

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE CONCERNANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

**ET AFFAIRE CONCERNANT** une enquête en vertu de l’article 10 de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Volkswagen Group Canada Inc. et d’Audi Canada Inc. susceptibles d’examen en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*;

**ET AFFAIRE CONCERNANT** le dépôt et l’enregistrement d’un consentement suivant l’article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
<b>FILED / PRODUIT</b> Date: June 12, 2018 CT-2018-009	
Bianca Zamor for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	#4

**demandeur**

- et -

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.**

**et AUDI CANADA INC.**

**défendeurs**

**CONSENTEMENT**

**ATTENDU QUE** le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») est responsable de l’administration et de l’application de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** »);

**ET ATTENDU QUE** le défendeur, Volkswagen Group Canada Inc. (« **Volkswagen Canada** »), est un importateur et distributeur automobile ayant son siège social au 777 Bayly Street West, Ajax (Ontario), L1S 7G7;

**ET ATTENDU QUE** le défendeur, Audi Canada Inc. (« **Audi Canada** »), est la propriété exclusive de Volkswagen Canada, ayant son siège social au 777 Bayly Street West, Ajax (Ontario), L1S 7G7;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs font la promotion, la commercialisation et la distribution de véhicules Volkswagen et Audi au Canada;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs ont donné au public canadien des indications pour promouvoir la vente ou la location au Canada de véhicules dotés de moteurs diesel 2.0 litres tels qu’identifiés ci-dessous (les «**véhicules affectés**») comme ayant un moteur diesel propre et produisant moins d’émissions et plus propre qu’un moteur à essence équivalent vendu au Canada (les «**allégations de marketing environnemental**»);

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs reconnaissent qu'environ 105 000 des véhicules affectés ont été vendus ou loués au public au Canada;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs, le 21 septembre 2015, ont émis une directive aux concessionnaires pour qu'ils cessent de vendre au Canada des véhicules affectés neufs ainsi que des véhicules affectés d'occasion certifiés;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a entamé une enquête sur les pratiques commerciales des défendeurs au Canada en ce qui a trait aux allégations de marketing environnemental à l'égard des véhicules affectés en septembre 2015, et a entamé une enquête officielle le 5 février 2016;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a fait appel à des pouvoirs formels pour obtenir et examiner une grande quantité de documents détaillés en la possession des défendeurs dans l'avancement de l'enquête, en plus d'obtenir les éléments de preuve fournis volontairement par les défendeurs, ainsi qu'auprès de diverses autres sources;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu que les défendeurs avaient présenté des allégations de marketing environnemental au sujet des véhicules affectés, malgré le fait que les véhicules affectés émettent, dans des conditions normales d'utilisation, de l'oxyde d'azote (NOx) à des niveaux qui dépassent de loin les normes d'émissions homologuées applicables à ces véhicules;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu que les véhicules affectés semblaient réussir les essais d'émission applicables parce que le logiciel installé dans les véhicules affectés détectait à quel moment un véhicule était soumis à une vérification, et modifiait le fonctionnement du véhicule au cours des essais, ce qui a eu pour effet de faire réduire les émissions de NOx lors des essais;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu que, aux fins de promouvoir directement ou indirectement la vente des véhicules affectés au Canada, les défendeurs ont présenté des allégations de marketing environnemental au public canadien qui étaient fausses ou trompeuses sur un point important, ce qui est contraire à l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a conclu que les défendeurs ont donné au public canadien des indications sous la forme de déclarations ou de garanties visant le rendement ou l'efficacité des véhicules affectés au Canada qui n'étaient pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée, ce qui est contraire à l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs ont informé le commissaire qu'ils ont cessé de promouvoir les véhicules affectés sur le fondement des allégations de marketing environnemental;

**ET ATTENDU QU'**en décembre 2015, les défendeurs ont établi volontairement un programme (l'«**Ensemble de crédits pour propriétaires**») qui offre aux propriétaires et aux locataires des véhicules affectés :

- a) En ce qui concerne les véhicules affectés Volkswagen :
  - i) une carte MasterCard prépayée d'une valeur de 500 \$;
  - ii) un crédit de 500 \$ pour des biens et services auprès des concessionnaires Volkswagen;
  - iii) trois (3) ans d'assistance routière;

- b) En ce qui concerne les véhicules affectés Audi :
  - i) un crédit de 500 \$ pouvant être utilisé chez les concessionnaires Audi;
  - ii) deux visites d'entretien gratuites dans les concessionnaires Audi;
  - iii) trois (3) ans d'assistance routière.

**ET ATTENDU QUE** l'Ensemble de crédits pour propriétaires représente une valeur totale dépassant 100 millions dollars, et plus de 80 p. 100 des clients admissibles qui possèdent des véhicules affectés se sont inscrits afin de recevoir les bénéfices offerts par le programme;

**ET ATTENDU QUE** certains recours collectifs ont été intentés au Canada relativement aux véhicules affectés, y compris deux recours collectifs énumérés à l'annexe A;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs ont conclu une Entente de règlement du recours collectif dans les deux recours collectifs énumérés à l'annexe A (les recours collectifs) à l'égard des allégations ayant trait aux véhicules affectés et saisiront les Cours appropriées de l'Entente de règlement du recours collectif;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs ont convenu, dans le cadre de l'Entente de règlement du recours collectif, d'effectuer les paiements décrits à l'annexe B, telle qu'approuvée par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif joints à l'annexe C;

**ET ATTENDU QUE** les défendeurs et les représentants du groupe visé par le règlement ont consulté le commissaire en ce qui a trait au règlement des recours collectifs et que le commissaire a travaillé avec les défendeurs afin d'améliorer certains aspects de l'Entente de règlement du recours collectif qui est jointe à l'annexe B;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a estimé que la valeur totale des avantages liés au règlement offerts dans le cadre de l'Entente de règlement du recours collectif peuvent atteindre 2,1 milliards de dollars, incluant les montants de dédommagement, décrits comme « **paiements d'indemnisation** » dans l'Entente de règlement du recours collectif, pouvant atteindre 564 millions de dollars, ainsi que les paiements de rachat qui seront offerts à certains propriétaires canadiens affectés;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a pris en considération les montants à verser aux consommateurs canadiens possédant les véhicules affectés sous la forme de paiements de rachat, de montants de dédommagement et l'Ensemble de crédits pour propriétaires établi par les défendeurs;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire et les défendeurs (collectivement les « **parties** ») ont conclu le présent consentement qui répond aux préoccupations du commissaire à l'égard des défendeurs en ce qui concerne les allégations de marketing environnemental faites par les défendeurs lors de la promotion des véhicules affectés;

**ET ATTENDU QUE** pour plus de certitude le présent consentement vise uniquement les véhicules affectés;

**ET ATTENDU QUE** le présent consentement ne règle pas les préoccupations que pourrait avoir le commissaire en ce qui concerne d'autres véhicules dont les défendeurs font la promotion, et sans limiter la portée de ce qui précède, ne règle pas l'enquête en cours du commissaire en ce qui a trait aux véhicules équipés de certains moteurs diesel de 3.0 litres;

**ET ATTENDU QUE** le commissaire a accepté des conditions plus avantageuses dans le présent consentement qu'il n'aurait acceptées autrement en raison de la collaboration des défendeurs dans le cadre de l'enquête du commissaire;

**ET ATTENDU QUE LES PARTIES CONVIENNENT QUE** seulement pour l'application du présent consentement, y compris de sa signature, de son enregistrement, de son application, de sa modification ou de son annulation, y compris dans toute procédure fondée sur l'article 74.13 de la Loi, les défendeurs ne contestent pas les conclusions du commissaire, et aucune disposition du présent consentement ne peut être considérée comme étant une admission ou une acceptation de la part des défendeurs de tout fait, responsabilité, méfait, observation, argument juridique ou conclusion pour toute autre fin, ni n'a pour effet d'amoinrir leurs droits ou moyens de défense à l'égard des tierces parties, ou contre le commissaire dans toute autre procédure, y compris les moyens de défense prévus en vertu de la Loi;

**ET ATTENDU QUE LES PARTIES CONVIENNENT QUE** les questions traitées dans le présent consentement se rapportent uniquement aux procédures au Canada, et aucune clause du présent consentement ne saurait être interprétée comme une admission dans les présentes ou d'autres procédures, y compris en ce qui a trait à la conduite alléguée des défendeurs ou de leurs affiliées à l'extérieur du Canada. En outre, les parties reconnaissent que la présente affaire ne concerne pas l'application des lois de pays autres que le Canada, y compris les lois ou les règlements sur les émissions de véhicules de tels pays. Rien dans le présent consentement ne vise à s'appliquer ou avoir une incidence sur les obligations qui incombent aux défendeurs ou à leurs affiliées en vertu des lois ou des règlements de tout pays étranger. Par ailleurs, les lois et règlements d'autres pays ne modifient pas les obligations des défendeurs en vertu du présent consentement;

**ET ATTENDU QUE LES PARTIES CONVIENNENT QUE**, dès son enregistrement conformément à l'article 74.12 de la Loi, le présent consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** »);

**EN CONSÉQUENCE**, de façon à répondre aux préoccupations du commissaire concernant les représentations faites au public au Canada relativement aux véhicules affectés, les parties conviennent de ce qui suit :

## **I. INTERPRÉTATION**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement :

- i « **administrateur des réclamations** » S'entend de l'administrateur des réclamations tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif et approuvé par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif;
- ii « **affiliée(s)** » S'entend d'une personne morale, société de personnes ou entreprise unipersonnelle affiliée au sens du paragraphe 2(2) de la Loi;
- iii « **Audi Canada** » S'entend d'Audi Canada Inc., de ses successeurs et ayants droit, des filiales présentes et futures d'Audi Canada Inc. au sens du paragraphe 2(3) de la Loi, et des successeurs et ayants droit de toute société filiale, ainsi que des divisions, groupes et affiliées présents ou futurs, contrôlés directement ou indirectement par Audi Canada Inc., et de leurs successeurs et ayants droit respectifs;
- iv « **avocat des groupes du recours collectif** » S'entend de l'avocat des groupes, tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif;

- v « **commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en application de l'article 7 de la Loi;
- vi « **concessionnaire** » S'entend de tout concessionnaire situé au Canada qui est autorisé par les défendeurs et leurs affiliées à offrir ou à vendre des véhicules Volkswagen ou Audi, ou à en assurer les services, attesté par un contrat de vente et de services valide du concessionnaire;
- vii « **consentement** » S'entend du présent consentement intervenu entre les défendeurs et le commissaire en application de l'article 74.12 de la Loi, y compris les annexes ci-jointes;
- viii « **Cour** » S'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et/ou de la Cour supérieure du Québec, et de toute Cour d'appel de celles-ci;
- ix « **date d'entrée en vigueur** » S'entend de la date à laquelle le présent consentement est inscrit par le Tribunal comme ayant été enregistré conformément à l'article 74.12 de la Loi;
- x « **date de prise d'effet du règlement du recours collectif** » S'entend de la date qui tombe trente (30) jours suivant la date du dernier jugement d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif, à moins que des appels soient interjetés à l'égard d'un jugement d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif, auquel cas c'est la date à laquelle tous les appels ont été entièrement jugés au fond, d'une manière qui affirme le jugement d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif visé, ou d'une date ultérieure au dernier jugement d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif qui est convenue par écrit par les défendeurs et l'avocat des groupes du recours collectif;
- xi « **date de signature** » S'entend de la date à laquelle le présent consentement a été signé par les parties;
- xii « **défendeurs** » S'entend de Volkswagen Canada et d'Audi Canada;
- xiii « **demandeurs des actions connexes** » S'entend de chaque demandeur d'actions connexes tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif;
- xiv « **documents** » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;
- xv « **émissions** » S'entend de l'oxyde d'azote (NO<sub>x</sub>), un polluant atmosphérique rejeté dans l'air par les véhicules affectés lors de la conduite normale sur la route;
- xvi « **Entente de règlement du recours collectif** » S'entend de l'Entente de règlement du recours collectif conclue entre les défendeurs, chaque représentant du groupe visé par le règlement, et les demandeurs des actions connexes, jointe à l'annexe B du présent consentement, telle que modifiée par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif joints à l'annexe C;
- xvii « **jour** » S'entend de tout jour civil;
- xviii « **jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif** » S'entend des jugements d'approbation tels que définis dans l'Entente de règlement du recours collectif et qui sont joints à l'annexe C;

- xix « **Loi** » S'entend de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, en sa version modifiée;
- xx « **membre du groupe visé par le règlement** » S'entend d'un membre du groupe visé par le règlement tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif et approuvé par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxi « **modification approuvée du système d'émissions** » A la même signification que celle qui figure dans l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxii « **paiements d'indemnisation** » S'entend des paiements d'indemnisation tels que définis et attribués dans l'Entente de règlement du recours collectif et approuvés par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxiii « **parties** » S'entend du commissaire et des défendeurs collectivement, et « **partie** » s'entend de l'un d'entre eux;
- xxiv « **période de réclamation** » S'entend de la période de réclamation telle que définie dans l'Entente de règlement du recours collectif et approuvée par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxv « **personnel des défendeurs** » S'entend du président-directeur général des défendeurs, ainsi que de tous les vice-présidents, directeurs et gestionnaires actuels et futurs, de la publicité et/ou du marketing, ainsi que de tout poste similaire qui pourrait être créé par les défendeurs pendant la durée du consentement;
- xxvi « **produit** » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi, qui comprend un article et un service;
- xxvii « **programme de conformité** » A le sens qui lui est donné à la partie VII du présent consentement;
- xxviii « **programme de réclamation** » S'entend du programme de réclamation tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif et approuvé par les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxix « **rapport comptable final** » S'entend du rapport comptable final tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxx « **recours collectifs** » S'entend des actions énumérées à l'annexe A;
- xxxi « **représentant du groupe visé par le règlement** » S'entend de chaque représentant du groupe visé par le règlement, tel que défini dans l'Entente de règlement du recours collectif;
- xxxii « **Tribunal** » S'entend du Tribunal de la concurrence constitué sous le régime de la Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, ch. 19 (2e suppl.), et ses modifications;
- xxxiii « **véhicule(s) affecté(s)** » S'entend des véhicules dotés de moteurs diesel 2.0 litres, comme le présente le tableau suivant, qui ont été vendus ou loués aux membres du public au Canada et qui répondent à la définition de véhicule admissible dans l'Entente de règlement du recours collectif;

### Véhicules affectés de 2.0 litres

Marque	Modèle	Année (s)
Volkswagen	Jetta TDI	2009-2015
Volkswagen	Jetta Wagon TDI	2009
Volkswagen	Golf TDI	2010-2013, 2015
Volkswagen	Passat TDI	2012-2015
Volkswagen	Beetle TDI	2013-2015
Volkswagen	Golf Wagon TDI	2010-2014
Volkswagen	Golf Sportwagon TDI	2015
Audi	A3	2010-2013, 2015

xxxiv « **Volkswagen Canada** » S'entend de Volkswagen Group Canada Inc., ses successeurs et ayants droit, des filiales présentes et futures de Volkswagen Group Canada Inc. au sens du paragraphe 2(3) de la Loi, et des successeurs et ayants droit de celles-ci, ainsi que des divisions, groupes et affiliées, présents ou futurs, contrôlés directement ou indirectement par Volkswagen Group Canada Inc. et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

## **II. APPLICATION**

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent aux parties suivantes :
  - i les défendeurs;
  - ii le commissaire.

## **III. DURÉE**

3. Sauf disposition contraire, le présent consentement prend effet le jour de son enregistrement et, sous réserve de toute ordonnance du Tribunal ou d'un tribunal, demeurera en vigueur pendant dix (10) ans suivant la date d'entrée en vigueur.

## **IV. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE PORTANT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES**

4. Les défendeurs s'engagent à respecter l'alinéa 74.01(1)a) de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les défendeurs ne peuvent donner, faire donner ou permettre à quiconque de donner en leur nom au public des indications concernant la promotion de tout produit donnant l'impression générale fausse ou trompeuse que :

- i les émissions du produit sont « propres » (y compris, sans restriction, toute allégation à l'effet que le véhicule est un véhicule diesel propre);
  - ii le produit dégage moins d'émissions que d'autres modèles de véhicules;
  - iii le produit pollue moins que d'autres modèles de véhicules;
  - iv le produit est « vert », bon pour l'environnement, ou moins dommageable pour l'environnement que d'autres modèles de véhicules; et/ou
  - v le produit est écologique.
5. Les défendeurs ne peuvent donner, faire donner ou permettre à quiconque de donner en leur nom au public des indications concernant le rendement ou l'efficacité de tout produit qui ne se fondent pas sur des épreuves suffisantes et appropriées, conformément à l'alinéa 74.01(1)b) de la Loi. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les défendeurs ne doivent donner aucune indication à l'effet que:
- i les émissions du produit sont plus propres que l'essence;
  - ii le produit dégage des émissions moins chargées de suie que les anciens moteurs diesel; et/ou
  - iii le produit dégage moins d'émissions que d'autres modèles de véhicules,
- à moins qu'elle ne se fonde sur des épreuves suffisantes et appropriées.
6. Les articles 4 et 5 susmentionnés n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit des défendeurs de présenter une défense de diligence raisonnable en vertu du paragraphe 74.1(3) de la Loi à l'égard des alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b) de la Loi.

## **V. PAIEMENTS**

### **A. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

- 7. Le défendeur Volkswagen Canada doit payer une sanction administrative pécuniaire de **7 500 000** dollars relativement aux véhicules affectés.
- 8. Le défendeur Audi Canada doit payer une sanction administrative pécuniaire de **7 500 000** dollars relativement aux véhicules affectés.

### **B. FRAIS**

- 9. Les défendeurs doivent payer **200 000** dollars au titre des frais et débours engagés par le Bureau de la concurrence au cours de son enquête dans le cadre de la présente affaire relativement aux véhicules affectés.

### **C. MODE DE PAIEMENT**

- 10. Les paiements visés aux articles 7, 8 et 9 doivent être effectués au plus tard dix (10) jours suivant la date de prise d'effet du règlement du recours collectif, au moyen d'un chèque certifié ou d'un virement électronique fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

## **D. DÉDOMMAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

11. Les défendeurs ont convenu, dans le cadre de l'Entente de règlement du recours collectif, de verser les paiements d'indemnisation décrits à l'annexe B et approuvés par les Cours dans les jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif figurant à l'annexe C. Les Cours auront compétence sur la mise en œuvre et l'application de l'Entente de règlement du recours collectif conformément aux jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif.

## **E. VENTE OU LOCATION DES VÉHICULES AFFECTÉS AU CANADA**

12. Les défendeurs doivent, conformément aux contrats de vente et de services du concessionnaire, faire tout en leur pouvoir pour ne pas vendre ou louer, ou faire vendre ou louer par les concessionnaires, aux membres du public au Canada, tout véhicule affecté qui ne possède pas de modification approuvée du système d'émissions (le cas échéant). Pour plus de précision, si une modification approuvée du système d'émissions pour l'un des véhicules affectés nécessite plus qu'une étape de modification, les défendeurs doivent, conformément à leurs contrats de vente et de services du concessionnaire, faire tout en leur pouvoir pour ne pas vendre ou louer, ou faire vendre ou louer par les concessionnaires, aux membres du public au Canada, ces véhicules affectés avant la fin de la première étape d'une telle modification approuvée du système d'émissions.
13. Dans l'éventualité où la modification approuvée du système d'émissions pour l'un des véhicules affectés nécessite plus qu'une étape de modification, les défendeurs doivent offrir aux consommateurs canadiens qui possèdent ces véhicules affectés d'obtenir sans frais par l'entremise d'un concessionnaire, une étape subséquente de modification qui est approuvée.

## **VI. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

14. Les défendeurs ont convenu d'informer les membres du groupe visé par le règlement du recours collectif de leurs droits en vertu de l'Entente de règlement du recours collectif de la manière prévue aux jugements d'approbation de l'Entente de règlement du recours collectif, tels qu'appliqués par la Cour appropriée.

## **VII. PROGRAMME DE CONFORMITÉ D'ENTREPRISE**

15. Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent consentement, les défendeurs s'engagent à améliorer et à maintenir par la suite, un programme de conformité d'entreprise (le « **programme de conformité** »), dont l'objectif est d'une manière générale de promouvoir la conformité des défendeurs à la Loi et, sans limiter la portée de ce qui précède, les dispositions de la Loi sur les indications fausses ou trompeuses et sur les pratiques commerciales trompeuses. Le programme de conformité doit être conforme au *Bulletin d'information du commissaire sur les programmes de conformité d'entreprise* tel que publié (à la date de signature du présent consentement) sur le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse [www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca).
16. Les défendeurs doivent exiger que le personnel des défendeurs remplisse une attestation annuelle écrite de sa connaissance et de sa compréhension du programme de conformité, comme le prévoit le présent consentement, et les défendeurs doivent conserver les formulaires d'attestation complétés pendant toute la durée du présent consentement.

## **VIII. RAPPORT SUR LA CONFORMITÉ ET SUIVI**

### ***i) Obligation immédiate en matière d'établissement de rapports***

17. Les défendeurs fournissent une copie du présent consentement à tout le personnel des défendeurs dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent consentement, ainsi qu'à tout le personnel des défendeurs futur dans les trente (30) jours suivant leur nomination et, ce faisant, les défendeurs doivent indiquer que la conformité au présent consentement représente leur politique.

### ***ii) Rapports concernant le respect des engagements en matière de dédommagement***

18. Les défendeurs doivent soumettre au commissaire le rapport comptable final dans les cinq (5) jours suivant sa production par l'administrateur des réclamations et, sur demande, fournir des copies de tout rapport intérimaire concernant le programme de réclamation de l'Entente de règlement du recours collectif préparé par l'administrateur des réclamations pour les défendeurs. Si le commissaire, après avoir reçu le rapport comptable final, requiert des renseignements qui ne sont pas énoncés dans le rapport comptable final afin de vérifier que les défendeurs ont effectué les paiements aux membres du groupe visé par le règlement admissibles décrits à l'annexe B, les défendeurs doivent, si ces renseignements sont raisonnablement disponibles, fournir de tels renseignements supplémentaires dès que possible, sur demande du commissaire.
19. Le commissaire peut, sur préavis de cinq (5) jours aux défendeurs, rendre publics les renseignements fournis conformément à l'article 18 du présent consentement, y compris les montants réellement payés par les défendeurs aux membres du groupe visé par le règlement admissibles. Le commissaire est chargé de protéger la confidentialité des renseignements personnels liés aux membres du groupe visé par le règlement.

### ***iii) Demandes de renseignements***

20. Pendant la durée du présent consentement, les défendeurs doivent fournir au commissaire dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande écrite du commissaire ou de son représentant autorisé, tous les documents sous le contrôle des défendeurs et les rapports et déclarations écrits, tels qu'identifiés par le commissaire et selon la forme raisonnablement exigée par celui-ci, aux fins de surveillance de la conformité avec le présent consentement. Dans l'éventualité où les défendeurs ne peuvent répondre à la demande dans les soixante (60) jours et que les parties ne peuvent convenir d'un autre échéancier, les défendeurs peuvent demander au Tribunal de donner des directives par voie d'ordonnance.

### ***iv) Avis de modification de la structure de la société***

21. À l'exception de toute transaction proposée dont a été avisé précédemment le commissaire avant la date d'entrée en vigueur, les défendeurs avisent le commissaire au moins trente (30) jours avant:
- i toute proposition de dissolution de l'un ou l'autre des défendeurs;
  - ii tout autre changement apporté au défendeur, y compris notamment une réorganisation, une acquisition, aliénation ou cession d'actifs importante, ou un changement fondamental touchant les statuts constitutifs des défendeurs, si ce changement peut avoir une incidence négative sur les obligations de conformité découlant du présent consentement.

## **IX. AVIS**

22. Les avis, rapports et autres communications exigés ou autorisés par le commissaire et les défendeurs conformément à l'une des dispositions du présent consentement ou dans l'une des procédures devant le Tribunal ou les tribunaux, sont faits par écrit et sont réputés avoir été donnés s'ils ont été donnés en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou transmis par télécopieur ou par courriel aux parties aux adresses suivantes :

a) **Le commissaire**

Commissaire de la concurrence  
Bureau de la concurrence du Canada  
Place du Portage, phase I 50,  
rue Victoria, 21<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) KIA 0C9

À l'attention du sous-commissaire principal de la concurrence  
(Direction générale des cartels et des pratiques commerciales  
trompeuses)

Téléphone : 819 997-1208  
Télécopieur : 819 953-3835

**Faire parvenir une copie à :**

Directeur exécutif et avocat général principal  
Services juridiques du Bureau de la concurrence  
Ministère de la Justice Place du Portage,  
phase 1 50, rue Victoria, 22<sup>e</sup> étage Gatineau  
(Québec) KIA 0C9

Téléphone: 819-994-7714  
Télécopieur: 819-953-9267

b) **Les défendeurs**

Volkswagen Group Canada Inc.  
777 Bayly Street West  
Ajax (Ontario) L1S 7G7

À l'attention du chef de la direction financière et vice-président exécutif, Soutien  
au groupe

Téléphone : 905-428-4850  
Télécopieur: 905-428- 5697

et

À l'attention de la présidente

Téléphone: 905-428-5801  
Télécopieur: 905-428-5697

**Faire parvenir une copie à :**

McMillan LLP  
Brookfield Place, 181 Bay  
Street, Suite 4400  
Toronto (Ontario) M5J 2T3

À l'attention de James Musgrove

Téléphone: 416-307-4078  
Courriel: james.musgrove@mcmillan.ca

ou à toute autre personne qu'une partie peut désigner au moyen d'un avis qu'elle donne à  
l'autre partie conformément aux dispositions du présent article.

23. Tout avis, consentement ou approbation au titre du présent consentement prend effet le  
jour de leur réception par la partie destinataire. À cet égard, il est réputé avoir été reçu:

- i s'il est livré en main propre, par courrier recommandé ou par messenger, au moment de la réception, ainsi qu'en fait foi la date indiquée sur le reçu signé;
- ii s'il est envoyé par courrier électronique, lorsque le destinataire accuse réception de ce courriel en envoyant un courriel. Un accusé de lecture automatique ne constitue pas un accusé de réception pour l'application de la partie IX du présent consentement.

L'avis reçu après 17 h, heure locale, ou un jour férié, est réputé avoir été reçu le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

- 24. Nonobstant les articles 22 et 23, tout avis, rapport, consentement, approbation, confirmation écrite ou autre communication, qui n'est pas transmis conformément aux articles 22 et 23, est valide si un représentant de la partie au présent consentement à qui est adressée ladite communication en confirme la réception.

## **X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 25. Le commissaire peut déposer le présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement, conformément à l'article 74.12 de la Loi, le jour où l'Entente de règlement du recours collectif est présentée à une Cour afin d'obtenir l'autorisation de publier un avis d'autorisation préalable informant les membres du groupe visé par le règlement de l'Entente de règlement du recours collectif.
- 26. [Omission intentionnelle].
- 27. Rien dans le présent consentement n'empêche les défendeurs ou le commissaire de présenter une demande au titre de l'article 74.13 de la Loi en vue d'obtenir l'annulation ou la modification du présent consentement.
- 28. Les défendeurs reconnaissent la compétence du Tribunal aux fins du présent consentement et de toute procédure introduite par le commissaire en vue de sa modification ou de son annulation.
- 29. Le présent consentement est régi et interprété par toutes les lois applicables provinciales et canadiennes, sans l'application des règles de conflits de lois qui seraient par ailleurs applicables. Le présent consentement ne peut déroger à un droit des consommateurs créé par la législation actuelle ou future en matière de protection des consommateurs au Canada ou dans toute province concernée.
- 30. En cas de différend concernant l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent consentement, le commissaire et/ou les défendeurs peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives ou une ordonnance. Un différend ne peut en aucun cas servir à suspendre une période prévue au présent consentement. En cas de différence entre la version anglaise et la version française du présent consentement, la version anglaise l'emporte.

31. Le présent consentement peut être signé en plusieurs exemplaires dont chacun est considéré comme un original et qui, tous ensemble, constituent un seul et même consentement.
32. Le calcul des périodes et des délais prévus par le présent consentement est effectué conformément à la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. Pour l'application du présent consentement, la définition de «jour férié» dans la *Loi d'interprétation* est réputée inclure le samedi.

Les soussignés consentent par les présentes au dépôt du présent consentement auprès du Tribunal en vue de son enregistrement.

**FAIT** à Hannover (Hanovre), ce 15<sup>e</sup> jour de décembre 2016.

**(original signé par)**

*« Maria Stenstroem »*

pour : **Volkswagen Group Canada Inc.**  
Maria Stenstroem  
Présidente  
J'ai le pouvoir de lier la société.

**FAIT** à Ajax, ce 15<sup>e</sup> jour de décembre 2016.

**(original signé par)**

*« Daniel Weissland »*

pour : **Audi Canada Inc.**  
Daniel Weissland  
Président  
J'ai le pouvoir de lier la société.

**FAIT** à Gatineau, dans la province du Québec, ce 19<sup>e</sup> jour de décembre 2016.

**(original signé par)**

*« John Pecman »*

---

**Commissaire de la concurrence**

John Pecman

par : Commissaire de la concurrence

## **Annexe A**

### **Recours collectifs**

- 1) Cour supérieure de justice de l'Ontario - CV-15-537029-00CP  
*Quenneville et al c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al*
- 2) Cour supérieure du Québec - 500-06-000761-151 *Option consommateurs et François Grondin c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al*

## **Annexe B**

### **Entente de règlement du recours collectif**

Dossier de la Cour n° : CV-15-537029-00CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

ENTRE :

MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, LUCIANO TAURO,  
MICHAEL JOSEPH PARE, THERESE H. GADOURY,  
AMY FITZGERALD, RENEE JAMES, AL-NOOR WISSANJI,  
JACK MASTROMATTEI et JAY MACDONALD

Demandeurs

- et -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.  
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT,  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., AUDI CANADA, INC.,  
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI OF AMERICA INC. et  
CRÉDIT VW CANADA, INC.

Défendeurs

Dossier de la Cour n° : 500-06-000761-151

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

ENTRE :

OPTION CONSOMMATEURS et FRANÇOIS GRONDIN

Demandeurs

- et -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.  
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI CANADA INC.  
AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Défendeurs

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

En date du 15 décembre 2016

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTRODUCTION .....	1
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT .....	33
4.	RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT.....	34
5.	QUITTANCE ET RENONCIATION.....	57
6.	ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION .....	71
7.	COMPTE EN FIDUCIE ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATION.....	81
8.	ARBITRE .....	84
9.	COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT .....	85
10.	AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	86
11.	DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER.....	90
12.	HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES.....	95
13.	MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	99
14.	FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.....	107
15.	AUTRES MODALITÉS .....	111

### LISTE DES ANNEXES

<b>Annexe</b>	<b>Titre</b>
A	Véhicules Diesel 2.0 Litres touchés
B	Variante du kilométrage
C	Liste de NIV exclus
D	Paiements d'indemnisation versés au propriétaire
E	Calcul du Kilométrage de septembre 2015
F	Actions collectives de consommateurs pilotées par les Avocats des groupes
G	Procédures connues intentées par des consommateurs
H	Administration du Programme de réclamation

### LISTE DES PIÈCES

<b>Pièce</b>	<b>Titre</b>
1	Sommaire du Programme d'indemnisation
2	Avis sommaire
3	Avis détaillé
4	Quittance individuelle
5	Paiements d'indemnisation estimés

## 1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, au nom du Groupe visé par le règlement constitué dans le cadre des Actions, l'ensemble des réclamations présentées par le Groupe visé par le règlement relativement aux véhicules de marque Volkswagen et Audi, pour les années – modèles 2009 à 2015, dotés d'un moteur Diesel de deux litres turbo à injection directe (« **TDI** », pour *turbocharged direct-injection*), tels qu'ils sont énumérés à l'Annexe A, qui avaient été vendus au Canada, ou loués par l'intermédiaire de Crédit VW Canada, Inc., en date du 18 septembre 2015.

À la suite de la divulgation, le 18 septembre 2015, d'un problème lié aux émissions, les Actions ont été intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation au nom des consommateurs ayant un véhicule doté d'un moteur Diesel 2.0 litres visé. Il est allégué dans les Actions que les véhicules dotés d'un moteur Diesel 2.0 litres visés émettent de l'oxyde d'azote (« **NOx** ») à un niveau supérieur aux normes d'attestation de ces véhicules parce qu'un logiciel (« **Logiciel** ») installé dans ces véhicules leur permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions de NOx et d'une façon différente sur la route.

À l'issue de négociations facilitées par l'honorable M. François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, les Parties ont convenu des modalités exposées dans la présente Entente de règlement.

La présente Entente de règlement ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas Membres du groupe visé par le règlement, ce qui comprend les Personnes exclues

et les propriétaires et locataires de véhicules de marque Volkswagen et Audi dotés d'un moteur Diesel 3.0 litres.

En outre, les questions abordées aux présentes se rapportent uniquement aux procédures intentées au Canada. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme une admission dans ces procédures ou d'autres instances, y compris à l'égard de la conduite alléguée de VW à l'extérieur du Canada. De plus, les Parties reconnaissent que les questions abordées ne se rapportent pas à l'application des lois de pays autres que le Canada, notamment les lois ou les règlements en matière d'émissions de ces pays. Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations de VW aux termes des lois et des règlements d'un territoire à l'extérieur du Canada, ou avoir une incidence sur celles-ci. Qui plus est, les lois et les règlements d'autres pays n'ont aucun effet sur les obligations de VW aux termes de la présente Entente de règlement.

## **2. DÉFINITIONS**

Les termes définis aux présentes, qui sont utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris les annexes et les pièces, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que la présente Entente de règlement précise expressément le contraire. Les autres termes en majuscules utilisés dans l'Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans l'Entente de règlement.

- 2.1 « **L'affaire Diesel 2.0 litres** » s'entend a) de l'installation ou de la présence d'un Logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un Véhicule admissible; b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un Logiciel ou d'un

dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans des Véhicules admissibles; c) de la commercialisation ou de la promotion des Véhicules admissibles comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'émissions; d) de la non-conformité alléguée des Véhicules admissibles à la réglementation canadienne en matière d'émissions; et/ou e) de l'objet des Actions, ainsi que de l'ensemble des événements ou allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules admissibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'affaire Diesel 2.0 litres n'englobe pas les véhicules Diesel 3.0 litres ni les réclamations portant sur ces véhicules.

- 2.2 « **Actions** » s'entend collectivement de l'Action Quenneville et de l'Action d'Option consommateurs.
- 2.3 « **Modification après-vente** » s'entend d'une modification d'un Véhicule admissible par rapport à ses spécifications d'usine originales, ce qui comprend tout procédé par lequel le dispositif antipollution d'un Véhicule admissible a été altéré, réglé ou autrement modifié par rapport aux spécifications d'usine originales au moyen d'une composante et/ou d'un logiciel ajoutés après la vente.
- 2.4 « **Avis d'approbation** » s'entend des versions française et anglaise de l'avis des Jugements d'approbation publié et diffusé à l'intention des Membres du groupe visé par le règlement, sous une forme devant être approuvée par les Tribunaux dans le cadre des Actions.

- 2.5 « **Jugement d’approbation** » s’entend d’une ordonnance et/ou d’un jugement d’un Tribunal approuvant l’Entente de règlement.
- 2.6 « **Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend, si elle est offerte, d’une modification du système d’émissions d’un Véhicule admissible pour réduire les émissions de NOx proposée par VW, approuvée par les organismes de réglementation compétents et mise en œuvre au Canada. Une Modification approuvée du système d’émissions peut seulement être effectuée par un concessionnaire VW autorisé ou selon les directives de VW.
- 2.7 « **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend de la garantie étendue en matière d’émissions reçue avec une Modification approuvée du système d’émissions.
- 2.8 « **Option de Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend, selon le cas, de l’option offerte aux termes de l’Entente de règlement pour les Véhicules admissibles et Opérationnels de Réclamants admissibles et qui peuvent ainsi faire l’objet d’une Modification approuvée du système d’émissions effectuée par un concessionnaire VW autorisé, sans frais pour un Réclamant admissible. Toutefois, les frais engagés pour réaliser la Modification approuvée du système d’émissions en raison d’une Modification après-vente du Véhicule admissible ne sont pas inclus, et c’est au Réclamant admissible qu’il incombe de prendre en charge ces frais afin que la Modification approuvée du système d’émissions soit réalisée et qu’il reçoive le Paiement d’indemnisation applicable.

- 2.9 « **Arbitre** » s'entend d'une ou de plusieurs personnes nommées pour servir d'Arbitre aux fins de la clause 8.
- 2.10 « **Concessionnaire VW autorisé** » s'entend d'un concessionnaire autorisé des marques Volkswagen ou Audi situé au Canada, comme l'atteste une entente valide de ventes et de services du concessionnaire.
- 2.11 « **Entités Bosch** » s'entend, individuellement et collectivement, de Robert Bosch GmbH et de Robert Bosch, LLC et de l'ensemble de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs.
- 2.12 « **Rachat** » s'entend du processus de rachat offert aux termes de la présente Entente de règlement dans le cadre duquel un Véhicule admissible qui est Opérationnel peut être vendu à VW, ou à un tiers à la demande de VW, en échange de la Valeur du véhicule, comme il est indiqué à la clause 4.
- 2.13 « **Rachat avec échange** » s'entend d'un Rachat comportant l'échange d'un Véhicule admissible, comme il est indiqué à la clause 4.
- 2.14 « **CBB** » s'entend de Canadian Black Book, Inc.
- 2.15 « **Catégorie de vente en gros CBB** » est la catégorie de condition de CBB qui s'applique à un Véhicule admissible à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange; elle est fondée sur le kilométrage du Véhicule admissible déterminé pas plus

de vingt (20) jours avant la date de remise, sous réserve d'une preuve prenant la forme d'une lecture de l'odomètre reflétant le kilométrage exigé dans le cadre d'une demande de Rachat ou de Rachat avec échange. La Catégorie de vente en gros CBB demeurera applicable au Véhicule admissible à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange en ayant un kilométrage le jour de la remise qui se situe dans une certaine fourchette du kilométrage du Véhicule admissible pas plus de (20) jours avant la date de remise, comme il est décrit plus en détail à l'Annexe B. Le kilométrage du Véhicule admissible à la date de remise peut devoir être prouvé au moyen d'une lecture de l'odomètre exigé dans le cadre d'une demande de Rachat ou de Rachat avec échange.

- 2.16 « **Valeur en gros CBB** » est la valeur en gros d'un Véhicule admissible établie par CBB à la date pertinente; elle est fondée sur la Catégorie de vente en gros CBB.
- 2.17 « **Réclamation** » s'entend d'un Formulaire de réclamation dûment rempli par un Membre du groupe visé par le règlement ou en son nom, avec une Preuve de propriété et tous les autres documents pertinents requis et soumis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation.
- 2.18 « **Formulaire de réclamation** » s'entend du document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander les indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement, dont le contenu a été

convenu par VW et les Avocats principaux des groupes et approuvé par les Tribunaux dans le cadre des Actions.

- 2.19 « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du groupe visé par le règlement ou du représentant légal ou de la succession d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.
- 2.20 « **Frais de l'administration des réclamations** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des réclamations pour administrer le Programme de réclamation, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration du Site web du règlement, le Portail de réclamation et le Numéro de téléphone du règlement ainsi que les frais connexes engagés pour la traduction de l'anglais au français.
- 2.21 « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la tierce partie mandataire choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions pour administrer et superviser le Programme de réclamation. Les Parties conviennent que RicePoint Administration Inc. sera l'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.22 « **Période de réclamation** » s'entend de la période qui s'étend du moment où les Réclamants peuvent commencer à soumettre des Réclamations jusqu'à la Fin de la Période de réclamation.

- 2.23 « **Fin de la Période de réclamation** » s'entend de la date limite à laquelle les Réclamants admissibles peuvent obtenir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement. Elle survient le 30 décembre 2018 ou dix-huit (18) mois suivant la Date de prise d'effet, selon la plus tardive des deux dates. Par contre, advenant que d'ici le 15 juin 2018, il n'y ait pas d'Option de Modification approuvée du système d'émissions pour tous les Véhicules admissibles, la Fin de la Période de réclamation pourrait être repoussée par VW d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours sans approbation des Tribunaux, moyennant la remise d'un avis à cet effet aux Avocats principaux des groupes, ou d'une période plus longue avec le consentement des Avocats principaux des groupes ou celui des Tribunaux.
- 2.24 « **Portail de réclamation** » s'entend du site Web en anglais et en français sur lequel un Membre du groupe visé par le règlement peut remplir et soumettre en ligne un Formulaire de réclamation.
- 2.25 « **Programme de réclamation** » s'entend du programme par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent produire des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, comme il est indiqué à la clause 6.
- 2.26 « **Date limite pour présenter une réclamation** » s'entend, sauf pour certains Propriétaires admissibles comme il est stipulé à la clause 2.38, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui est la date limite à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent avoir soumis une Réclamation

complète et valide, à moins que le Programme de réclamation débute à une Date de prise d'effet ultérieure au 28 avril 2017, auquel cas la Date limite pour présenter une réclamation correspondra à la date précédant de cent vingt (120) jours la Fin de la Période de réclamation.

2.27 « **Avocats des groupes** » s'entend des cabinets d'avocats mentionnés comme procureurs au dossier dans l'Action Quenneville, à savoir Sutts, Strosberg LLP, Siskinds LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, Koskie Minsky LLP, Rochon Genova LLP, Roy O'Connor LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP ainsi que les autres cabinets d'avocats qui les soutiennent, comme il est indiqué à l'Annexe F, de même que Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., mentionné comme procureurs au dossier dans l'Action d'Option consommateurs.

2.28 « **Mise à jour au groupe** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis publié par VW après la Date d'avis de pré-approbation lorsque a) une Modification approuvée du système d'émissions devient disponible au Canada pour des Véhicules admissibles particuliers, ou b) il est déterminé qu'une Modification approuvée du système d'émissions ne sera pas disponible au Canada pour des Véhicules admissibles particuliers. En plus, les Mises à jour au groupe donneront avis, s'il y a lieu, aux Membres du groupe visés par le règlement a) que les Réclamants admissibles visés par un Rappel peuvent néanmoins participer à l'Entente de règlement, et b) des effets des clauses 4.7.4.1 et 4.7.4.2. VW fournira aux Avocats principaux des groupes un préavis des Mises à jour au groupe à des fins

d'examen au plus tard (48) heures avant leur publication prévue. Une Mise à jour au groupe est réputée être publiée à la date à laquelle elle est affichée sur le Site web du règlement. Toutes les Mises à jour au groupe doivent être affichées sur le Site web du règlement. En outre, dans le cas des Membres du groupe visé par le règlement qui sont identifiés comme ayant un Véhicule admissible visé par une Mise à jour au groupe, l'Administrateur des avis leur transmettra, ou fera en sorte que leur soit transmise, la Mise à jour au groupe par courriel, sauf que l'Administrateur des avis transmettra, ou fera en sorte que soit transmise, la Mise à jour au groupe par courrier ordinaire à un Membre du groupe visé par le règlement s'il n'a pas d'adresse courriel connue, ou s'il a expressément signifié qu'il préférerait recevoir cette information par courrier. Les Mises à jour au groupe seront transmises par courriel et postées aux Membres du groupe visé par le règlement, comme il est stipulé dans la présente clause, dans les dix (10) jours suivant leur publication sur le Site web du règlement. Malgré ce qui précède, l'exigence de publication d'une Mise à jour au groupe peut être satisfaite par la publication d'un avis relatif à un Rappel qui est également affiché sur le Site web du règlement, tant que cet avis fournit aux Membres du groupe visé par le règlement de l'information conforme à la présente clause.

- 2.29 « **Ordonnance de confidentialité** » s'entend de l'Ordonnance de confidentialité rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 juin 2016 dans le cadre de l'Action Quenneville, qui lie VW ainsi que tous les Avocats des groupes soit parce qu'ils agissent en qualité

d'avocats dans le cadre de l'Action Quenneville soit parce qu'ils ont signé la reconnaissance jointe à l'Ordonnance de confidentialité.

2.30 « **Honoraires des avocats** » s'entend des honoraires et des débours raisonnables des Avocats des groupes, majorés de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ applicables, engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation de réclamations dans le cadre des Actions se rapportant aux véhicules Diesel 2.0 litres des Membres du groupe visés par le règlement, que les Tribunaux ont approuvés ou qui sont portés en appel, pour paiement aux Avocats des groupes.

2.31 « **Tribunaux** » s'entend, à l'égard de l'Action Quenneville, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, à l'égard de l'Action d'Option consommateurs, de la Cour supérieure du Québec.

2.32 « **Paiement(s) d'indemnisation** » s'entend, sous réserve de la clause 4.7.2, des paiements suivants aux Réclamants admissibles :

2.32.1. Paiement d'indemnisation au propriétaire dans le cas des Propriétaires admissibles;

2.32.2. Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas des Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible qui ne faisait pas l'objet d'un bail consenti par CVCI à une tierce partie en date du 18 septembre 2015;

2.32.3. La moitié (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas des Acheteurs admissibles qui ont acheté un

Véhicule admissible qui faisait l'objet d'un bail consenti par CVCi à une tierce partie en date du 18 septembre 2015;

2.32.4. Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Locataires admissibles, sauf dans les cas prévus à la clause 2.32.5;

2.32.5. La moitié (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Locataires admissibles qui vendent leur Véhicule admissible lequel, au moment de la vente, n'a pas été modifié à une quelconque étape de la Modification approuvée du système d'émissions; et

2.32.6. Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Vendeurs admissibles.

2.33 « **Résiliation anticipée du bail** » s'entend du processus par lequel un Locataire admissible d'un Véhicule admissible loué résilie le bail avant la fin de ce bail et avant la Fin de la période de réclamation, sans pénalité de résiliation anticipée, et n'achète pas le Véhicule admissible selon les modalités du bail. Pour se prévaloir de la Résiliation anticipée du bail, le Locataire admissible doit payer ou régler au plus tard à la Date de transaction du locataire tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais, pénalités ou coûts à payer selon les modalités du bail.

2.34 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date tombant trente (30) jours après la Date d'approbation du règlement, à moins qu'il n'en soit appelé

du Jugement d'approbation, auquel cas il s'agit de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés sur le fond d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation en cause, ou d'une date ultérieure à la Date d'approbation du règlement dont il a été convenu par écrit par VW et les Avocats des groupes.

- 2.35 « **Vérificateur d'admissibilité** » s'entend de l'ensemble des renseignements accessibles à partir du Site web du règlement ayant pour but d'aider les éventuels Membres du groupe visé par le règlement à déterminer s'ils sont un Locataire admissible, un Propriétaire admissible, un Acheteur admissible ou un Vendeur admissible.
- 2.36 « **Réclamant admissible** » s'entend d'un Réclamant que l'Administrateur des réclamations considère comme admissible à recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement au plus tard à la Fin de la Période de réclamation.
- 2.37 « **Locataire admissible** » s'entend du locataire ou des locataires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui détiennent un bail consenti par CVCI, y compris les Locataires admissibles qui achètent le Véhicule admissible à la fin de leur bail selon les modalités de ce bail. Pour éviter toute ambiguïté, aucune personne ne sera considérée comme un Locataire admissible si elle détient un bail consenti par un locateur autre que CVCI.

2.38 « **Propriétaire admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 et par la suite soit jusqu'à la Date de transaction du propriétaire, soit jusqu'au transfert de titre du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance découlant du fait que le Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale, si le transfert de titre a lieu à une date survenant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation. Le propriétaire d'un Véhicule admissible ne sera pas considéré comme un Propriétaire admissible si le Véhicule admissible fait l'objet d'un bail consenti à un tiers; toutefois, un tel propriétaire, y compris une entreprise de location autre que CVCI, qui répond par ailleurs à la définition de Propriétaire admissible deviendrait un Propriétaire admissible si un tel bail était annulé ou résilié et que ce propriétaire prenait possession du Véhicule admissible. Dans de rares cas, une entreprise de location autre que CVCI peut, avant la Date limite pour présenter une réclamation, prendre des arrangements particuliers avec VW, après avoir consulté l'Administrateur des réclamations, de sorte que a) sans devoir annuler ou résilier le bail, l'entreprise de location puisse être traitée comme un Propriétaire admissible et se prévaloir de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir le Paiement d'indemnisation au propriétaire au cours de la Période de réclamation, et b) un locateur qui prend possession d'un Véhicule admissible loué après la Date limite pour présenter une réclamation (ou après la Fin de la

Période de réclamation) puisse malgré tout avoir le droit de soumettre une Réclamation.

2.39 « **Acheteur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible qui ont acheté le Véhicule admissible après le 18 septembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui détiennent toujours le Véhicule admissible à la Date de transaction de l'acheteur. Les Acheteurs admissibles comprennent les propriétaires d'un Véhicule admissible qui détiennent un bail en vigueur consenti par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015, s'ils répondent par ailleurs à la définition d'Acheteur admissible, mais ils ne comprennent pas les Locataires admissibles qui sont devenus propriétaires de leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail.

2.40 « **Vendeur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui vendent leur Véhicule admissible après le 18 septembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation. Pour éviter toute ambiguïté, un Vendeur admissible comprend le propriétaire d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 dont le Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale et qui a par conséquent transféré le titre de propriété du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance après le 18 septembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation.

2.41 « **Véhicule admissible** » s'entend d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi doté d'un moteur diesel 2.0 litres a) dont le modèle ou l'année -

modèle figure dans la liste de l'annexe « A »; b) qui, à l'origine, avait été vendu, ou loué auprès de CVCI, au Canada; c) qui, à un moment quelconque au cours de la période allant du 18 septembre 2015 à la Date d'avis de pré-approbation, était immatriculé au Canada auprès d'un ministère provincial des Transports ou d'un organisme équivalent, ou était la propriété d'un Concessionnaire autorisé VW ou d'un Concessionnaire autre que VW détenant le titre de propriété du véhicule ou détenant le véhicule en vertu d'un acte de vente, exception faite de tout véhicule dont le NIV figure dans la liste de l'annexe « C »; et d) qui n'a pas été modifié suivant la Modification approuvée du système d'émissions, y compris toute étape de cette Modification, au cours d'une période où VW, un Concessionnaire VW autorisé ou CVCI détient le titre de propriété du véhicule, détient le véhicule en vertu d'un acte de vente ou est par ailleurs propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule est loué auprès CVCI au moment où il est ainsi modifié. Pour éviter toute ambiguïté, les Véhicules admissibles ne comprennent pas les véhicules pour lesquels un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérational a déjà été effectué par un Réclamant admissible. En outre :

2.41.1. en ce qui a trait aux Propriétaires admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.68, sont Opérationnels ou Inopérational à la Date de transaction du propriétaire, sauf disposition contraire de la clause 4.2.7;

- 2.41.2. en ce qui a trait aux Acheteurs admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.74, sont Opérationnels ou Inopérationnels à la Date de transaction de l'acheteur;
- 2.41.3. en ce qui a trait aux Locataires admissibles qui achètent leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.50, sont Opérationnels ou Inopérationnels à la Date de transaction du locataire, sauf pour ceux qui vendent leur Véhicule admissible.
- 2.42 « **Personnes exclues** » s'entend des personnes morales et personnes physiques suivantes :
- 2.42.1. Les propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui vendent leur Véhicule admissible après la Date d'avis de pré-approbation autrement que par un Rachat ou un Rachat avec échange, exception faite des propriétaires qui, à une date tombant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation, transfèrent le titre de leur Véhicule admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;
- 2.42.2. Les propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui, à une date se situant dans la période de cinquante-neuf

(59) jours commençant immédiatement à la Date d'avis de pré-approbation, y compris les dates de début et de fin de cette période, transfère le titre de leur Véhicule admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;

2.42.3. Les propriétaires d'un Véhicule perte totale, y compris les compagnies d'assurance;

2.42.4. Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que CVCI;

2.42.5. Les propriétaires d'un Véhicule admissible à la Date d'avis de pré-approbation dont le Véhicule admissible ne peut être propulsé par son propre moteur diesel 2.0 litres à la Date d'avis de pré-approbation;

2.42.6. Les propriétaires d'un Véhicule admissible identifié comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015;

2.42.7. Les propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015;

2.42.8. Les dirigeants, administrateurs et employés de VW et les participants au Programme de location interne; les sociétés du même groupe que VW et les dirigeants, administrateurs et

employés de ces sociétés; et les Concessionnaires autorisés VW  
et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;

2.42.9. Les juges gestionnaires des Actions et les Avocats des groupes;

2.42.10. Toutes les personnes qui font par ailleurs partie du Groupe visé  
par le règlement et qui s'excluent en temps opportun et de façon  
appropriée du Groupe visé par le règlement.

2.43 « **Juste valeur marchande** » s'entend de la Valeur en gros CBB d'un  
Véhicule admissible, ajustée par CBB selon la région, au plus tôt vingt  
(20) jours avant la date à laquelle le Véhicule admissible est remis pour un  
Rachat avec échange.

2.44 « **Frais d'ouverture de dossier** » s'entend des frais d'ouverture de  
dossier de 150,00 \$ à payer par le Réclamant admissible au moment de la  
présentation d'un avis d'appel à l'Administrateur des réclamations, tel qu'il  
est décrit à la clause 6.7.

2.45 « **Rapport comptable final** » s'entend du rapport écrit rédigé par  
l'Administrateur des réclamations dès que possible après que les  
paiements ont été versés à tous les Réclamants admissibles, qui fera état  
de tous les montants payés aux termes du Programme de réclamation.

2.46 « **Quittance individuelle** » s'entend de la quittance individuelle décrite à  
la clause 5.7.

- 2.47 « **Inopérational** » s'entend d'un Véhicule admissible qui cesse d'être Opérationnel à une date tombant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation.
- 2.48 « **Programme de location interne** » s'entend du programme aux termes duquel les employés et les retraités de VW peuvent louer des véhicules auprès de Volkswagen Group Canada Inc. pour eux-mêmes et certains membres de leurs familles. Aux fins de la présente Entente de règlement, les participants au Programme de location interne comprennent toute personne pour laquelle un véhicule est loué en son nom aux termes du programme.
- 2.49 « **Avocats principaux des groupes** » s'entend des cabinets juridiques Sutts, Strosberg LLP, Siskinds LLP et Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L., ou par ailleurs désignés par eux par écrit.
- 2.50 « **Date de transaction du locataire** » s'entend, selon le cas, a) de la date à laquelle un Locataire admissible effectue une Résiliation anticipée du bail; b) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, de la date à laquelle un Locataire admissible obtient l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; c) sous réserve de ce qui est indiqué à la clause 4.7.2, du dernier jour du bail lorsque l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Locataire admissible au cours de la durée du bail, s'il prend fin avant la Date limite pour présenter une réclamation, et que le Locataire admissible n'a pas acheté le Véhicule admissible loué à la fin du

bail selon les modalités du bail; d) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, de la date de Remise du véhicule inopérationnel; ou e) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, et si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Locataire admissible d'ici le 15 juin 2018, de la date à laquelle le Rachat ou le Rachat avec échange est réalisé par un Locataire admissible qui a acheté le Véhicule admissible loué à la fin du bail, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, selon les modalités du bail.

2.51 « **Remise du prêt** » s'entend du fait que, si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible d'ici le 15 juin 2017, et si le Propriétaire admissible a une Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible aura droit à un paiement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, lequel sera versé uniquement au prêteur aux fins du règlement de la partie de l'Obligation d'emprunt excédant la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, à l'exception toutefois que la Remise du prêt ne peut servir au règlement de toute partie de l'Obligation d'emprunt qui devient en souffrance après la Date d'avis de pré-approbation, y compris tous les coûts et frais, ou de toute partie de l'Obligation d'emprunt, y compris les nouveaux emprunts, contractée après la Date d'avis de pré-approbation.

Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée au plus tard le 15 juin 2017, indiquant qu'il y a une Modification approuvée du système d'émissions pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible, la Remise de prêt ne sera pas offerte au Propriétaire admissible. La Remise de prêt n'est également pas offerte en cas de Remise du véhicule inopérationnel.

- 2.52 « **Obligation d'emprunt** » s'entend de tout emprunt contracté par un propriétaire qui est impayé à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, et pour lequel est donné en garantie le Véhicule admissible du propriétaire, par l'intermédiaire de CVCI ou d'un autre prêteur.
- 2.53 « **Groupe national visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe du Québec visé par le règlement.
- 2.54 « **Paiement d'indemnisation au non-propriétaire** » s'entend d'un paiement équivalant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui s'appliquerait à un Véhicule admissible en fonction de sa marque et de l'année - modèle si le Véhicule admissible était la propriété du Propriétaire admissible.
- 2.55 « **Concessionnaire autre que VW** » s'entend de tout concessionnaire ou vendeur d'automobiles en affaires à la Date d'avis de pré-approbation qui est situé au Canada autre qu'un Concessionnaire VW autorisé.

- 2.56 « **Administrateur des avis** » s'entend de la tierce partie mandataire choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions aux fins de la mise en place et des services-conseils se rapportant aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement. Les Parties conviennent que Ricepoint Administration Inc. sera l'Administrateur des avis, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.57 « **Frais d'avis** » s'entend de tous les coûts et frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.
- 2.58 « **Programme d'avis** » s'entend d'un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement qui prévoit la disponibilité d'avis direct à certains Membres du groupe visé par le règlement.
- 2.59 « **Date limite pour s'objecter** » s'entend de la date limite à laquelle l'objection d'un Membre du groupe visé par le règlement à l'Entente de règlement doit être reçue par l'Administrateur des exclusions / des objections afin que celle-ci soit valable et effectuée en temps opportun. La Date limite pour s'objecter est la même date que celle du Délai d'exclusion.
- 2.60 « **Opérationnel** » s'entend d'un véhicule qui peut être propulsé par son propre moteur diesel 2.0 litres. Un véhicule ne peut être considéré comme

Opérationnel s'il était identifié comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015, ou s'il a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015.

- 2.61 « **Compte des opérations** » s'entend d'un compte ouvert, approvisionné et géré par VW qui servira de source de financement pour indemniser les Réclamants admissibles conformément aux dispositions de l'Entente de règlement et payer les frais de mise en œuvre de l'Entente de règlement, y compris les frais mentionnés à la clause 13.7.
- 2.62 « **Date limite d'exclusion** » s'entend du dernier jour auquel un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure du Groupe visé par le règlement, soit la date qui tombe cinquante-neuf (59) jours après la Date d'avis de pré-approbation. La Date limite d'exclusion est la même que la Date limite pour s'objecter.
- 2.63 « **Administrateur des exclusions / des objections** » s'entend d'une tierce partie choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux pour recevoir les exclusions et les objections et faire rapport à ce sujet, comme il est indiqué à la clause 11. Les Parties conviennent que Ricepoint Administration Inc. sera Administrateur des exclusions / des objections, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.64 « **Frais d'exclusion / d'objection** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des

exclusions / des objections pour administrer les exclusions du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement des Membres du groupe visé par le règlement.

- 2.65 « **Action d'Option consommateurs** » s'entend de l'action intitulée *Option consommateurs & François Grondin c. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000761-151 (Montréal, Québec).
- 2.66 « **Date de mise en service initiale** » s'entend de la première date, telle qu'établie par un Concessionnaire VW autorisé, à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu à un client au détail.
- 2.67 « **Paiement d'indemnisation au propriétaire** » s'entend du montant à payer à un Propriétaire admissible en fonction de la marque et de l'année - modèle du Véhicule admissible du Propriétaire admissible, comme il est indiqué à l'Annexe « D ».
- 2.68 « **Date de transaction du propriétaire** » s'entend de la date, selon le cas, à laquelle un Propriétaire admissible d'un Véhicule admissible a) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, effectue un Rachat ou un Rachat avec échange; b) dans le cas d'un Véhicule qui est Opérationnel, obtient l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; ou c) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, effectue une Remise du véhicule inopérationnel.

- 2.69 « **Parties** » s'entend de VW, des Représentants du groupe visé par le règlement et des Demandeurs des actions connexes, collectivement.
- 2.70 « **Avis de pré-approbation** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis sommaire et de l'avis détaillé qui sont décrits à la clause 10.2 et se trouvent respectivement et pour l'essentiel dans les Pièces « 2 » et « 3 » ci-jointes.
- 2.71 « **Date d'avis de pré-approbation** » s'entend de la date à laquelle le sommaire de l'Avis de pré-approbation est initialement publié dans un journal national au Canada conformément à la clause 10.2.
- 2.72 « **Jugements de pré-approbation** » s'entend d'un jugement du Tribunal certifiant / autorisant le Groupe visé par le règlement uniquement aux fins de règlement et approuvant l'Avis de pré-approbation et le Programme d'avis.
- 2.73 « **Preuve de propriété** » s'entend, à l'exception de ce qui est par ailleurs prévu par l'Administrateur des réclamations, a) dans le cas d'un propriétaire d'un Véhicule admissible, d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente, et b) dans le cas d'un Véhicule admissible loué auprès de CVCI, d'une copie du bail conclu avec CVCI se rapportant au véhicule.
- 2.74 « **Date de transaction de l'acheteur** » s'entend, selon le cas, de la date à laquelle l'Acheteur admissible d'un Véhicule admissible a) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, obtient l'Option de

Modification approuvée du système d'émission; b) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, effectue une Remise du véhicule inopérationnel; ou c) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, et si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'ici le 15 juin 2018, effectue un Rachat ou un Rachat avec échange.

- 2.75 « **Groupe du Québec visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont identifiés, d'après les renseignements disponibles moyennant efforts raisonnables, comme immatriculés au Québec au 18 septembre 2015.
- 2.76 « **Action Quenneville** » s'entend de l'action intitulée *Matthew Robert Quenneville et al. v. Volkswagen Group Canada, Inc. et al.* dans le dossier de la Cour portant le numéro CV-15-537029-00CP (Toronto, Ontario).
- 2.77 « **Rappel** » s'entend d'une campagne de rappel menée par VW aux fins de la mise en œuvre d'une Modification approuvée du système d'émissions conformément à un avis de défaut aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Un Rappel confère aux propriétaires et aux locataires de véhicules visés par le Rappel le droit d'obtenir une Modification approuvée du système d'émissions et une Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais ne prévoit aucune indemnité aux termes de

l'Entente de règlement. Les Réclamants admissibles visés par un Rappel peuvent tout de même participer à la présente Entente de règlement.

2.78 « **Demandeurs des actions connexes** » s'entend de chacun des représentants demandeurs putatifs en instance de litige énumérés à l'annexe F.

2.79 « **Réclamations quittancées** » a le sens indiqué à la clause 5.3.

2.80 « **Bénéficiaires de la quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.2.

2.81 « **Personnes qui donnent quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.3.

2.82 « **Deuxième période d'exclusion** » s'entend, si aucune Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible à l'égard de certains Véhicules admissibles d'ici le 15 juin 2018, de la période allant du 15 juin 2018 au 15 août 2018, au cours de laquelle les Propriétaires admissibles, les Locataires admissibles et les Acheteurs admissibles de ces Véhicules admissibles, qui n'ont reçu aucune indemnité aux termes de l'Entente de Règlement, peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement.

2.83 « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes, pièces et toutes ententes supplémentaires, dans sa version modifiée et approuvée.

2.84 « **Date d'approbation du règlement** » s'entend de la date à laquelle le dernier Jugement d'approbation est rendu.

- 2.85 « **Audition d’approbation du règlement** » s’entend de l’audition devant un Tribunal aux fins de déterminer si un Jugement d’approbation doit être rendu.
- 2.86 « **Groupe visé par le règlement** » s’entend, aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, d’un groupe composé de toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les personnes morales), sauf les Personnes exclues, qui a) au 18 septembre 2015, étaient des propriétaires ou des locataires immatriculés d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires autres que VW, qui détenaient le titre de propriété de tels véhicules ou qui les détenaient en vertu d’un acte de vente daté du 18 septembre 2015 ou d’une date antérieure au 18 septembre 2015; ou b) après le 18 septembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, sont devenues des propriétaires immatriculés d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires autres que VW, qui détiennent le titre de propriété de tels véhicules ou qui les détiennent en vertu d’un acte de vente daté d’une date ultérieure au 18 septembre 2015, et qui sont toujours propriétaires du Véhicule admissible à la Date de transaction de l’acheteur.
- 2.87 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s’entend d’un membre du Groupe visé par le règlement.
- 2.88 « **Avis aux membres du groupe visé par le règlement** » s’entend des versions anglaise et française de l’Avis de pré-approbation, de l’Avis

d'approbation, des Mises à jour au groupe et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

- 2.89 « **Quittance du groupe visé par le règlement** » s'entend de la quittance et de la renonciation des Membres du groupe visé par le règlement décrites à la clause 5, sauf la Quittance individuelle, prenant effet à la date des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions.
- 2.90 « **Représentant du groupe visé par le règlement** » s'entend de Option consommateurs et des représentants demandeurs suivants nommés dans l'Action Quenneville : M<sup>me</sup> Amy Fitzgerald, M<sup>me</sup> Therese H. Gadoury, M<sup>me</sup> Renee James, M. Jay MacDonald, M. Jack Mastromattei, M. Michael Joseph Pare, M. Matthew Robert Quenneville, M. Luciano Tauro et M. Al-Noor Wissanji.
- 2.91 « **Numéro de téléphone du règlement** » s'entend du numéro de téléphone sans frais canadien auquel les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent téléphoner pour obtenir de l'information sur le Programme de réclamation, en français et en anglais.
- 2.92 « **Site web du règlement** » s'entend, collectivement, des sites internet publics décrits à la clause 10.6.
- 2.93 « **Remise du véhicule inopérational** » s'entend du processus de remise d'un Véhicule admissible qui est Inopérational en échange du Paiement d'indemnisation applicable, mais non de la Valeur du véhicule, comme il est indiqué à la clause 4.6.

- 2.94 « **Véhicule perte totale** » s'entend d'un Véhicule admissible dont le titre de propriété a été transféré par un Propriétaire admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale.
- 2.95 « **Compte en fiducie** » s'entend du compte portant intérêts devant être ouvert par VW et géré par le Fiduciaire aux fins de détenir et de maintenir, conformément aux modalités de l'Entente de règlement et de la Convention de fiducie, les fonds déposés en fiducie au bénéfice des Réclamants admissibles et comme il est décrit ci-après à la clause 7.1.
- 2.96 « **Convention de fiducie** » s'entend de la convention de fiducie distincte intervenue entre les Parties et le Fiduciaire et dont la teneur demeure confidentielle. La Convention de fiducie n'est pas produite auprès des Tribunaux, et ses modalités ne sont communiquées d'aucune autre façon (exception faite des déclarations figurant dans les présentes), sauf si un Tribunal donne des directives à l'effet contraire ou qu'un différend survient entre les Parties ou entre l'une ou plusieurs des Parties et le Fiduciaire, relativement à son interprétation ou à son application. Si la Convention de fiducie doit être présentée dans le but de régler un différend ou que sa présentation est par ailleurs exigée d'un Tribunal, les Parties déploieront les efforts nécessaires pour que la Convention de fiducie soit présentée au Tribunal à huis clos ou qu'elle soit produite sous le sceau de la confidentialité.

- 2.97 « **Fiduciaire** » s'entend de l'entité ou de l'institution choisie par les Parties pour assurer la gestion du Compte en fiducie conformément aux modalités de la Convention de fiducie. Le Fiduciaire doit être nommé par les Tribunaux.
- 2.98 « **Valeur du véhicule** » s'entend de la Valeur en gros CBB d'un Véhicule admissible en date du 18 septembre 2015, ajustée par CBB selon la région, en fonction de la Catégorie de vente en gros CBB applicable. En ce qui concerne un Véhicule admissible auquel s'applique la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, le kilométrage du Véhicule admissible au 18 septembre 2015 sera établi en fonction du calcul présenté à l'annexe E afin de déterminer la Valeur du véhicule.
- 2.99 « **NIV** » s'entend du numéro d'identification d'un véhicule.
- 2.100 « **Vérification du NIV** » s'entend de la fonction de recherche par NIV sur le Site web du règlement permettant de repérer les Véhicules admissibles potentiels et de déterminer si les Véhicules admissibles potentiels faisaient l'objet d'un bail en vigueur avec de CVCI au 18 septembre 2015.
- 2.101 « **VW** » s'entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de Crédit VW Canada Inc., de Volkswagen Aktiengesellschaft, de Volkswagen Group of America, Inc., d'Audi of America Inc. (pas une personne morale), d'Audi Canada Inc. et d'Audi Aktiengesellschaft.

2.102 « **Crédit VW Canada Inc.** » ou « **CVCI** » s'entend de la société constituée sous le régime des lois du Canada sous la dénomination VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc., y compris VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc. faisant affaire sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance.

**3. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION /  
AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT**

3.1 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats des groupes déposeront promptement l'Entente de règlement auprès des Tribunaux aux termes d'une requête visant un Jugement de pré-approbation.

3.2 Il est expressément convenu que toute certification / autorisation du Groupe visé par le règlement, et toute requête visant un Jugement de pré-approbation en vue d'obtenir une telle certification / autorisation, est donnée à des fins de règlement uniquement, et VW conserve le droit d'affirmer que la certification ou l'autorisation d'un groupe dans les Actions à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.3 Conformément à l'Ordonnance de confidentialité, une requête visant un Jugement de pré-approbation sera déposée auprès de chacun des Tribunaux d'une façon qui cherche à préserver la confidentialité de la requête et de l'Entente de règlement jusqu'au moment de l'audition de la requête devant le Tribunal, et alors seuls les renseignements nécessaires à l'audition de la requête seront divulgués. En outre, la requête visant un

Jugement de pré-approbation déposée devant chaque Tribunal demandera l'obtention d'un Jugement de pré-approbation conditionnel à ce qu'un Jugement de pré-approbation complémentaire soit rendu par l'autre Tribunal. Dans la mesure où des Jugements de pré-approbation sont rendus dans les deux Actions, l'Entente de règlement et les Jugements de pré-approbation seront divulgués par les Parties conformément à la clause 9.1.

3.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit, ayants cause et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Jugements d'approbation visant les Actions. La requête visant un Jugement d'approbation déposée auprès de chaque Tribunal demandera l'obtention d'un Jugement d'approbation conditionnel à ce qu'un Jugement d'approbation soit rendu par l'autre Tribunal.

3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si les Jugements d'approbation sont rendus relativement aux Actions et que la Date de prise d'effet a lieu.

#### **4. RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT**

4.1 VW indemniserà les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations faites conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, comme il est décrit à la Pièce 1. Si l'Administrateur des réclamations ou, en appel, l'Arbitre, détermine qu'un Membre du groupe visé par le

règlement est un Réclamant admissible, la Réclamation du Membre du groupe visé par le règlement sera approuvée conformément aux clauses 4.2 à 4.10 inclusivement.

#### 4.2 **Propriétaires admissibles.**

4.2.1. **Rachat.** Les Propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent vendre leur Véhicule admissible à VW et recevoir la Valeur du véhicule. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront également le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

4.2.2. **Rachat avec échange.** Les propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent échanger leur Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé VW et appliquer la Juste valeur marchande du Véhicule admissible au prix d'achat d'un véhicule Volkswagen ou Audi, neuf ou usagé, chez le Concessionnaire autorisé VW en question. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront le Paiement d'indemnisation au propriétaire et le paiement du solde, le cas échéant, de la Valeur du véhicule après soustraction de la Juste valeur marchande. Dans le cas d'un Propriétaire admissible, le Rachat avec échange est censé être l'équivalent fonctionnel d'un

échange de véhicule dans le cours normal des activités d'un concessionnaire automobile situé au Canada.

4.2.3. **Amendes ou pénalités rattachées au Véhicule admissible ou à son enregistrement au Québec.** Pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec*, ou d'un règlement municipal en matière de stationnement au Québec. Bien que le Propriétaire admissible soit responsable du paiement ou du règlement de telles amendes, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve attestant qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé de VW fournit cette preuve ou fait en sorte qu'elle soit fournie.

4.2.4. **Obligations d'emprunt.** Pour les Propriétaires admissibles qui ont une Obligation d'emprunt, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt afin qu'un Propriétaire admissible puisse obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être payée directement par VW aux prêteurs de ces Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation

d'emprunt. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat avec échange et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule, moins la Juste valeur marchande, et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être versée directement par VW au(x) prêteur(s) des Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation d'emprunt. Dans chaque cas, pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible est responsable du paiement de tout solde d'une Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt d'un Propriétaire admissible est effectué, dans le cas d'un Rachat, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt et, dans le cas d'un Rachat avec échange, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule, moins la Juste valeur marchande, et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt.

- 4.2.5. **Remise du prêt.** En l'absence d'une Modification approuvée du système d'émissions d'ici le 15 juin 2017 pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible qui a une Obligation d'emprunt, et si l'Obligation d'emprunt est supérieure à la somme

de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible sera admissible à un paiement d'une Remise du prêt en règlement de l'Obligation d'emprunt. Un propriétaire admissible qui obtient une Remise du prêt est responsable de tout solde de l'Obligation d'emprunt qui n'est pas réglé par le paiement de Remise du prêt.

4.2.6. **Option de Modification approuvée du système d'émissions.**

Les Propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au propriétaire, sous réserve de la clause 4.7.2.

4.2.7. **Véhicules perte totale.** Un Propriétaire admissible qui transfère, à une date qui tombe au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation, le titre de propriété d'un Véhicule admissible à une compagnie d'assurances en raison de la perte totale du Véhicule admissible ou de son évaluation en ce sens, ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

### 4.3 Locataires admissibles.

#### 4.3.1. Locataires admissibles dont le bail est en vigueur.

4.3.1.1. **Résiliation anticipée du bail.** Les Locataires admissibles d'un Véhicule admissible qui fait l'objet d'un bail en vigueur à la Date de transaction du locataire peuvent choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.3.1.2. **Modification approuvée du système d'émissions.** Les Locataires admissibles d'un Véhicule admissible qui fait l'objet d'un bail en vigueur à la Date de transaction du locataire peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve de la clause 4.7.2. Sous réserve de la clause 4.7.2., si aucune Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible pour le Véhicule admissible pendant la durée du bail et que la durée du bail prend fin avant le 15 juin 2018, alors, à condition que le Véhicule admissible ne soit pas acheté par le Locataire admissible conformément aux modalités du bail, le Locataire admissible peut recevoir le Paiement d'indemnisation au

non-proprétaire, lequel est payable le dernier jour du bail du Locataire admissible.

#### 4.3.2. **Locataires admissibles dont le bail a pris fin.**

4.3.2.1. **Bail terminé.** Les Locataires admissibles dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui n'achètent pas leur Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités de celui-ci, peuvent recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.3.2.2. **Modification approuvée du système d'émissions.** Les Locataires admissibles dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui achètent leur Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités de celui-ci, peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1. Si ces Locataires admissibles vendent leur Véhicule admissible et que le Véhicule admissible n'a été modifié à aucune étape de la Modification approuvée du système d'émissions, ils peuvent recevoir cinquante pour cent (50 %) du

Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, payable à la date de la vente sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.4 **Vendeurs admissibles.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui est un Vendeur admissible peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.5 **Acheteurs admissibles.**

4.5.1. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles qui n'étaient pas loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015.**

Les Acheteurs admissibles qui sont propriétaires de Véhicules admissibles qui n'étaient pas loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015 peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1.

4.5.2. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015.**

Les Acheteurs admissibles qui ont acheté des Véhicules admissibles qui étaient loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015 peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du

système d'émissions et cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1.

4.6 **Véhicules inopérionnels.** Un Réclamant admissible qui, à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, est propriétaire d'un Véhicule admissible qui était Opérationnel à la Date d'avis de pré-approbation, mais qui est devenu Inopérionnel depuis, peut céder l'ensemble de ses droits, titres et intérêts relatifs au Véhicule admissible et sa possession de celui-ci à VW auprès d'un Concessionnaire autorisé VW et recevoir le Paiement d'indemnisation applicable, mais non la Valeur du véhicule. Toutefois, pour obtenir l'indemnité prévue dans la présente clause, a) le Réclamant admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec* ou d'un règlement municipal en matière de stationnement au Québec et, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé VW doit fournir une telle preuve ou faire en sorte qu'elle soit fournie; et b) si le Réclamant admissible a une Obligation d'emprunt visant le Véhicule admissible, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt. Dans le cas de telles Obligations d'emprunt, une partie ou la totalité du Paiement d'indemnisation applicable peut être versée directement par VW aux prêteurs des Réclamants admissibles en règlement de leur Obligation

d'emprunt et, si ce montant n'est pas suffisant pour la régler en totalité, les Réclamants admissibles sont responsables du paiement de tout solde de leur Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral d'une Obligation d'emprunt d'un Réclamant admissible est effectué, le Réclamant admissible aura le droit de recevoir le paiement de toute tranche du Paiement d'indemnisation applicable qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt. La Remise du prêt n'est pas offerte dans le cas d'une Remise de véhicule inopératif.

#### **4.7 Programmes de Modification approuvée du système d'émissions.**

##### **4.7.1. Option de Modification approuvée du système d'émissions.**

VW offrira aux Propriétaires admissibles, aux Locataires admissibles et aux Acheteurs admissibles, le cas échéant, une Option de Modification approuvée du système d'émissions. Il est possible qu'il y ait des Modifications approuvées du système d'émissions pour certains Véhicules admissibles, mais pas pour d'autres.

##### **4.7.2. Modification approuvée du système d'émissions en deux**

**étapes pour les moteurs de Génération 3.** Si la Modification approuvée du système d'émissions des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération 3 doit être effectuée en deux étapes, les Propriétaires admissibles, les Acheteurs admissibles et les Locataires admissibles de ces Véhicules

admissibles, qui choisissent l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et qui y sont admissibles, recevront un paiement à la fin de la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions correspondant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation applicable. Le même Propriétaire admissible, Acheteur admissible ou Locataire admissible, selon le cas, recevra le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation applicable, ainsi qu'un changement gratuit d'huile et du filtre à huile correspondant à la fin de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions ou, dans le cas du même Locataire admissible, le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation applicable (sans le changement d'huile et du filtre à huile correspondant) sera versé en date du dernier jour du bail si la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions n'est pas complétée à cette date, à la condition que le Locataire admissible n'ait pas acheté le Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail, et que la durée du bail se termine avant le 15 juin 2018. S'il y a changement de propriété d'un Véhicule admissible comportant un moteur de Génération 3 après la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions, mais avant que la deuxième étape soit complétée, le propriétaire subséquent du Véhicule admissible qui complète la

deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions recevra un changement gratuit d'huile et de filtre à l'huile, ainsi que le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation qui s'appliquerait si le propriétaire ultérieur était le même Propriétaire admissible, Acheteur admissible, ou Locataire admissible, selon le cas, qui avait complété la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions du Véhicule admissible.

4.7.3. **Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions.** Pour chaque Modification approuvée du système d'émissions, VW fournira une Mise à jour au groupe sous forme de communication écrite, claire et exacte, fondée sur les meilleurs renseignements dont elle dispose (la « **Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions** ») concernant l'incidence de la Modification approuvée du système d'émissions sur les Véhicules admissibles applicables. La Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions décrira en langage simple : a) la Modification approuvée du système d'émissions en général; b) toute modification logicielle requise pour effectuer la Modification approuvée du système d'émissions; c) toute modification matérielle requise pour effectuer la Modification approuvée du système d'émissions; d) dans le cas des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération 3, une explication claire de

toutes les étapes ultérieures requises par la Modification approuvée du système d'émissions; e) tout changement raisonnablement prévisible résultant de la Modification approuvée du système d'émissions apportée à un Véhicule admissible particulier dont, notamment, tout changement de fiabilité, de durabilité, d'efficacité énergétique, de vibration sonore, de performance du véhicule, de manœuvrabilité et de toute autre caractéristique du véhicule qui pourrait être raisonnablement important pour les clients de tels véhicules; f) un résumé de la procédure à suivre par les Réclamants admissibles pour obtenir la Modification approuvée du système d'émissions au moyen de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; et g) toute limite de la Modification approuvée du système d'émissions qui rend l'identification et la réparation de toute composante difficile ou impossible, qui pourrait compromettre l'étendue de la garantie ou qui pourrait réduire l'efficacité de l'inspection et des inspections prévues dans un programme d'entretien de véhicule.

**4.7.4. Rappel pour la Modification approuvée du système d'émissions.**

**4.7.4.1. Modification approuvée du système d'émissions disponible avant le début du Programme de réclamation.** Si, avant le début du Programme de

réclamation, un Réclamant admissible obtient une Modification approuvée du système d'émissions, en totalité ou en partie, prévue dans un Rappel, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités possibles auxquelles a droit ce Réclamant admissible en vertu de la présente Entente de règlement.

**4.7.4.2. Modification approuvée du système d'émissions disponible après le début du Programme de réclamation.** Si, après le début du Programme de réclamation, un Réclamant admissible obtient une Modification approuvée du système d'émissions, ou une des étapes de celle-ci, prévue dans un Rappel, ce Réclamant admissible est seulement admissible à se prévaloir de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente de règlement. De tels Réclamants admissibles n'ont droit qu'aux étapes ultérieures de la Modification approuvée du système d'émissions applicables à leur Véhicule admissible et ne reçoivent que le Paiement d'indemnisation correspondant, sous réserve de la clause 4.7.2.

#### 4.8 **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions.**

4.8.1. Chaque Propriétaire admissible, Locataire admissible ou Acheteur admissible qui est admissible et choisit l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, obtient également une Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, qui est une garantie transférable.

4.8.2. **Génération de moteur.** « **Génération** » s'entend des différentes versions d'une technologie antipollution installée dans les diverses configurations de marques, modèles, et années modèles de Véhicules admissibles suivantes :

4.8.2.1. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 1** » (ou GEN 1) comprennent les :  
VW Jetta 2009-2014, VW Beetle 2013-2014, VW Jetta Wagon 2009, VW Golf 2010-2013, VW Golf Wagon 2010-2014 et Audi A3 2010-2013;

4.8.2.2. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 2** » (ou GEN 2) comprennent les  
VW Passat 2012-2014;

4.8.2.3. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 3** » (ou GEN 3) comprennent les :  
VW Jetta 2015, VW Beetle 2015, VW Golf 2015,

VW Passat 2015, VW Golf Sportwagon 2015 et Audi A3 2015.

4.8.3. **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions.** La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions couvrira toutes les composantes remplacées dans le cadre de la Modification approuvée du système d'émissions, toute composante qui, de l'avis des organismes de réglementation compétents, peut être raisonnablement touchée par les effets de la Modification approuvée du système d'émissions, ainsi que le sous-ensemble du moteur qui est composé du bloc-moteur assemblé, du vilebrequin, de la culasse, de l'arbre à cames et du dispositif de commande des soupapes. La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions couvrira toutes les pièces et la main-d'œuvre associées aux composantes couvertes, ainsi que le coût ou la fourniture d'un véhicule de courtoisie pour tout entretien sous garantie d'une durée supérieure à trois (3) heures.

4.8.4. **Période de garantie.**

4.8.4.1. La période de garantie de la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules à moteur de Génération 1 et de Génération 2 s'étendra à la fois sur :

- a) 10 ans ou 193 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage enregistré à cette date.

4.8.4.2. La période de garantie de la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules à moteur de Génération 3 s'étendra à la fois sur :

- a) 10 ans ou 240 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage enregistré à cette date.

4.8.5. **Aucune défense.** Ni la présente Entente de règlement ni les Jugements d'approbation ne constituent une défense à la responsabilité découlant de l'Option de Modification approuvée du

système d'émissions. Cependant, aucune disposition des présentes n'interdit à VW de se prévaloir de la présente Entente de règlement contre toute allégation de son non-respect de l'Entente de règlement.

4.8.6. **Divulgence aux acheteurs ultérieurs.** Pour chaque Véhicule admissible modifié selon l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, VW déploiera les efforts nécessaires afin que ces Véhicules admissibles soient étiquetés à cet effet, conformément aux procédures de Rappel. Dans la mesure où VW apprend qu'un Véhicule admissible en la possession d'un Réclamant admissible, qui est modifié selon l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, n'a pas été étiqueté en conséquence après l'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions, VW fournira gratuitement au Réclamant admissible les étiquettes appropriées à faire appliquer sur le Véhicule admissible dans un Concessionnaire autorisé VW au choix du Réclamant admissible.

#### 4.9 **Aucune Modification approuvée du système d'émissions.**

4.9.1. **Véhicules détenus en propriété.** Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Membres du

groupe visé par le règlement qui sont propriétaires d'un de ces Véhicules admissibles seront informés par une Mise à jour au groupe du fait que, s'ils n'ont pas encore fait de Réclamation ou s'ils n'ont reçu aucune indemnité prévue dans l'Entente de règlement en ce qui concerne leur Véhicule admissible, ils peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement durant la Deuxième période d'exclusion ou, s'ils restent dans le Groupe visé par le règlement ou si leur Véhicule admissible a été modifié par la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions, ils peuvent choisir un Rachat ou un Rachat avec échange, sans égard au fait qu'ils correspondent ou non à la définition d'un Propriétaire admissible, auquel cas les clauses 4.2.3 à 4.2.5 inclusivement et les Annexes B et E s'appliqueront à eux comme s'ils étaient des Propriétaires admissibles à ces fins, sauf qu'ils recevront leur Paiement d'indemnisation applicable, ou cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation applicable, si leur Véhicule admissible a passé par la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions. Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée d'ici le 15 juin 2018 et fait état de la disponibilité d'une Modification approuvée du système d'émissions ou d'une deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions pour des Véhicules

admissibles, la présente clause ne sera pas applicable aux propriétaires de ces Véhicules admissibles.

**4.9.2. Baux en vigueur.**

4.9.2.1. Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Locataires admissibles de ces Véhicules admissibles avec un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 15 juin 2018, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui n'achètent pas leur Véhicule admissible à la fin du bail selon les modalités du bail, pourront recevoir le Paiement d'indemnisation au non-propriétaire payable à la fin du bail.

4.9.2.2. Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Locataires admissibles de ces Véhicules admissibles avec un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 15 juin 2018, notamment après la Fin de la

Période de réclamation, pourront choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire ou cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire si la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions a été complétée sur leur Véhicule admissible.

#### 4.10 **Autres dispositions.**

4.10.1. **Une seule Réclamation par Véhicule admissible.** Une seule Réclamation sera accordée par Véhicule admissible ou sera divisée entre les Réclamants admissibles pour un même Véhicule admissible de la façon décrite dans la présente Entente de règlement.

4.10.2. **Dollars canadiens.** Tous les montants en dollars indiqués dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire. Tous les paiements faits aux Réclamants admissibles seront versés en dollars canadiens.

4.10.3. **Aucune interdiction relative aux autres incitatifs.** Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'a pour but d'interdire à VW ou à ses Concessionnaires autorisés VW d'offrir des incitatifs ou des options d'échange supplémentaires aux consommateurs en plus de ceux prévus aux présentes.

Cependant, VW ne peut pas offrir aux consommateurs d'autres incitatifs ou options d'échange à la place des options prévues aux présentes, en totalité ou en partie, et le crédit à l'échange d'un Véhicule admissible doit être sa Juste valeur marchande aux fins d'un Rachat avec échange. En outre, VW ne peut pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamation et s'engage à demander aux Concessionnaires autorisés VW de ne pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamation.

4.10.4. **Responsabilité solidaire.** L'obligation de VW à se conformer aux dispositions de l'Entente de règlement est une obligation solidaire entre les sociétés VW. Tout successeur légal ou ayant droit d'une société VW demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d'exécution prévues aux présentes. Toute société VW s'engage à inclure son consentement à demeurer ainsi responsable dans les dispositions de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération changeant la propriété ou le contrôle de celle-ci, et aucun changement de propriété ou de contrôle n'aura une incidence sur les obligations des sociétés VW décrites dans les présentes.

4.10.5. **Incidences fiscales.** Bien qu'aucune incidence fiscale associée aux paiements effectués aux termes de l'Entente de règlement ne soit prévue pour les Réclamants admissibles, sauf celle qui

s'applique à l'échange de véhicule dans le cours normal des activités aux termes de la clause 4.2.2, les Membres du groupe visé par le règlement sont priés de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide concernant tout effet fiscal que pourrait avoir la présente Entente de règlement.

- 4.10.6. **Réclamants admissibles décédés, dissous, incapables ou faillis.** En cas de décès, de dissolution, d'incapacité ou de faillite (libérée ou en cours) d'un Réclamant admissible, et dès l'obtention d'une preuve satisfaisante à cet effet, l'Administrateur des réclamations cède, dans la mesure du possible et conformément aux lois applicables, les indemnités revenant au Réclamant admissible à la succession, au représentant légal ou à l'ayant droit de ce Réclamant admissible.
- 4.10.7. **Service militaire et service public.** Si l'affectation à l'étranger d'un Réclamant admissible pour cause de service militaire ou de service public lui impose un fardeau excessif qui empêche sa participation au Programme de réclamation, le Réclamant admissible peut, sur présentation de preuves satisfaisantes à cet effet, céder par écrit ses droits aux indemnités prévues dans l'Entente de règlement, si ce n'est que le Réclamant admissible ou le cessionnaire doivent satisfaire les exigences légales de transfert pour que le cessionnaire puisse recevoir ces indemnités.

4.10.8. **Frais à déboursier.** Les Réclamants admissibles qui choisissent le Rachat, le Rachat avec échange, l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, la Résiliation anticipée du bail ou la Remise du véhicule inopérant, selon le cas, doivent apporter, à leurs frais, leur Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé VW, pour se prévaloir de ces options.

## 5. QUITTANCE ET RENONCIATION

5.1 Les Parties conviennent que la Quittance du groupe visé par le règlement qui suit prendra effet au moment où seront rendus les Jugements d'approbation concernant les Actions.

5.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de L'affaire Diesel 2.0 litres. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou Audi of America, Inc.), Volkswagen Group of America Chattanooga Operations, LLC, Audi of America, LLC, Crédit VW Canada, Inc., VW Credit, Inc., VW Credit Leasing, Ltd., VCI Loan Services, LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales,

sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités VW bénéficiaires de la quittance** »); b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités VW bénéficiaires de la quittance; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités VW bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne L'affaire Diesel 2.0 litres; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule admissible, même si une telle personne n'est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend tous les Concessionnaires autorisés VW et les concessionnaires et vendeurs non autorisés; e) l'Administrateur des réclamations; f) l'Administrateur des avis; g) l'Administrateur des exclusions / des objections; h) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un Véhicule admissible; et i) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un

assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur. Malgré ce qui précède, la présente Quittance ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations à l'encontre des Entités Bosch.

**5.3 Quittance du groupe visé par le règlement.** En contrepartie de l'Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise (individuellement et collectivement, les « **Personnes qui donnent quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les déchargent à l'égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, qui découle de L'affaire Diesel 2.0 litres ou qui s'y rapporte de quelque manière que ce soit, et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d'action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, connue ou

inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, dissimulée ou non, cachée ou non, découlant de L'affaire Diesel 2.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris a) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre des Actions; et b) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des évaluations pénales, des dommages financiers, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des charges, des injonctions, des honoraires et des frais de conseillers juridiques, d'experts, de consultants ou d'autres honoraires et frais liés à l'instance, autres que les honoraires et frais accordés par les Tribunaux à l'égard de la présente Entente de règlement, ou toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile, pénale, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage (individuellement et collectivement, les « **Réclamations quittancées** »).

La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique, sans s'y limiter, aux réclamations, aux demandes, aux actions ou aux causes d'action, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la

négligence grossière, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'atteinte directe, la violation de garantie, une déclaration fausse ou trompeuse, une violation de contrat, la fraude ou toute autre théorie du droit ou de l'equity, qui existent à l'heure actuelle ou qui pourraient exister à l'avenir, qui découlent des Réclamations quittancées ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit. Malgré ce qui précède, la présente Entente de règlement ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations liées à une lésion ou un préjudice corporel causés par un délit ou une faute ou des réclamations liées à un décès découlant d'un délit ou d'une faute. Pour éviter toute ambiguïté, les réclamations qui concernent les véhicules Diesel 3.0 litres ne sont visées par aucune quittance qui figure dans la présente Entente de règlement.

5.4 Aucun Membre du groupe visé par le règlement ne peut recouvrer, directement ou indirectement, de somme pour les Réclamations quittancées auprès des Bénéficiaires de la quittance, autre que les sommes reçues aux termes de l'Entente de règlement, et les Bénéficiaires de la quittance ne sont aucunement tenus de verser un paiement à une personne qui n'est pas une partie en ce qui concerne toute responsabilité qui découle des Réclamations quittancées en raison de la présente Entente de règlement.

5.5 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent après la date des présentes prendre

connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur les Réclamations quittancées, les Actions et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement. Néanmoins, les Avocats des groupes, les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

- 5.6 **Engagement de ne pas poursuivre.** Malgré la clause 5, dans le cas de tout Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, notamment sur une base conjointe, indivisible et/ou solidaire, et s'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, commencer ou continuer une procédure dans

quelque territoire que ce soit à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance ou de l'un d'entre eux, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard des Réclamations quittancées ou de l'une d'entre elles ou relativement à celles-ci ou à l'une d'entre elles.

5.7 **Quittance individuelle.** Les Membres du groupe visé par le règlement qui obtiennent un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopératif, une Résiliation anticipée du bail et/ou un Paiement d'indemnisation (notamment aux termes de la clause 4.7.2) pour leur Véhicule admissible sont tenus de signer une Quittance individuelle, pour l'essentiel conforme au modèle joint à la Pièce 4 des présentes, à titre de condition préalable pour avoir droit à une telle mesure de redressement. Conformément à la Quittance du groupe visé par le règlement prévue dans la présente Entente de règlement, la Quittance individuelle prévoira qu'un Membre du groupe visé par le règlement donne quittance, à tous les Bénéficiaires de la quittance, de toute réclamation présente ou future (décrite aux clauses 5.3 et 5.5) qui découle des Réclamations quittancées ou qui s'y rapporte. Pour éviter toute ambiguïté, la Quittance individuelle signée par un Membre du groupe visé par le règlement à titre de condition préalable pour avoir droit à une mesure de redressement à l'égard d'un Véhicule admissible constitue, sans s'y limiter, une quittance donnée à tous les Bénéficiaires de la quittance visant toutes les réclamations présentes et futures (décrites aux clauses 5.3 et 5.5) découlant des Réclamations quittancées dont un tel Membre du groupe visé par le règlement dispose ou pourrait disposer à l'égard de tout autre Véhicule

admissible. Toutefois, la Quittance individuelle n'empêche pas un Membre du groupe visé par le règlement d'obtenir une mesure de redressement à l'égard de tout autre Véhicule admissible pendant la Période de réclamation, pourvu que les exigences imposées pour obtenir la mesure de redressement en question soient respectées. La Quittance individuelle produit des effets même si un Jugement d'approbation est renversé et/ou annulé en appel ou si la présente Entente de règlement est abrogée ou par ailleurs annulée en totalité ou en partie.

**5.8 Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du groupe visé par le règlement conviennent expressément que la Quittance du groupe visé par le règlement et les Jugements d'approbation sont, seront et pourront être présentés à titre de défense complète dans le cadre d'une action ou d'une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou procédures, au Canada ou ailleurs. Les Membres du groupe visé par le règlement ne peuvent actuellement ou après les présentes intenter, maintenir, produire en justice ou faire valoir une poursuite, une action et/ou une autre procédure ou collaborer à l'institution, au commencement, à la production ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou autre procédure, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations, causes d'action et/ou toute autre question faisant l'objet de la Quittance du groupe visé par le règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait en sorte que soit

intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du groupe visé par le règlement doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, le cas échéant sans réserve de leurs droits, conformément à la clause 14.1. Si un Membre du groupe visé par le règlement commence, dépose, entreprend ou intente toute nouvelle action en justice ou toute autre procédure à l'égard d'une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal administratif ou tout autre forum, au Canada ou ailleurs, a) il doit être mis fin à une telle action en justice ou à une telle autre procédure, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, le cas échéant sans réserve de ses droits, conformément à la clause 14.1; et b) le Bénéficiaire de la quittance en question a le droit de recouvrer auprès du Membre du groupe visé par le règlement tous les frais raisonnables découlant de la violation par le Membre du groupe visé par le règlement de ses obligations aux termes de la présente Quittance du groupe visé par le règlement. Malgré ce qui précède, la présente clause ne vise pas à empêcher la continuation de toute poursuite, action ou procédure, au Canada ou ailleurs, quant à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

- 5.9 **Propriété des Réclamations quittancées.** Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les

réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes reconnaissent également que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.10.6 et 4.10.7, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation découlant des Réclamations quittancés ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement qui déposent une Réclamation déclarent et garantissent dans celle-ci qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de l'Entente de règlement et que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.10.6 et 4.10.7, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation aux termes des Actions découlant des Réclamations quittancés ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Membres du groupe visé par le

règlement n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées.

5.10 **Satisfaction totale des Réclamations quittancées.** Toute indemnité versée aux termes de l'Entente de règlement a) satisfait entièrement, complètement et totalement toutes les Réclamations quittancées à l'égard de tous les Bénéficiaires de la quittance, et b) constitue une contrepartie suffisante et adéquate pour chaque modalité de la Quittance du groupe visé par le règlement. La Quittance du groupe visé par le règlement lie irrévocablement les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement.

5.11 **Quittance non conditionnelle à une Réclamation ou un paiement.** La Quittance du groupe visé par le règlement prend effet à l'égard de toutes les Personnes qui donnent quittance, notamment tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe si ceux-ci produisent une Réclamation ou reçoivent une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement.

5.12 **Fondement pour conclure la quittance.** Les Avocats des groupes reconnaissent qu'ils ont mené suffisamment d'enquêtes et de recherches indépendantes pour recommander aux Tribunaux l'approbation de la présente Entente de règlement et qu'ils signent la présente Entente de

règlement librement, volontairement et sans être contraints ou influencés par les Bénéficiaires de la quittance ou une personne ou société représentant les Bénéficiaires de la quittance et sans se fier à une déclaration, une promesse ou une incitation des Bénéficiaires de la quittance ou d'une personne ou d'une société représentant les Bénéficiaires de la quittance, autres que celles prévues dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes conviennent, déclarent précisément et garantissent avoir discuté avec les Avocats des groupes des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant aux effets juridiques de la présente Entente de règlement et de la Quittance du groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droits respectifs des Parties.

5.13 **Modalité importante.** Par les présentes, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et les Avocats des groupes conviennent et reconnaissent que la présente clause 5 a fait l'objet de négociations distinctes et constitue une modalité clé et importante de l'Entente de règlement dont doivent tenir compte les Jugements d'approbation. Le fait pour un Tribunal de ne pas approuver la présente Entente de règlement, la Quittance du groupe visé par le

règlement, l'engagement de ne pas poursuivre qui figure à la clause 5.6 et les rejets et autres cessations de procédures visant les Réclamations quittancées envisagés aux clauses 5.8 et 14.1, ou le fait pour un Tribunal d'approuver l'un d'entre eux sous une forme grandement modifiée par rapport à ce qui figure dans les présentes, confère un droit de résiliation à VW ou aux Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, aux termes de la clause 13.3.

**5.14 Réserve à l'égard de Réclamations.** La présente Entente de règlement règle les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement seulement dans la mesure où elles ont trait aux Réclamations quittancées. Les Parties se réservent le droit de poursuivre en responsabilité ou d'intenter des procédures pour obtenir un redressement de quelque nature que ce soit pour tout sous-ensemble de véhicules, d'acheteurs ou de locataires qui ne sont pas expressément couverts par la présente Entente de règlement. Pour éviter toute ambiguïté, la présente exclusion comprend, notamment, les réclamations portant sur les véhicules Diesel 3.0 litres.

**5.15 Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes, du Groupe visé par le règlement et des Avocats des groupes.** À la Date de prise d'effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance aux Représentants du groupe visé par le règlement, aux Demandeurs des actions connexes, aux Membres du groupe visé par

le règlement et aux Avocats des groupes et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant a) l'institution ou la présentation de la partie des Actions concernant les véhicules Diesel 2.0 litres et b) les incidences fiscales pour VW et/ou un Concessionnaire autorisé VW découlant de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

5.16 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement et les Personnes qui donnent quittance conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée, résiliée ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne sont pas réputés et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission de toute violation d'une loi ou un acte répréhensible ou une responsabilité des Bénéficiaires de la quittance, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure produit à l'encontre de VW par les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement ou tout autre groupe qui peut être certifié ou autorisé à participer aux Actions ou pour le compte de ceux-ci.

5.17 **L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes et le Groupe visé par le règlement conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou la mise en application de la présente Entente de règlement ou tel qu'il est prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

## **6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION**

6.1 L'obligation de VW de mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément à la présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation de chacun des éléments suivants :

6.1.1. l'obtention des Jugements d'approbation;

6.1.2. la survenance de la Date de prise d'effet; et

6.1.3. la satisfaction de toute autre condition prévue dans la présente Entente de règlement.

6.2 **Programme de réclamation.** Sous réserve de la clause 6.1, le Programme de réclamation commencera dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet et, à moins qu'un Jugement d'approbation ne soit porté en appel, au plus tard le 28 avril 2017. Le Programme de réclamation comprend cinq étapes décrites plus en détails à l'annexe H. À l'étape 1, les Membres du groupe visé par le règlement obtiendront des renseignements quant aux choix qui s'offrent à eux. À l'étape 2, une fois qu'il sera prêt à le faire, le Membre du groupe visé par le règlement produira, au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation, un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations, en ligne, par la poste ou par messenger, où certains renseignements concernant le Véhicule admissible du Membre du groupe visé par le règlement figureront et qui sera accompagné de la documentation requise. Le Réclamant devra signer le Formulaire de réclamation, de façon électronique ou manuscrite, et y déclarer que les renseignements et les documents fournis sont, à sa connaissance, véridiques et exacts. À l'étape 3, l'admissibilité ou l'inadmissibilité du Membre du groupe visé par le règlement au Programme de réclamation sera établie par l'Administrateur des réclamations, et une offre sera présentée si le Membre du groupe visé par le règlement est réputé être un Réclamant admissible. À l'étape 4, les Réclamants admissibles confirmeront leur choix parmi les indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement, accepteront l'offre qui leur est faite, signeront une Quittance individuelle et, s'ils choisissent le Rachat, le Rachat avec

échange, l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, la Résiliation anticipée du bail ou la Remise du véhicule inopérationnel, fixeront un rendez-vous avec un Concessionnaire autorisé VW. À l'étape 5, les Réclamants admissibles recevront l'indemnité qu'ils auront choisie aux termes de l'Entente de règlement au plus tard à la Fin de la Période de réclamation. La procédure pour la présentation d'une Réclamation est conçue de façon à être la plus simple et pratique possible pour les Membres du groupe visé par le règlement, et tient compte de l'intégrité du Programme de réclamation.

**6.3 Choix irrévocable à l'égard des indemnités.** Les Réclamants admissibles qui sont admissibles à un Rachat, à un Rachat avec échange, à une Option de Modification approuvée du système d'émissions, à une Résiliation anticipée du bail ou à une Remise du véhicule inopérationnel, selon le cas, et qui font un tel choix, peuvent jusqu'à vingt (20) jours avant le rendez-vous qu'ils ont fixé pour recevoir l'indemnité de leur choix, modifier leur choix d'indemnité admissible aux termes de l'Entente de règlement, sauf que a) dans le cas d'un Propriétaire admissible dont le Véhicule admissible est une perte totale ou évalué comme étant une perte totale au cours de cette période de vingt (20) jours, le Propriétaire admissible ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire, pourvu que les autres conditions mentionnées à la clause 4.2.7 soient satisfaites; et b) si un Véhicule admissible qui appartient à un Réclamant admissible devient Inopérationnel au cours de cette période de vingt (20) jours, le Réclamant admissible sera autorisé à

remplacer son choix d'indemnité pour une Remise du véhicule inopératif, auquel cas le Réclamant admissible ne sera admissible à aucun paiement au titre de la Remise du prêt qui lui était offert auparavant.

**6.4 Rôle des Concessionnaires autorisés VW.** Le Rachat, le Rachat avec échange, la Résiliation anticipée du bail et la Remise du véhicule inopératif prévus dans la présente Entente de règlement, et l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, seront effectués chez un Concessionnaire autorisé VW.

**6.5 Communications prescrites des Concessionnaires autorisés VW.** Les Concessionnaires autorisés VW peuvent communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement ou leur envoyer des communications d'une manière conforme aux modalités de la présente Entente de règlement aux fins suivantes : a) fournir des renseignements concernant le Programme de réclamation et la soumission d'une Réclamation; b) fournir des renseignements concernant l'achat d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi, neuf ou d'occasion, aux Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir des renseignements concernant le Rachat avec échange; c) procéder à une Option de Modification approuvée du système d'émissions sur leur Véhicule admissible; et d) compléter un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopératif. Aucune disposition de la présente clause n'est censée limiter la communication

entre les Membres du groupe visé par le règlement et l'Administrateur des réclamations. Avant le début du Programme de réclamation, VW mettra sur pied un programme pour former et aider les Concessionnaires autorisés VW, leurs employés et leurs représentants, et travailler avec eux afin de donner plein effet à la présente clause. Ce programme comprendra des outils d'apprentissage qui décriront le Programme de réclamation en détails et qui seront approuvés par l'Administrateur des réclamations avant le début du Programme de réclamation.

- 6.6 **Administrateur des réclamations.** L'Administrateur des réclamations supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamation, notamment la vérification et l'établissement de l'admissibilité des Réclamations et l'approbation des offres et des paiements faits aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations doit, notamment a) pour la Deuxième période d'exclusion, recevoir et conserver, pour le compte des Tribunaux à l'égard des Actions, toute correspondance des Membres du groupe visé par le règlement portant sur les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement; b) superviser le Site web du règlement; c) administrer le Portail de réclamation; d) gérer les communications avec les Membres du groupe visé par le règlement concernant le Programme de réclamation, notamment par la mise sur pied d'un centre d'appels pour le numéro de téléphone du Règlement, comme il est indiqué à la clause 10.5; e) transmettre les demandes écrites aux Avocats principaux des groupes pour qu'ils y répondent, si nécessaire; f) gérer les procédures de consultation entre confrères et d'appel, comme

il est indiqué à la clause 6.7; g) émettre et, s'il est opportun, réémettre les paiements relatifs aux Réclamations aux Réclamants admissibles; et h) surveiller le montant des chèques non encaissés émis aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations dispose de l'autorité nécessaire pour prendre toutes les mesures, qui ne sont pas expressément interdites aux termes des dispositions de la présente Entente de règlement ou par ailleurs incompatibles avec celles-ci, jugées raisonnablement nécessaires par l'Administrateur des réclamations pour l'administration efficace et diligente de la présente Entente de règlement, ce qui comprend l'autorité de refuser les Réclamations contraires à l'esprit de l'Entente de règlement.

**6.7 Procédure d'appel.** Aux fins de la présente clause, les références au Réclamant peuvent comprendre les Avocats principaux des groupes s'ils agissent pour le compte du Réclamant. Dans les dix (10) jours suivant la remise d'une décision écrite à un Réclamant a) concernant l'admissibilité du Réclamant à des indemnités aux termes de l'Entente de règlement, b) concernant une offre d'indemnité prévue au Règlement, ou c) rejetant une demande effectuée au cours de la Période de réclamation ou jusqu'à six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, pour la réémission d'un chèque périmé, non négociable pour le paiement d'une Réclamation, le Réclamant doit aviser l'Administrateur des réclamations par écrit de son intention de contester la décision, sauf qu'aucun appel ou autre mécanisme de révision n'est offert pour la contestation des Paiements d'indemnisation, l'utilisation de CBB pour établir la Valeur du véhicule ou

la Juste valeur marchande ou de toute autre norme utilisée aux termes de l'Entente de règlement, sauf s'il s'agit d'invoquer une erreur de classement des indemnités du Réclamant ou une erreur de calcul. L'Administrateur des réclamations doit fournir les détails de la contestation du Réclamant à VW et aux Avocats principaux des groupes. Les Avocats principaux des groupes doivent tenir une conférence téléphonique avec VW dans les cinq (5) jours suivant l'envoi par l'Administrateur des réclamations d'un avis écrit de contestation du Réclamant, ou dans tout autre délai dont VW et les Avocats principaux des groupes auront convenu. Si la conférence téléphonique ne règle pas la contestation, l'Administrateur des réclamations doit aviser le Réclamant par écrit qu'il peut porter la décision en appel devant un Arbitre en en faisant la demande, en exposant les motifs de son appel par écrit et en les remettant à l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la date d'un tel avis. La procédure suivante régira ces appels :

6.7.1. Le Réclamant doit prendre des dispositions pour le paiement des Frais d'ouverture de dossier afin d'intenter un appel. Si un Réclamant est un Réclamant admissible et en appelle d'une décision portant sur une offre d'indemnité prévue dans le Règlement, il peut, dans les dix (10) jours suivant la réception de son appel écrit, déposer auprès de l'Administrateur des réclamations une entente écrite signée selon laquelle, si l'appel du Réclamant est rejeté par l'Arbitre, les Frais d'ouverture de dossier seront déduits de l'indemnité versée au Réclamant. Dans

tous les autres cas, à moins que les Frais d'ouverture de dossier ne soient entièrement payés par un Réclamant au moyen d'un chèque certifié ou d'un mandat transmis à l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours suivant la réception d'un appel écrit, l'appel sera rejeté.

- 6.7.2. Dès que l'Administrateur des réclamations reçoit un appel écrit d'un Réclamant et que le Réclamant a pris des dispositions pour le paiement complet des Frais d'ouverture de dossier, l'Administrateur des réclamations remet l'appel écrit à VW et aux Avocats principaux des groupes.
- 6.7.3. VW doit remettre sa réponse écrite à l'Administrateur des réclamations dans les quinze (15) jours après avoir reçu l'appel écrit du Réclamant transmis par l'Administrateur des réclamations.
- 6.7.4. Les Avocats principaux des groupes peuvent produire une réponse écrite auprès de l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours après avoir reçu la réponse écrite de VW transmis par l'Administrateur des réclamations.
- 6.7.5. L'Administrateur des réclamations transmet à l'Arbitre tous les documents reçus et en envoie des exemplaires à VW, aux Avocats principaux des groupes et au Réclamant. La décision de

l'Arbitre est fondée sur le dossier d'appel écrit fourni par l'Administrateur des réclamations.

6.7.6. Si le Réclamant en appelle d'une décision concernant une offre d'indemnité prévue au Règlement, l'Arbitre doit choisir entre accorder au Réclamant le montant proposé par VW, par les Avocats principaux des groupes ou par le Réclamant, mais ne peut accorder aucun autre montant.

6.7.7. L'Arbitre rend sa décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier d'appel que lui transmet l'Administrateur des réclamations. La décision de l'Arbitre est finale. L'Arbitre peut, dans sa décision, accorder les frais au Réclamant seulement.

6.7.8. Les Frais d'ouverture de dossier sont remboursés si l'Arbitre tranche en faveur du Réclamant.

6.8 **Paiement des Réclamations.** Les paiements de Réclamation versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si VW l'offre à son entière discrétion et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.9 **Rapport.** L'Administrateur des réclamations préparera des rapports périodiques concernant la progression du Programme de réclamation qui seront fournis à VW et aux Avocats principaux des groupes. Sauf si VW ou les Avocats principaux des groupes demandent raisonnablement qu'il

en soit autrement, l'Administrateur des réclamations fournit son premier rapport un mois après le début du Programme de réclamation et tous les mois par la suite pour les cinq (5) prochains mois, et tous les trois (3) mois par la suite. Ces rapports comprendront suffisamment de renseignements pour permettre à VW et aux Avocats principaux des groupes d'évaluer l'avancement du Programme de réclamation. À la fin du Programme de réclamation, l'Administrateur des réclamations doit fournir un Rapport comptable final aux Tribunaux, à VW et aux Avocats principaux des groupes. À la fin du Programme de réclamation, l'Administrateur des réclamations fournira également un rapport à VW et aux Avocats principaux des groupes concernant les chèques pour le paiement de Réclamations qui ne sont pas encore encaissés, ainsi que les montants, le cas échéant, qui sont dus au *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») en raison de ceux-ci, conformément à la clause 7.4.

- 6.10 Aucun document fourni par un Réclamant ne lui sera retourné. L'Administrateur des réclamations peut disposer d'un document fourni par un Réclamant une fois qu'il est établi qu'aucun appel ne peut être logé, que le délai pour intenter un appel est expiré ou qu'un appel a été réglé.
- 6.11 Tous les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement aux fins d'évaluer et de régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamation et le traitement des Réclamations sont confidentiels et

exclusifs et ne peuvent être divulgués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'Administrateur des réclamations, VW, les Avocats des groupes, l'Arbitre et les Tribunaux, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire ou par VW pour qu'elle se conforme à ses obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur des réclamations doit mettre en place des mesures de protection pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction, leur falsification et les fuites à leur égard. VW doit mettre immédiatement en place des mesures adéquates en cas de problème concernant la confidentialité des renseignements d'un Membre du groupe visé par le règlement.

## **7. COMPTE EN FIDUCIE ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATION**

- 7.1 Le Compte en fiducie est établi par VW pour que le Fiduciaire le détienne et le gère en faveur des Réclamants admissibles jusqu'à la date à laquelle les fonds du compte seront distribués aux termes des clauses 7.6 ou 7.7. Toutefois, tous les intérêts générés annuellement par les avoirs du Compte en fiducie s'accumulent et sont payés ou payables en faveur de VW, déduction faite des taxes applicables et des frais raisonnables d'administration du Compte en fiducie.
- 7.2 Dans les cinq (5) jours précédant le début de la Période de réclamation, VW devra approvisionner le Compte en fiducie (le « **Montant du**

**financement** »). Le Montant du financement initial est de 250 000 000,00 \$ (le « **Montant du financement initial** »).

7.3 Le Montant du financement peut être ajusté par rapport au Montant du financement initial à compter du moment où la proportion du total de Véhicules admissibles potentiels pour lesquels des Réclamations ont été versées et, le cas échéant, des appels réglés (la « **Proportion** ») atteint soixante-dix (70 %) (le « **Seuil** »). Une fois que la Proportion franchit le Seuil, le Montant du financement peut être réduit de 50 000 000,00 \$, par rapport au Montant du financement initial, pour être porté à 200 000 000,00 \$. Par la suite, de façon progressive jusqu'à la Fin de la Période de réclamation, le Montant du financement peut être réduit d'une tranche de 50 000 000,00 \$ supplémentaire pour chaque augmentation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) de la Proportion, sauf que le Montant de financement ne peut pas être ramené sous les 100 000 000,00 \$ en aucun temps pendant la Période de réclamation.

7.4 Les chèques émis aux Réclamants admissibles deviennent périmés et non négociables au plus tard six (6) mois à compter de leur émission, ou six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, selon la première éventualité. Les chèques périmés et non négociables, à moins qu'ils ne soient réémis et par la suite encaissés, constitueront le solde non réclamé (le « **Reliquat** ») aux fins de la distribution, comme il est établi ci-après. En aucun cas VW n'aura l'obligation de réémettre un chèque, ou de financer la réémission par l'Administrateur des réclamations d'un chèque,

à un Réclamant admissible plus de six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, et tout droit qu'un Réclamant admissible pourrait avoir de recevoir un chèque réémis par VW ou l'Administrateur des réclamations s'éteindra à ce moment. Au plus tard douze (12) mois après la Fin de la Période de réclamation, le montant du Reliquat sera calculé et le Fonds sera autorisé à recevoir le pourcentage du Reliquat découlant des chèques périmés et non négociables émis aux Réclamants admissibles du Groupe du Québec visé par le règlement, pourcentage qui sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. À l'issue du paiement au Fonds, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, feront une demande aux Tribunaux afin que soit déterminé comment le montant restant du Reliquat, le cas échéant, devrait être distribué.

7.5 L'Administrateur des réclamations peut raisonnablement demander que le Fiduciaire lui fournisse, ainsi qu'à VW et aux Avocats principaux des groupes, des relevés périodiques du Compte en fiducie.

7.6 Dans les trente (30) jours suivant la Fin de la Période de réclamation, tout montant restant dans le Compte en fiducie, y compris les intérêts accumulés, doit être distribué à VW, ou selon les directives de VW, à titre de bénéficiaire restant. VW sera responsable de l'ensemble des déclarations de revenu relatives aux intérêts gagnés sur le Compte en fiducie et des impôts payables sur ceux-ci.

7.7 Sous réserve d'ordonnances des Tribunaux conformément à la clause 14.4, advenant qu'il soit mis fin à l'Entente de réclamation ou que celle-ci soit invalidée, pour quelque motif que ce soit, avant la Fin de la Période de réclamation, tous les fonds détenus dans le Compte en fiducie, y compris, le cas échéant, les intérêts accumulés, seront distribués à VW une fois effectué le paiement des frais prévus à la clause 13.7. Le cas échéant, VW sera responsable de l'ensemble des déclarations de revenu relatives aux intérêts distribués et des impôts payables sur ceux-ci.

## **8. ARBITRE**

8.1 L'Arbitre est choisi par entente entre VW et les Avocats principaux des groupes et, en l'absence d'une telle entente, est nommé par les Tribunaux.

8.2 Conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, l'Arbitre a le pouvoir de rendre les décisions réglant les contestations portées en appel, comme il est indiqué à la clause 6.7, et toutes autres requêtes que VW et les Avocats principaux des groupes lui présentent d'un commun accord, notamment conformément aux clauses 9.6 et 13.2. L'Arbitre a l'obligation de demeurer neutre et impartial en tout temps et avise VW et les Avocats principaux des groupes en cas de conflit d'intérêts.

8.3 VW verse à l'Arbitre une rémunération à taux horaire raisonnable et lui rembourse ses débours raisonnables, majorés des taxes applicables. Les Frais d'ouverture de dossier non remboursés servent au paiement des

honoraires et des frais de l'Arbitre, et VW sera responsable de tout solde impayé à l'Arbitre après l'application de ces montants.

## **9. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÉGLEMENT**

- 9.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué conjoint annonçant l'Entente de règlement. VW et les Avocats principaux des groupes peuvent consulter les organismes de réglementation au sujet de la préparation de ce communiqué conjoint.
- 9.2 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront, agiront de bonne foi et feront les efforts raisonnables conformes aux usages du commerce pour mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente de règlement, dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet.
- 9.3 Les Parties conviennent de faire les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et efficaces de l'Entente de règlement et pour assurer que les coûts et frais engagés, y compris les Frais de l'administration des réclamations et les frais engagés par l'Arbitre dans l'exercice de ses fonctions, sont raisonnables.
- 9.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit et avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les avocats de VW et les Avocats

principaux des groupes, sur demande de l'autre partie, tiendront des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur des réclamations.

9.5 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du Tribunal, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire toute disposition de la présente Entente de règlement.

9.6 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, VW et les Avocats principaux des groupes peuvent demander l'aide des Tribunaux et/ou, sur entente de VW et des Avocats principaux des groupes, de l'Arbitre, pour régler ces questions.

## **10. AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

10.1 VW et les Avocats des groupes conviennent de donner un avis raisonnable, conforme aux exigences de la procédure établie, au Groupe visé par le règlement selon les ordonnances en ce sens des Tribunaux. Aux fins de la distribution d'un tel avis, VW et les Avocats des groupes ont convenu de retenir les services de l'Administrateur des avis pour qu'il les conseille relativement au Programme d'avis. Les Avis aux membres du

groupe visé par le règlement comprennent, notamment, la diffusion de l'Avis de pré-approbation comme il est indiqué à la clause 10.2. Le Programme d'avis et les mécanismes de distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent être approuvés par les Tribunaux.

10.2 **Avis de pré-approbation.** Des avis sommaires en français et en anglais, notamment dans la presse écrite ou par Internet, sont publiés conformément aux directives des Tribunaux dans leurs Jugements de pré-approbation. Les avis sommaires sont également envoyés a) par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW a une adresse courriel valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni une adresse courriel; et b) par la poste, par courrier ordinaire affranchi, à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW a uniquement une adresse postale valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni uniquement une adresse postale comme coordonnées. Ces avis sommaires comprennent de l'information sur l'accès au Site web du règlement, sur lequel des versions française et anglaise d'un avis détaillé seront affichées. L'avis détaillé a) indique que l'Entente de règlement est conditionnelle aux Jugements d'approbation des Tribunaux; b) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite fournissant l'information exigée à la

clause 11.3, au plus tard à la Date limite d'exclusion; c) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent s'objecter à l'Entente de règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite, précisant clairement leurs motifs d'objection et fournissant l'information exigée à la clause 11.3, au plus tard à la Date limite pour s'objecter; d) mentionne que tout Membre du groupe visé par le règlement potentiel peut se présenter aux Auditions d'approbation du règlement, y compris par l'entremise d'un avocat de son choix, à ses frais; et e) indique que tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne donne pas avis, en bonne et due forme et dans les délais prescrits, de son intention de s'exclure du Groupe visé par le règlement sera lié par les Jugements d'approbation dans le cadre des Actions, même s'il s'est objecté à l'Entente de règlement ou s'il a d'autres réclamations en cours contre VW relativement à L'affaire Diesel 2.0 litres.

- 10.3 Tous les frais associés aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement (comme les frais d'impression, de mise à la poste et d'affranchissement) sont payés par VW. VW a le droit de superviser, d'inspecter et d'auditer ces frais.
- 10.4 Sept (7) jours avant la première Audition d'approbation du règlement fixée, l'Administrateur des avis signifie, à VW et aux Avocats principaux des groupes et dépose devant les Tribunaux une déclaration assermentée

attestant les publications et les envois par la poste décrits à la clause 10.2.

- 10.5 Les Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent comprendre le Numéro de téléphone du règlement sans frais canadien. L'Administrateur des réclamations gère un centre d'appels pour le Numéro de téléphone du règlement que les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent composer pour obtenir de l'information, en français et en anglais, entre autres, sur ce qui suit : a) l'Entente de règlement, y compris de l'information sur l'admissibilité aux indemnités; b) l'obtention de l'avis détaillé de la présente Entente de règlement décrit à la clause 10.2 ou de tout autre document décrit dans la présente clause; c) la Date limite d'exclusion et la Date limite pour s'objecter; d) le dépôt d'une Réclamation; et e) les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Auditions d'approbation du règlement. Les frais associés au maintien du Numéro de téléphone du règlement sont payés par VW.
- 10.6 **Site web du règlement.** Si des Jugements de pré-approbation sont rendus par les Tribunaux, VW et les Avocats des groupes feront en sorte que soient établis dans les plus brefs délais des sites web publics en français ([www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)) et en anglais ([www.VWCanadaSettlement.ca](http://www.VWCanadaSettlement.ca)) concernant l'Entente de règlement. Les sites web seront maintenus pendant la Période de réclamation. Les adresses Internet de ces sites web doivent être incluses dans les avis publiés et livrés. Les sites web doivent fournir de l'information en français

et anglais sur l'Entente de règlement, qui comprendra notamment a) la Date limite d'exclusion, la Date limite pour s'objecter, le dépôt d'une Réclamation et les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Auditions d'approbation du règlement; b) le Numéro de téléphone du règlement; c) des exemplaires de l'Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis de pré-approbation et des autres Avis aux membres du groupe visé par le règlement et du Formulaire de réclamation; et d) la Vérification du NIV, le Vérificateur d'admissibilité et une description des indemnités offertes aux Réclamants admissibles, y compris, selon le cas, les Paiements d'indemnisation et les fourchettes approximatives et potentielles de la Valeur du véhicule des Véhicules admissibles par marque, modèle et année modèle. Le Site web du règlement sera fonctionnel et accessible à la Date d'avis de pré-approbation. Toutefois, le Site web du règlement offrira un accès au Portail de réclamation au plus tard à la date du début de la Période de réclamation. Les frais associés à l'établissement et au maintien des sites web sont payés par VW.

## **11. DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER**

- 11.1 Les Tribunaux nommeront l'Administrateur des exclusions / des objections pour que celui-ci reçoive les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement.
- 11.2 Les choix de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent être reçues par l'Administrateur des

exclusions / des objections par la poste, par messenger ou par courriel, au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite pour s'objecter, selon le cas :

Par la poste ou par messenger : Administration de l'action collective  
concernant Volkswagen  
C.P. 7071  
31, rue Adelaide Est  
Toronto (Ontario) M5C 3H2

Par courriel : vw@ricepoint.com

11.3 Tous les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent être signés par le Membre du groupe visé par le règlement potentiel lui-même et comprendre ce qui suit :

11.3.1. Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (le cas échéant) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;

11.3.2. La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV du Véhicule admissible proposé;

11.3.3. Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, ou une brève déclaration de la nature et du motif de l'objection à l'Entente de règlement, selon le cas;

- 11.3.4. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, une copie de sa Preuve de propriété;
- 11.3.5. S'il s'objecte à l'Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de se présenter en personne à l'Audition d'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audition d'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou de s'y faire représenter par avocat. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel se fait représenter par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de ce dernier doivent être fournis.
- 11.4 Malgré la clause 11.3, si des Membres du groupe visé par le règlement potentiels sont décédés, n'ont pas l'âge de la majorité ou sont par ailleurs incapables de fournir leur propre objection écrite à l'Entente de règlement, l'information requise à la clause 11.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation ayant pour effet de permettre à la personne en question de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. Une procuration ne sera pas reconnue par l'Administrateur des exclusions / des objections comme remplacement valable à la signature d'un Membre du groupe visé

par le règlement potentiel, sauf dans les circonstances décrites dans la présente clause.

- 11.5 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui choisissent de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de redevenir Membres du groupe visé par le règlement, si leur demande parvient à l'Administrateur des exclusions / des objections, au plus tard à la Date limite d'exclusion ou, par la suite, ils ne pourront le redevenir que sur ordonnance du Tribunal compétent, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe national visé par le règlement ou le Groupe du Québec visé par le règlement.
- 11.6 Le Membre du groupe visé par le règlement potentiel qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas s'objecter aussi à l'Entente de règlement, sous réserve de la clause 11.5. Si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement et s'objecte à l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaudra, et son objection sera réputée avoir été retirée.
- 11.7 **Conséquences d'un défaut de s'exclure en bonne et due forme dans les délais prescrits.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement en bonne et due forme dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'approuvée par les Jugements d'approbation.

- 11.8 L'Administrateur des exclusions / des objections fournira des copies de tous les choix d'exclusion et de toutes les objections à VW et aux Avocats principaux des groupes dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion / d'objection.
- 11.9 L'Administrateur des exclusions / des objections doit, sept (7) jours avant la première Audition d'approbation du règlement fixée, signifier à VW et aux Avocats principaux des groupes et déposer auprès des Tribunaux une déclaration assermentée faisant rapport du nombre de choix d'exclusion et d'annulations de ce choix reçus au plus tard à la Date limite d'exclusion et dressant une compilation des objections écrites reçues au plus tard à la Date limite pour s'objecter.
- 11.10 VW aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier l'Entente de règlement si les Membres du groupe visé par le règlement, qui choisissent valablement de s'exclure de l'Entente de règlement à la Date limite d'exclusion, remplissent les conditions établies dans une convention supplémentaire confidentielle (la « **Convention supplémentaire** ») intervenue entre les Parties. La Convention supplémentaire, qui est signée simultanément à la présente Entente de règlement, ne sera pas produite devant des Tribunaux et ses modalités ne seront communiquées d'aucune autre façon (exception faite des déclarations figurant aux présentes et dans l'Avis de pré-approbation, dans la mesure nécessaire,

ou tel qu'il est prévu par ailleurs dans la Convention supplémentaire), sauf si un Tribunal donne des directives à l'effet contraire ou qu'un différend survient entre les Parties en ce concerne son interprétation ou son application. Si le dépôt de la Convention supplémentaire est requis pour régler un différend ou est ordonné par un Tribunal, les Parties feront de leur mieux pour que la Convention supplémentaire soit déposée devant le Tribunal à huis clos ou sous le sceau de la confidentialité. VW avisera par écrit les Tribunaux et les Avocats principaux des groupes de tout choix pris en vertu de la présente clause dans les trois (3) jours de la réception de la déclaration assermentée de l'Administrateur des exclusions / des objections mentionné à la clause 11.9. Dans de telles circonstances, l'Entente de règlement pourrait ne pas être offerte ou déposée en preuve ni être utilisée à toute autre fin dans le cadre des Actions ou de toute autre action, poursuite ou procédure.

## **12. HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES**

**12.1 Honoraires et frais des Avocats des groupes.** VW convient de payer les Honoraires des avocats qui seront à payer dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle les jugements des Tribunaux au sujet des Honoraires des avocats à payer par VW dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action d'Option consommateurs deviennent définitifs et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel. En ce qui a trait au montant des

Honoraires des avocats approuvé par les Tribunaux en première instance ou en appel, VW ne recevra pas de crédit pour un tel montant à l'égard de ses obligations envers les Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement et des Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions. Il est également entendu que :

12.1.1. VW et les Avocats des groupes n'ont pas discuté des Honoraires des avocats avant de s'entendre sur les modalités de la présente Entente de règlement. Compte tenu de l'obligation des Avocats des groupes de collaborer, comme il est expliqué à la clause 14.1, VW et les Avocats des groupes peuvent tenter de négocier le montant des Honoraires des avocats après la signature soit de la présente Entente de règlement, soit de la présente Entente de règlement et de toute entente de règlement qui pourrait être conclue dans le cadre des Actions en ce qui a trait aux réclamations visant les véhicules de marque Volkswagen et Audi dotés d'un moteur diesel 3.0 litres.

12.1.2. Si VW et les Avocats des groupes s'entendent sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. soumettra pour approbation le montant négocié à la Cour

supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. VW se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et frais d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

- 12.1.3. Si VW et les Avocats des groupes ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes présenteront des requêtes pour que la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs tranchent la question des Honoraires des avocats. VW et les Avocats des groupes ne peuvent s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des avocats quant à l'une ou l'autre des Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des requêtes, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le

cadre de l'Action Quenneville, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer uniquement à Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville n'interviendront pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. n'interviendra pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville.

12.1.4. Les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats; toutefois, VW et les Avocats des groupes ont le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW réserve tous ses droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW juge raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils jugent non raisonnables.

12.2 **Rétribution.** VW et les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., peuvent s'entendre sur une rétribution raisonnable

d'un montant global d'au plus 50 000,00 \$ à payer par VW aux Demandeurs des actions connexes et aux Représentants du groupe visé par le règlement, à l'exception d'Option consommateurs. S'il n'y a pas d'entente, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., peuvent demander au Tribunal dans la cadre de l'Action Quenneville d'approuver une rétribution raisonnable d'au plus 50 000,00 \$. Le paiement de toute rétribution raisonnable s'ajoute aux indemnités versées aux Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement. VW convient que, sous réserve d'un jugement du Tribunal dans le cadre de l'Action Quenneville, toute rétribution (d'un montant déterminé) ne sera à payer que trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date de prise d'effet d'une entente entre VW et les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., sur une rétribution raisonnable, ou la date à laquelle le jugement du Tribunal devient définitif et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d'approbation dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel.

### **13. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

13.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou leur portée peut être élargie au moyen d'une entente écrite entre les Parties et moyennant une approbation des Tribunaux pourvu toutefois que, une fois les Jugements d'approbation rendus, les Parties puissent au moyen d'une entente écrite effectuer de telles modifications à la présente Entente de règlement et à ses

documents de mise en œuvre (y compris l'ensemble des annexes et pièces s'y rapportant) ou en élargir la portée, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou approbation des Tribunaux si ces modifications sont conformes aux Jugements d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

- 13.2 Toute incohérence involontaire dans l'Entente de règlement ne peut servir contre une Partie, mais doit plutôt être corrigée d'un commun accord par les Parties avec, au besoin, l'aide des Tribunaux et/ou, si VW et les Avocats principaux des groupes y consentent, l'Arbitre.
- 13.3 La présente Entente de règlement sera résiliée à la discrétion soit de VW, soit des Représentants du groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire des Avocats des groupes, si a) un Tribunal ou un tribunal d'appel rejette, modifie ou refuse une partie de la présente Entente de règlement (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'opposer); ou b) un Tribunal ou un tribunal d'appel n'entérine pas entièrement ou modifie une partie d'un Jugement d'approbation ou en limite ou en élargit la portée (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'opposer). La partie qui demande la résiliation doit exercer l'option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier, comme il est indiqué dans la présente clause, au moyen d'un avis

écrit signifié à l'autre partie au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu l'avis de l'événement déclenchant la résiliation. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à la présente clause, les Parties reviennent au statu quo ante en ce qui a trait aux Actions comme si l'Entente de règlement n'avait pas été conclue.

13.4 Si une option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier se présente aux termes de la clause 13.3 ci-dessus, ni VW ni les Représentants du groupe visé par le règlement ne sont tenus pour quelque raison que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit d'exercer cette option et l'exercice de cette option doit se faire de bonne foi.

13.5 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est résiliée conformément à la clause 13.3, alors :

13.5.1. La présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, sera nulle et sans effet, et les Parties à la présente Entente de règlement ne seront pas liées par ses modalités, à l'exception des modalités des clauses 3.2, 3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.11, 7.7, 13.5, 13.6, 13.7 et 15.5, et des définitions et des pièces et annexes s'y rapportant;

13.5.2. Aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne portera atteinte aux droits de VW, des

Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes et des Membres du groupe visé par le règlement, lesquels seront tous remis dans la situation où ils étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement. Toutefois, les Parties s'engagent à collaborer afin de demander aux Tribunaux de rendre une ordonnance établissant un nouveau calendrier de manière à ce que les négociations et les procédures de règlement ne portent pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux des Parties dans le cadre des Actions;

13.5.3. Les Bénéficiaires de la quittance réservent expressément et affirmativement leurs droits quant à l'ensemble des défenses, des arguments et des requêtes à l'égard de toutes les réclamations, qui ont été présentés ou avancés ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, l'argument selon lequel les Actions ne pourraient être plaidées comme actions collectives;

13.5.4. Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, en leur propre nom et en celui de leurs héritiers, de leurs cessionnaires, de leurs liquidateurs de succession, de leurs administrateurs, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, réservent expressément et affirmativement leurs droits, et n'y renoncent pas, quant à l'ensemble des

requêtes et des arguments à l'égard de toutes les réclamations, causes d'action ou mesures de redressement, qui ont été présentés ou avancés ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument relatif à la certification ou à l'autorisation des actions collectives et des groupes, à la responsabilité ou aux dommages;

13.5.5. VW réserve expressément et affirmativement ses droits, et n'y renonce pas, quant à l'ensemble des requêtes, des positions, des arguments et des défenses à l'égard des causes d'action ou des mesures de redressement qui ont été présentés ou avancés ou qui pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument ou position contre la certification ou l'autorisation des actions collectives et des groupes, ou concernant la responsabilité, les dommages ou une injonction;

13.5.6. Ni la présente Entente de règlement, ni le fait qu'elle ait été conclue, ni les négociations ayant mené à celle-ci ne seront admissibles ou ne devront être produits en preuve pour quelque fin que ce soit; et

13.5.7. Tout jugement ou ordonnance prononcé dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Entente de règlement sera réputé rétracté et sans effet.

- 13.6 Si un Membre du groupe visé par le règlement a a) reçu une indemnité aux termes de l'Entente de règlement avant que cette dernière ne soit résiliée ou invalidée et b) signé et remis une Quittance individuelle, ce Membre du groupe visé par le règlement et VW seront liés par les modalités de la Quittance individuelle, lesquelles modalités demeureront en vigueur après la résiliation ou l'invalidation de l'Entente de règlement, peu importe la cause.
- 13.7 VW paiera tous les Frais de l'administration des réclamations, les Frais d'avis, les Frais d'exclusion / d'objection, les frais de traduction et, sous réserve de la clause 8.3, les frais de l'Arbitre, raisonnables et nécessaires, que l'Entente de règlement soit ou non approuvée et/ou résiliée, sauf que si elle est résiliée, VW assumera tous les frais relatifs à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'à sa résiliation.
- 13.8 Malgré ce qui est mentionné à la clause 13.5, si l'Entente de règlement est résiliée avant que le paiement des Honoraires des avocats ne soit effectué conformément à la clause 12.1, et si certains Membres du groupe visé par le règlement reçoivent une indemnité de VW aux termes de la présente Entente de règlement avant qu'elle ne soit résiliée, les Avocats des groupes ont le droit de présenter des requêtes à l'égard d'une partie des Honoraires des avocats en fonction de l'indemnité reçue par ces Membres du groupe visé par le règlement. La Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et la Cour supérieure du

Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs rendront une décision sur ces requêtes. Il est également reconnu :

13.8.1. que VW et les Avocats des groupes ne peuvent s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des avocats quant à l'une ou l'autre des Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des requêtes, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer uniquement à Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville n'interviendront pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. n'interviendra

pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires d'avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville.

- 13.8.2. que les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats. Toutefois, VW et les Avocats des groupes auront le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW réserve tous ses droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW juge raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils jugent non raisonnables.
- 13.8.3. VW et les Avocats des groupes peuvent s'entendre sur le montant à payer par VW à quelque moment que ce soit jusqu'à ce que les Tribunaux rendent leurs décisions respectives quant aux requêtes.
- 13.8.4. Si VW et les Avocats des groupes concluent une entente, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville Action, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. soumettra pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. VW

se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

13.9 Si la présente Entente de règlement est résiliée pour toute autre raison que celles qui sont mentionnées à la clause 13.3, les dispositions des clauses 3.2, 3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.11, 7.7, 13.6, 13.7, 13.8, 14.2, 14.3, 14.4, 15.5 et de la présente clause ainsi que les définitions et toutes les pièces et annexes qui s'y rapportent, demeureront en vigueur après la résiliation et garderont leur effet. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

#### **14. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

14.1 Des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions seront demandés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., prendront les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet à l'Entente de règlement et mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées de Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'Annexe F. Les Avocats des groupes collaboreront en outre aux efforts de VW visant à donner effet à l'Entente de règlement et à mettre un terme, sans dépens, sans

réserve, notamment le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées par des Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'Annexe G ainsi que dans tout litige futur. Cependant, dans le cas d'un litige figurant à l'Annexe G qui est en instance au Québec, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. s'engage à ainsi collaborer pour mettre un terme à toutes les Réclamations quittancées de Membres du groupe visé par le règlement dans ce litige lorsqu'une décision définitive sera rendue dans l'Action d'Option consommateurs qui prendra alors fin. Dans l'intervalle, les Avocats des groupes s'engagent à ne prendre aucune mesure incompatible avec ces obligations de collaboration. Les Parties conviennent que les conclusions des litiges prévues dans la présente clause ne modifient aucunement la Quittance du groupe visé par le règlement ou les Quittances individuelles, ni ne les rendent nulles et non avenues ni n'ont par ailleurs un effet quelconque sur de telles quittances.

- 14.2 **Compétence exclusive et continue des Tribunaux.** Les Tribunaux conservent la compétence continue et exclusive sur l'Action intentée relevant de leur compétence en vue de régler tout différend ou toute autre question qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de l'Entente de règlement (y compris à l'égard des Honoraires des avocats) ou de leur Jugement d'approbation. Pour éviter toute ambiguïté, les Tribunaux conservent la compétence de régler tout différend qui pourrait survenir relativement à l'Action qui, lorsqu'elle a été intentée, relevait de leur compétence, notamment tout différend portant sur la validité, les

obligations, l'interprétation, l'administration, l'exécution ou le caractère exécutoire ou la résiliation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une Action pour donner effet à la présente clause. Aucune Partie ne peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

- 14.3 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues à la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute action visant à faire valoir des droits prévus à la présente Entente de règlement.
- 14.4 Si, à l'expiration du délai fixé pour remédier à un manquement précisé à la clause 14.3, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, sont en désaccord au sujet de l'existence ou non d'un défaut de paiement au Compte en fiducie et/ou au Compte des opérations de la part de VW qui n'aurait pas été corrigé dans les délais prescrits (peu importe le motif du désaccord ou du non-paiement), alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront, sous réserve de la

clause 14.2, le droit de présenter une requête aux Tribunaux demandant la résiliation de l'Entente de règlement. Si les décisions des Tribunaux déclarent VW en défaut d'approvisionner le Compte en fiducie et/ou le Compte des opérations et que ce défaut n'est pas le résultat d'un désaccord de bonne foi au sujet de l'existence ou non d'un manquement important de la part de VW à ses obligations de paiement qui n'a pas été corrigé dans les délais prescrits, alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront le droit, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement moyennant un avis de trente (30) jours si, au cours de cette période d'avis, ce manquement n'a pas été complètement corrigé. Les dispositions portant sur la résiliation de l'Entente de règlement prévues dans la présente clause ne s'appliquent pas en cas de différend de bonne foi entre VW et les Représentants du groupe visé par le règlement concernant les montants dus, même si les Tribunaux concluent que VW doit des montants supplémentaires en raison de ce différend.

- 14.5 Si l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente Entente de règlement est, peu importe le motif, considérée comme invalide, illégale ou impossible à exécuter à n'importe quel égard, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'aura pas d'effet sur les autres dispositions, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si ces dispositions n'avaient jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle entente devra être examinée et approuvée par les Tribunaux avant de prendre effet.

14.6 Malgré la clause 14.2, toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe du Québec visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure du Québec.

## **15. AUTRES MODALITÉS**

15.1 La présente Entente de règlement lie VW, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires ou de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

15.2 Les Avocats des groupes déclarent que a) les Avocats des groupes sont autorisés par les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes à conclure la présente Entente de règlement; et b) les Avocats des groupes cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.

15.3 La renonciation d'une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à toute autre violation antérieure ou subséquente de la présente Entente de règlement.

15.4 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'un Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où les tribunaux sont fermés, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.

15.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels qui leur ont été divulgués uniquement pendant le processus de règlement n'ont été divulgués qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers (sauf dans la mesure prévue par l'Ordonnance de confidentialité). Les renseignements fournis par VW, par les Avocats des groupes, par tout Membre du groupe visé par le règlement ou par les avocats de tout Membre du groupe visé par le règlement au cours de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, notamment les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, continuent d'être traités comme des « Documents ou communications relatifs au Règlement » (*Settlement Materials or Communications*) confidentiels au sens de l'Ordonnance de confidentialité et sont assujettis à toutes les dispositions de celle-ci. À la

demande de VW, tout document produit par inadvertance doit être retourné sans délai aux avocats de VW et cette situation ne donne lieu à aucune renonciation, tacite ou explicite, à des privilèges, droits et défenses.

15.6 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant la modification des dispositions de la présente Entente de règlement doit être signée par VW et les Avocats principaux des groupes. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucun autre accord, entente ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement a préséance sur tout entente, accord ou engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

15.7 Au Québec, l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et des articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

15.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de

VW, et déposée auprès des Tribunaux au plus tard à la date à laquelle le Jugement de pré-approbation est rendu. Les Parties conviennent que cette traduction n'est qu'à des fins pratiques. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

- 15.9 Lorsque la présente Entente de règlement demande ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison express le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada) aux coordonnées indiquées ci-après :

Pour faire parvenir un avis à VW, les coordonnées sont les suivantes :

Cheryl Woodin  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
22 Adelaide Street West  
Bay Adelaide Centre, East Tower  
Toronto (Ontario) M5H 4E3  
Courriel : cwoodin@blg.com

ET

Robert Bell  
LERNERS LLP  
130 Adelaide Street West  
Suite 2400  
Toronto (Ontario) M5H 3P5  
Courriel : rbell@lernal.com

Pour faire parvenir un avis au Groupe visé par le règlement, les coordonnées des Avocats principaux des groupes sont les suivantes :

Harvey T. Strosberg, Q.C.  
SUTTS, STROSBERG LLP  
600 – 251 Goyeau Street  
Windsor (Ontario) N9A 6V4  
Courriel : harvey@strosbergco.com

ET

Charles M. Wright  
SISKINDS LLP  
680 Waterloo Street  
London (Ontario) N6A 3V8  
Courriel : charles.wright@siskinds.com

ET

Daniel Belleau  
BELLEAU LAPOINTE  
306, Place D'Youville (B-10)  
Montréal (Québec) H2Y 2B6  
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

15.10 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et/ou VW ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

15.11 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et autres titres sert uniquement à faciliter sa consultation et

n'a aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

15.12 Les Parties conviennent que l'Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

15.13 La présente Entente de règlement, y compris la Quittance individuelle, est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des règles ou principes de droit international privé qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de toute autre province.

15.14 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique ou par télécopieur et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

15.15 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date présentée sur la page de couverture.

Avocats de DAVID BLACKMORE, THEODORE CHARNISH, CHARLES CRAIK, MARLIE DEMONTIGNY, AMY FITZGERALD, THÉRÈSE H. GADOURY, JOSEPH GARD, MANDY GIROUX, QUINN HANSON, RON G. HUNTER, RENEE JAMES, JAMES JENKINS, DENIS JOLICOEUR, LAURA JOLICOEUR, ROY LOOYENGA, JAY MACDONALD, CHARLES MACKENZIE, JONATHAN MARTIN, JACK MASTROMATTEI, JOYCE MCPHERSON, LLOYD MEEHAN, SARAH MEEHAN, BRIAN MITCHELL-WALKER, MICHAEL JOSEPH PARE, MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, TREVOR RENNER, JOHN SMITH, LUCIANO TAURO, AL-NOOR WISSANJI et 1006123 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM « BLITZKRIEG MOTORCARS »

Par :

\_\_\_\_\_  
Harvey T. Strosberg, Q.C.  
SUTTS, STROSBERG LLP  
600 – 251 Goyeau Street  
Windsor (Ontario) N9A 6V4  
Courriel : harvey@strosbergco.com

Par :

\_\_\_\_\_  
Charles M. Wright  
SISKINDS LLP  
680 Waterloo Street  
London (Ontario) N6A 3V8  
Courriel : charles.wright@siskinds.com

Avocats d'OPTION CONSOMMATEURS

Par : \_\_\_\_\_  
Daniel Belleau  
BELLEAU LAPOINTE LLP  
306, Place D'Youville (B-10)  
Montréal (Québec) H2Y 2B6  
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

Par : \_\_\_\_\_  
Francisco Javier Garcia Sanz  
Volkswagen Aktiengesellschaft  
P.O. Box 1849  
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

Par : \_\_\_\_\_  
Manfred Doess  
Volkswagen Aktiengesellschaft  
P.O. Box 1849  
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Par : \_\_\_\_\_  
Francisco Javier Garcia Sanz  
Volkswagen Aktiengesellschaft  
P.O. Box 1849  
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

Par : \_\_\_\_\_  
Manfred Doess  
Volkswagen Aktiengesellschaft  
P.O. Box 1849  
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Mark McNabb  
Volkswagen Group of America, Inc.  
2200 Ferdinand Porsche Drive  
Herndon (Virginie) 20171

Par : \_\_\_\_\_  
David Detweiler  
Volkswagen Group of America, Inc.  
2200 Ferdinand Porsche Drive  
Herndon (Virginie) 20171

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Lorie-Ann Roxburgh  
Volkswagen Group Canada Inc.  
777 Bayly Street West  
Ajax (Ontario) L1S 7G7

AUDI CANADA INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Lorie-Ann Roxburgh  
Volkswagen Group Canada Inc.  
777 Bayly Street West  
Ajax (Ontario) L1S 7G7

CRÉDIT VW CANADA, INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Maria Stenstrom  
Volkswagen Group Canada Inc.  
777 Bayly Street West  
Ajax (Ontario) L1S 7G7

Avocats de VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI  
AKTIENGESELLSCHAFT, VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,  
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., AUDI CANADA INC. et  
CRÉDIT VW CANADA, INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Cheryl Woodin  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
22 Adelaide Street West  
Bay Adelaide Centre, East Tower  
Toronto (Ontario) M5H 4E3  
Courriel : cwoodin@blg.com

Par : \_\_\_\_\_  
Robert Bell  
LERNERS LLP  
130 Adelaide Street West  
Suite 2400  
Toronto (Ontario) M5H 3P5  
Courriel : rbell@lernalers.ca

# Annexe A

**ANNEXE A****Véhicules TDI 2.0 Litres (Diesel) visés**

<b>Marque</b>	<b>Modèle</b>	<b>Année(s) modèle</b>
Volkswagen	Jetta TDI	2009-2015
Volkswagen	Jetta Wagon TDI	2009
Volkswagen	Golf TDI	2010-2013, 2015
Volkswagen	Passat TDI	2012-2015
Volkswagen	Beetle TDI	2013-2015
Volkswagen	Golf Wagon TDI	2010-2014
Volkswagen	Golf Sportwagon TDI	2015
Audi	A3	2010-2013, 2015

# Annexe B

*À moins d'indication contraire dans la présente annexe, les termes qui commencent par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement.*

## **ANNEXE B**

### **Variante permise du kilométrage pour les Rachats et les Rachats avec échange**

Pour établir la Valeur du véhicule et, s'il y a lieu, la Juste valeur marchande du véhicule qui leur appartient, les Propriétaires admissibles qui optent pour un Rachat ou un Rachat avec échange doivent fournir à l'Administrateur des réclamations le kilométrage qu'affiche leur véhicule (le « **Kilométrage actuel** ») au plus tôt vingt (20) jours avant la remise de leur véhicule à un Concessionnaire autorisé VW (la « **Date de remise par procuration** »).

La Valeur du véhicule et la Juste valeur marchande sera établie en fonction de la Catégorie de vente en gros CBB applicable à un véhicule compte tenu de son Kilométrage actuel à la Date de remise par procuration, pourvu que le kilométrage du véhicule au moment de sa remise au Concessionnaire autorisé VW, se situe entre zéro et 2000 kilomètres, inclusivement, du Kilométrage actuel (la « **Variante permise** »).

Si le kilométrage de leur véhicule n'excède pas la Variante permise au moment de la remise de celui-ci à un Concessionnaire autorisé VW, les Propriétaires admissibles pourront réaliser le Rachat ou le Rachat avec échange, avec un paiement basé sur la Valeur du véhicule et, s'il y a lieu, la Juste valeur marchande, pourvu que les autres conditions soient satisfaites.

Toutefois, si le kilométrage de leur véhicule excède la Variante permise au moment de la remise de celui-ci à un Concessionnaire autorisé VW, la Valeur du véhicule et, s'il y a lieu, la Juste valeur marchande ne s'appliquera plus et, en conséquence, les Propriétaires admissibles ne pourront plus réaliser le Rachat ou le Rachat avec échange ni obtenir un paiement quelconque à ce moment. Dans un tel cas, les Propriétaires admissibles devront suivre à nouveau la procédure afin de fixer une nouvelle date de Rachat ou de Rachat avec échange, sous réserve de la disponibilité d'un Concessionnaire autorisé VW, et établir la nouvelle Valeur du véhicule et, s'il y a lieu, la Juste valeur marchande en fonction du nouveau Kilométrage actuel à la nouvelle Date de remise par procuration.

# Annexe C

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules admissibles

WAUA076005	WAUD084673	1VWA067217	1VWA056583	1VWA056651	1VWA067179	1VWA063697	1VWB104746	1VWB061107
WAUA111318	WAUD116277	1VWA078847	1VWA056616	1VWA056844	1VWA067490	1VWA065594	1VWB106738	1VWB061771
WAUA122660	WAUD059538	1VWA086012	1VWA057894	1VWA057878	1VWA068428	1VWA066972	1VWB107341	1VWB062080
WAUA085537	WAUD081278	1VWA087421	1VWA062609	1VWA061932	1VWA070311	1VWA068219	1VWB115214	1VWB062841
WAUA094674	WAUD102467	1VWA099312	1VWA062867	1VWA062370	1VWA071345	1VWA068737	1VWB016112	1VWB064511
WAUA131853	WAUD105238	1VWA024960	1VWA063047	1VWA063163	1VWA074567	1VWA076305	1VWB023965	1VWB067022
WAUA079388	WAUG044351	1VWA029897	1VWA064862	1VWA063471	1VWA077713	1VWA077129	1VWB029832	1VWB069918
WAUA107572	WAUG085457	1VWA035263	1VWA065297	1VWA064636	1VWA083348	1VWA079060	1VWB031144	1VWB075282
WAUA046287	WAUG094174	1VWA041290	1VWA065932	1VWA064751	1VWA085486	1VWA083450	1VWB044105	1VWB088050
WAUA105256	WAUG111137	1VWA048837	1VWA086182	1VWA064832	1VWA087058	1VWA083738	1VWB046064	1VWB089585
WAUA078116	WAUG090419	1VWA058249	1VWA087025	1VWA068217	1VWA091451	1VWA084355	1VWB046596	1VWB105557
WAUA095319	WAUG126612	1VWA062396	1VWA088207	1VWA068539	1VWA098321	1VWA084677	1VWB049529	1VWB109172
WAUA131896	WAUG111133	1VWA062432	1VWA102784	1VWA068699	1VWA103324	1VWA086350	1VWB050258	1VWB111410
WAUA081896	WAUH095126	1VWA062611	1VWA103885	1VWA070436	1VWA105591	1VWA087949	1VWB050891	1VWB114467
WAUB019564	WAUH083164	1VWA062673	1VWA106849	1VWA087365	1VWA107339	1VWA088518	1VWB055282	1VWB116638
WAUC036359	WAUH053267	1VWA062995	1VWA116250	1VWA090217	1VWA017133	1VWA092312	1VWB056125	1VWB024941
WAUC082922	WAUH126642	1VWA064035	1VWA029747	1VWA101684	1VWA028097	1VWA093086	1VWB062927	1VWB026236
WAUC094682	WAUH043648	1VWA065444	1VWA035032	1VWA102057	1VWA030450	1VWA100571	1VWB064001	1VWB030707
WAUC105222	WAUH113675	1VWA065847	1VWA037671	1VWA116329	1VWA034241	1VWA116799	1VWB064287	1VWB035115
WAUC082291	WAUH113158	1VWA065928	1VWA040098	1VWA024730	1VWA037074	1VWB014530	1VWB066394	1VWB042906
WAUC089015	WAUH113810	1VWA071583	1VWA042983	1VWA025988	1VWA038256	1VWB017350	1VWB066749	1VWB044851
WAUC087208	1VWA033012	1VWA072572	1VWA044085	1VWA041706	1VWA041691	1VWB023469	1VWB068405	1VWB048768
WAUC036834	1VWA013867	1VWA078405	1VWA046578	1VWA042211	1VWA042226	1VWB015551	1VWB081865	1VWB053386
WAUC091655	1VWA027985	1VWA086312	1VWA048038	1VWA060496	1VWA043618	1VWB023858	1VWB084121	1VWB054179
WAUC101486	1VWA033625	1VWA088125	1VWA048721	1VWA062183	1VWA046695	1VWB032754	1VWB084961	1VWB054263
WAUC126291	1VWA037772	1VWA092336	1VWA057001	1VWA062345	1VWA053565	1VWB035721	1VWB085964	1VWB062508
WAUC038818	1VWA042146	1VWA093213	1VWA060173	1VWA062393	1VWA057888	1VWB035783	1VWB087133	1VWB064405
WAUC059622	1VWA044396	1VWA026121	1VWA060609	1VWA062880	1VWA061715	1VWB036044	1VWB087469	1VWB064856
WAUC103358	1VWA045970	1VWA030086	1VWA060755	1VWA065472	1VWA062492	1VWB037968	1VWB090310	1VWB071015
WAUC037189	1VWA058234	1VWA044103	1VWA063218	1VWA067044	1VWA062878	1VWB041728	1VWB092963	1VWB077090
WAUC110903	1VWA062686	1VWA044716	1VWA063235	1VWA068310	1VWA063397	1VWB047867	1VWB097872	1VWB084427
WAUC112134	1VWA063059	1VWA047082	1VWA063350	1VWA068808	1VWA064078	1VWB048677	1VWB100334	1VWB084864
WAUC137642	1VWA070500	1VWA047227	1VWA064644	1VWA070350	1VWA065070	1VWB053474	1VWB102200	1VWB089059
WAUC088242	1VWA081111	1VWA047468	1VWA064806	1VWA075421	1VWA065196	1VWB055810	1VWB013895	1VWB089689
WAUC111714	1VWA086468	1VWA056591	1VWA065177	1VWA084622	1VWA065487	1VWB056925	1VWB104769	1VWB090941
WAUC055041	1VWA087328	1VWA058003	1VWA065289	1VWA091134	1VWA067806	1VWB057590	1VWB105985	1VWB110864
WAUC087519	1VWA090858	1VWA062343	1VWA065440	1VWA091893	1VWA069491	1VWB058142	1VWB108790	1VWB113232
WAUC123984	1VWA091041	1VWA062830	1VWA066281	1VWA102553	1VWA082788	1VWB061218	1VWB115464	1VWB114705
WAUC124066	1VWA091363	1VWA063069	1VWA066751	1VWA104559	1VWA084492	1VWB062837	1VWB117599	1VWB027878
WAUC059602	1VWA092965	1VWA064674	1VWA069178	1VWA015521	1VWA086260	1VWB064801	1VWB117604	1VWB028299
WAUC083219	1VWA100756	1VWA068983	1VWA081234	1VWA023151	1VWA091135	1VWB064894	1VWB016927	1VWB045250
WAUC094849	1VWA023184	1VWA070782	1VWA086370	1VWA023666	1VWA092866	1VWB065446	1VWB025451	1VWB046186
WAUC098741	1VWA026622	1VWA072662	1VWA088006	1VWA023778	1VWA095251	1VWB066046	1VWB037003	1VWB046768
WAUC116395	1VWA025338	1VWA076078	1VWA088460	1VWA024784	1VWA116275	1VWB066192	1VWB037695	1VWB046947
WAUD036950	1VWA029938	1VWA108320	1VWA088619	1VWA030097	1VWA026553	1VWB066290	1VWB040807	1VWB047290
WAUD102476	1VWA031897	1VWA023700	1VWA091214	1VWA031914	1VWA043207	1VWB067679	1VWB044033	1VWB048441
WAUD073281	1VWA041362	1VWA026161	1VWA103684	1VWA043920	1VWA043322	1VWB070596	1VWB046042	1VWB049900
WAUD096088	1VWA044956	1VWA027956	1VWA103717	1VWA044887	1VWA044115	1VWB073076	1VWB049250	1VWB050805
WAUD067960	1VWA045069	1VWA028542	1VWA116175	1VWA045344	1VWA045071	1VWB075667	1VWB050723	1VWB056880
WAUD093474	1VWA055939	1VWA029402	1VWA024394	1VWA047711	1VWA045880	1VWB084241	1VWB054495	1VWB057009
WAUD097646	1VWA060641	1VWA041632	1VWA041180	1VWA062368	1VWA060069	1VWB085681	1VWB054741	1VWB063344
WAUD126670	1VWA062941	1VWA043512	1VWA065366	1VWA065366	1VWA060623	1VWB086068	1VWB057087	1VWB065224
WAUD036878	1VWA064818	1VWA049214	1VWA056164	1VWA065724	1VWA060945	1VWB089035	1VWB059289	1VWB065434
WAUD110509	1VWA065287	1VWA049312	1VWA056276	1VWA066114	1VWA062503	1VWB094588	1VWB060572	1VWB065529

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

1VWB065577	1VWB026652	1VWB083975	1VWB103269	1VWC049342	1VWC073795	1VWC106403	3VW2041425	3VW2090026
1VWB066017	1VWB026960	1VWB085662	1VWB107001	1VWC049910	1VWC103085	1VWC114100	3VW2042171	3VW2090236
1VWB066082	1VWB085676	1VWB085676	1VWB035404	1VWC060003	1VWC105080	1VWC016466	3VW2043935	3VW2090365
1VWB069340	1VWB033293	1VWB086486	1VWB039517	1VWC066755	1VWC105564	1VWC028827	3VW2045829	3VW2090964
1VWB075896	1VWB044391	1VWB086729	1VWB041333	1VWC066934	1VWC116015	1VWC029234	3VW2045989	3VW2091791
1VWB081388	1VWB050160	1VWB088142	1VWB044703	1VWC069302	1VWC000791	1VWC054229	3VW2046169	3VW2094268
1VWB085862	1VWB056797	1VWB088402	1VWB046760	1VWC075780	1VWC024251	1VWC062797	3VW2051565	3VW2095081
1VWB090754	1VWB058243	1VWB095687	1VWB049058	1VWC084186	1VWC027392	1VWC069099	3VW2052988	3VW2099308
1VWB095338	1VWB061594	1VWB102055	1VWB050727	1VWC085998	1VWC043995	1VWC085724	3VW2053381	3VW2100845
1VWB100361	1VWB061613	1VWB108003	1VWB050839	1VWC088321	1VWC044919	1VWC085772	3VW2053798	3VW2101512
1VWB100537	1VWB062745	1VWB116652	1VWB054020	1VWC091204	1VWC048940	1VWC097582	3VW2054529	3VW2101624
1VWB102093	1VWB064219	1VWB116957	1VWB054051	1VWC116067	1VWC049036	1VWC114204	3VW2054787	3VW2101753
1VWB107309	1VWB064852	1VWB026314	1VWB054499	1VWC023056	1VWC049327	1VWC025225	3VW2055180	3VW2101851
1VWB110985	1VWB070585	1VWB029729	1VWB055362	1VWC034560	1VWC050641	1VWC029081	3VW2055762	3VW2102482
1VWB113000	1VWB071252	1VWB039628	1VWB055832	1VWC046658	1VWC050879	1VWC039979	3VW2057799	3VW2102773
1VWB114289	1VWB071428	1VWB041055	1VWB061355	1VWC047597	1VWC057248	1VWC043286	3VW2060458	3VW2014542
1VWB106484	1VWB073521	1VWB042948	1VWB061792	1VWC056736	1VWC062644	1VWC044583	3VW2060749	3VW2015206
1VWB023984	1VWB080081	1VWB042996	1VWB067981	1VWC064688	1VWC063485	1VWC049735	3VW2062708	3VW2015268
1VWB025217	1VWB080520	1VWB043453	1VWB072436	1VWC067784	1VWC064393	1VWC051520	3VW2065384	3VW2016100
1VWB027713	1VWB080629	1VWB056333	1VWB073389	1VWC068689	1VWC065222	1VWC054658	3VW2065708	3VW2017232
1VWB032961	1VWB081456	1VWB061239	1VWB076504	1VWC081328	1VWC070159	1VWC057382	3VW2067233	3VW2020955
1VWB033446	1VWB096619	1VWB067655	1VWB085350	1VWC106566	1VWC077757	1VWC064042	3VW2067331	3VW2021023
1VWB042647	1VWB100720	1VWB069325	1VWB086384	1VWC114148	1VWC083638	1VWC073940	3VW2069340	3VW2025248
1VWB043331	1VWB100782	1VWB072788	1VWB086837	1VWC116479	1VWC098866	1VWC082072	3VW2072285	3VW2103613
1VWB044124	1VWB106369	1VWB074184	1VWB086983	1VWC039427	1VWC102382	1VWC093119	3VW2076501	3VW2034094
1VWB045502	1VWB110082	1VWB079496	1VWB089155	1VWC044661	1VWC105976	1VWC107780	3VW2077969	3VW2035049
1VWB045631	1VWB112303	1VWB084486	1VWB092878	1VWC049763	1VWC109655	1VWC112445	3VW2078510	3VW2035102
1VWB045841	1VWB117601	1VWB084830	1VWB096400	1VWC050556	1VWC111860	1VWC029011	3VW2078667	3VW2035519
1VWB047315	1VWB022836	1VWB092359	1VWB104527	1VWC054493	1VWC115679	1VWC035052	3VW2078717	3VW2035729
1VWB049761	1VWB023016	1VWB092779	1VWB104785	1VWC056874	1VWC116928	1VWC048982	3VW2078796	3VW2035987
1VWB050005	1VWB024893	1VWB101772	1VWB105287	1VWC062903	1VWC029409	1VWC050411	3VW2079284	3VW2037044
1VWB050635	1VWB032931	1VWB103540	1VWB106407	1VWC063517	1VWC030091	1VWC053194	3VW2079298	3VW2041031
1VWB051011	1VWB035215	1VWB110875	1VWB109856	1VWC065428	1VWC048235	1VWC056354	3VW2079995	3VW2041255
1VWB051509	1VWB037028	1VWB116806	1VWC022680	1VWC065882	1VWC048879	1VWC064812	3VW2081021	3VW2042051
1VWB054135	1VWB041130	1VWB116935	1VWC071525	1VWC067907	1VWC049174	1VWC065555	3VW2084310	3VW2043670
1VWB062395	1VWB042830	1VWB022627	1VWC077939	1VWC068099	1VWC049319	1VWC065636	3VW2084565	3VW2045385
1VWB063191	1VWB043296	1VWB023230	1VWC069540	1VWC069365	1VWC049837	1VWC067970	3VW2084680	3VW2045547
1VWB064163	1VWB048157	1VWB029772	1VWC046354	1VWC074033	1VWC055024	1VWC068746	3VW2084761	3VW2046102
1VWB064227	1VWB050572	1VWB029786	1VWC029194	1VWC078695	1VWC062524	1VWC084221	3VW2084873	3VW2051624
1VWB064731	1VWB050622	1VWB033210	1VWC029244	1VWC080852	1VWC067786	1VWC086373	3VW2084971	3VW2052045
1VWB065362	1VWB051009	1VWB043204	1VWC029941	1VWC088840	1VWC080523	1VWC105116	3VW2085005	3VW2052370
1VWB068925	1VWB054069	1VWB044904	1VWC030040	1VWC112716	1VWC084779	1VWC116407	3VW2085263	3VW2053194
1VWB069752	1VWB056839	1VWB048760	1VWC043774	1VWC114210	1VWC087763	3VW2000826	3VW2086557	3VW2054586
1VWB072604	1VWB060910	1VWB053196	1VWC045945	1VWC116216	1VWC101788	3VW2014466	3VW2086641	3VW2054684
1VWB073039	1VWB061040	1VWB057653	1VWC049090	1VWC116779	1VWC105808	3VW2014905	3VW2086896	3VW2055480
1VWB076197	1VWB061460	1VWB061105	1VWC049588	1VWC116989	1VWC109504	3VW2014970	3VW2087272	3VW2055754
1VWB076717	1VWB062303	1VWB061153	1VWC049641	1VWC016478	1VWC016443	3VW2016010	3VW2087305	3VW2057469
1VWB087099	1VWB064892	1VWB061945	1VWC059599	1VWC024158	1VWC029242	3VW2016072	3VW2087952	3VW2057472
1VWB090567	1VWB066254	1VWB062089	1VWC065354	1VWC028680	1VWC037485	3VW2016153	3VW2088065	3VW2058301
1VWB091993	1VWB066285	1VWB064747	1VWC067928	1VWC031322	1VWC040662	3VW2016167	3VW2088440	3VW2060243
1VWB092058	1VWB066402	1VWB068541	1VWC069145	1VWC042966	1VWC049054	3VW2016654	3VW2088485	3VW2060792
1VWB102023	1VWB068036	1VWB079085	1VWC074586	1VWC049044	1VWC050527	3VW2016797	3VW2088602	3VW2061215
1VWB105438	1VWB073270	1VWB084075	1VWC085037	1VWC049125	1VWC067814	3VW2026777	3VW2089393	3VW2061537
1VWB107769	1VWB074659	1VWB084383	1VWC086169	1VWC062263	1VWC071748	3VW2032224	3VW2089684	3VW2065362
1VWB108081	1VWB077500	1VWB089230	1VWC094949	1VWC065342	1VWC089277	3VW2037178	3VW2089698	3VW2065426
1VWB016736	1VWB083281	1VWB097862	1VWC049325	1VWC072811	1VWC103534	3VW2037228	3VW2089989	3VW2066253

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VW2067192	3VW2061952	3VW2017460	3VW2089131	3VW2075982	3VW2046412	3VW2041008	3VW2089513	3VW2077466
3VW2070352	3VW2063751	3VW2017619	3VW2089436	3VW2076131	3VW2052176	3VW2043423	3VW2090127	3VW2078519
3VW2073476	3VW2065080	3VW2018009	3VW2089548	3VW2076145	3VW2053151	3VW2043924	3VW2090256	3VW2078777
3VW2076149	3VW2065502	3VW2030290	3VW2089971	3VW2076419	3VW2053179	3VW2045253	3VW2090399	3VW2079444
3VW2076183	3VW2067248	3VW2035148	3VW2090327	3VW2076548	3VW2053425	3VW2045382	3VW2090418	3VW2079699
3VW2076216	3VW2067251	3VW2037417	3VW2090439	3VW2076582	3VW2054350	3VW2046824	3VW2090502	3VW2079833
3VW2076491	3VW2067718	3VW2039166	3VW2090831	3VW2078655	3VW2060892	3VW2047567	3VW2090676	3VW2079976
3VW2076619	3VW2070960	3VW2042181	3VW2091171	3VW2078820	3VW2061010	3VW2048217	3VW2093450	3VW2079993
3VW2079312	3VW2071591	3VW2043816	3VW2091882	3VW2079434	3VW2061539	3VW2053546	3VW2099734	3VW2084286
3VW2084316	3VW2072000	3VW2044027	3VW2092630	3VW2080535	3VW2062805	3VW2055975	3VW2100851	3VW2084479
3VW2084591	3VW2072658	3VW2045226	3VW2099304	3VW2084553	3VW2070600	3VW2056821	3VW2101031	3VW2084577
3VW2084669	3VW2072966	3VW2046084	3VW2099349	3VW2084584	3VW2070788	3VW2060108	3VW2102910	3VW2084871
3VW2084686	3VW2075575	3VW2046358	3VW2099657	3VW2084858	3VW2072279	3VW2060898	3VW2103040	3VW2084885
3VW2084722	3VW2075818	3VW2046571	3VW2100659	3VW2084889	3VW2073044	3VW2060982	3VW2500165	3VW2084952
3VW2085059	3VW2076323	3VW2049163	3VW2101505	3VW2084973	3VW2076218	3VW2061209	3VW2015260	3VW2085132
3VW2085093	3VW2076421	3VW2050216	3VW2101715	3VW2086495	3VW2076607	3VW2062005	3VW2014450	3VW2087219
3VW2085160	3VW2076533	3VW2051236	3VW2103044	3VW2088165	3VW2076770	3VW2062165	3VW2014738	3VW2087854
3VW2087149	3VW2076578	3VW2052838	3VW2014423	3VW2088425	3VW2084559	3VW2065096	3VW2015260	3VW2088712
3VW2087359	3VW2076631	3VW2052919	3VW2014678	3VW2088540	3VW2084903	3VW2065373	3VW2016103	3VW2088435
3VW2088415	3VW2076905	3VW2053469	3VW2015264	3VW2088649	3VW2084979	3VW2065518	3VW2016232	3VW2088452
3VW2088818	3VW2077116	3VW2055156	3VW2016091	3VW2089218	3VW2085002	3VW2065843	3VW2017154	3VW2088757
3VW2088866	3VW2077567	3VW2057523	3VW2016138	3VW2089364	3VW2085033	3VW2066930	3VW2017476	3VW2088791
3VW2088897	3VW2078394	3VW2058154	3VW2016334	3VW2089638	3VW2085078	3VW2073411	3VW2017512	3VW2089159
3VW2088978	3VW2078427	3VW2058610	3VW2016382	3VW2089719	3VW2085128	3VW2073506	3VW2073553	3VW2089746
3VW2089404	3VW2078816	3VW2060177	3VW2017144	3VW2089767	3VW2085310	3VW2073683	3VW2030633	3VW2089925
3VW2089600	3VW2079979	3VW2060647	3VW2017208	3VW2089946	3VW2085355	3VW2074333	3VW2039090	3VW2090251
3VW2090231	3VW2082588	3VW2060907	3VW2017399	3VW2090322	3VW2086635	3VW2075630	3VW2040627	3VW2090430
3VW2090276	3VW2084504	3VW2062107	3VW2021128	3VW2091244	3VW2086957	3VW2075708	3VW2041051	3VW2090699
3VW2091797	3VW2084549	3VW2065072	3VW2021209	3VW2092622	3VW2088515	3VW2076177	3VW2042121	3VW2092789
3VW2092643	3VW2084762	3VW2065136	3VW2022277	3VW2092927	3VW2088546	3VW2076275	3VW2042216	3VW2095076
3VW2095414	3VW2084793	3VW2065685	3VW2022957	3VW2093513	3VW2088708	3VW2076339	3VW2044046	3VW2095126
3VW2098748	3VW2084809	3VW2069350	3VW2025907	3VW2094354	3VW2089552	3VW2076387	3VW2045374	3VW2095417
3VW2099818	3VW2084860	3VW2071454	3VW2030394	3VW2098744	3VW2089647	3VW2076566	3VW2045486	3VW2095787
3VW2100420	3VW2085314	3VW2072622	3VW2035840	3VW2098954	3VW2089650	3VW2076647	3VW2045634	3VW2098012
3VW2103155	3VW2087807	3VW2073303	3VW2036583	3VW2099814	3VW2089910	3VW2076728	3VW2046136	3VW2098740
3VW2015246	3VW2088374	3VW2073429	3VW2036907	3VW2101240	3VW2090300	3VW2076924	3VW2046217	3VW2101538
3VW2015909	3VW2088455	3VW2074158	3VW2037278	3VW2102162	3VW2090345	3VW2076986	3VW2047674	3VW2102799
3VW2017238	3VW2089007	3VW2076153	3VW2040651	3VW2500164	3VW2090393	3VW2077281	3VW2050915	3VW2102916
3VW2022245	3VW2089184	3VW2076413	3VW2041119	3VW2015208	3VW2093844	3VW2078737	3VW2050977	3VW2103211
3VW2025419	3VW2089556	3VW2076623	3VW2041198	3VW2015497	3VW2098980	3VW2079287	3VW2050980	3VW2500160
3VW2030748	3VW2089606	3VW2076718	3VW2047387	3VW2015998	3VW2099675	3VW2084473	3VW2052907	3VW2014621
3VW2035528	3VW2089704	3VW2078422	3VW2047891	3VW2016083	3VW2099739	3VW2084487	3VW2052986	3VW2015266
3VW2039272	3VW2089766	3VW2084804	3VW2051231	3VW2016262	3VW2100680	3VW2084912	3VW2058223	3VW2015980
3VW2040633	3VW2090433	3VW2085192	3VW2051441	3VW2016343	3VW2102655	3VW2084943	3VW2059422	3VW2016157
3VW2040681	3VW2090514	3VW2085290	3VW2051620	3VW2016391	3VW2500142	3VW2084974	3VW2060649	3VW2016286
3VW2043564	3VW2092036	3VW2085399	3VW2052055	3VW2016665	3VW2500173	3VW2085025	3VW2067181	3VW2016305
3VW2046920	3VW2094739	3VW2085581	3VW2054775	3VW2016987	3VW2014665	3VW2085364	3VW2067374	3VW2016398
3VW2047341	3VW2101110	3VW2087198	3VW2055277	3VW2022269	3VW2017663	3VW2087292	3VW2067763	3VW2017177
3VW2047453	3VW2500180	3VW2087251	3VW2057398	3VW2022384	3VW2017713	3VW2088121	3VW2071442	3VW2017356
3VW2053866	3VW2014462	3VW2087332	3VW2060222	3VW2023549	3VW2025911	3VW2088197	3VW2072042	3VW2025716
3VW2054063	3VW2015210	3VW2087928	3VW2060365	3VW2026396	3VW2029019	3VW2088345	3VW2073496	3VW2026137
3VW2054256	3VW2016065	3VW2088139	3VW2060558	3VW2036494	3VW2030252	3VW2088801	3VW2076141	3VW2026686
3VW2055116	3VW2016244	3VW2088223	3VW2060690	3VW2037046	3VW2032342	3VW2088815	3VW2076155	3VW2027515
3VW2060039	3VW2016552	3VW2088495	3VW2061788	3VW2037113	3VW2037184	3VW2088863	3VW2076169	3VW2027997
3VW2060610	3VW2017250	3VW2088755	3VW2067445	3VW2042389	3VW2037203	3VW2089043	3VW2076379	3VW2035565
3VW2060638	3VW2017328	3VW2088934	3VW2071494	3VW2042893	3VW2039257	3VW2089088	3VW2076544	3VW2036652

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VW2037042	3VW2090436	3VW2085441	3VW2061651	3VW3333988	3VW3341643	3VWC508699	3VWC505567	3VWC506419
3VW2037056	3VW2090484	3VW2087223	3VW2063030	3VW3335840	3VW3343215	3VWC509013	3VWC506248	3VWC506453
3VW2043388	3VW2090517	3VW2087254	3VW2063173	3VW3407362	3VW3401789	3VWC509027	3VWC506413	3VWC506887
3VW2043567	3VW2091764	3VW2087870	3VW2063528	3VW3419219	3VW3236335	3VWC509271	3VWC506914	3VWC507506
3VW2043939	3VW2100625	3VW2088159	3VW2064100	3VW3244494	3VW3239753	3VWC509450	3VWC507349	3VWC507568
3VW2049563	3VW2101547	3VW2088372	3VW2065392	3VW3252546	3VW3240613	3VWC509884	3VWC507593	3VWC507585
3VW2050258	3VW2102763	3VW2088517	3VW2067451	3VW3277107	3VW3270503	3VWC511456	3VWC508050	3VWC507666
3VW2059185	3VW2500166	3VW2088548	3VW2072763	3VW3279715	3VW3272882	3VWC511599	3VWC508422	3VWC507960
3VW2060627	3VW2015969	3VW2089943	3VW2072990	3VW3284395	3VW3278827	3VWC512137	3VWC508498	3VWC508154
3VW2060949	3VW2016328	3VW2090266	3VW2073413	3VW3294974	3VW3302849	3VWC513725	3VWC508730	3VWC508364
3VW2061146	3VW2016331	3VW2090347	3VW2075162	3VW3301454	3VW3329470	3VWC513837	3VWC508792	3VWC508526
3VW2064113	3VW2017253	3VW2090395	3VW2076134	3VW3304127	3VW3332885	3VWC515054	3VWC509067	3VWC508798
3VW2066217	3VW2017334	3VW2094835	3VW2076649	3VW3333031	3VW3407634	3VWC515250	3VWC509618	3VWC508803
3VW2066296	3VW2018063	3VW2095144	3VW2076960	3VW3222276	3VW3410498	3VWC515832	3VWC510042	3VWC508848
3VW2067173	3VW2026499	3VW2098190	3VW2077459	3VW3238753	3VW3263155	3VWC515880	3VWC510090	3VWC508929
3VW2073278	3VW2030035	3VW2098707	3VW2077512	3VW3262082	3VW3333348	3VWC516091	3VWC510185	3VWC509045
3VW2073393	3VW2032240	3VW2098836	3VW2078322	3VW3263149	3VW3336279	3VWC516317	3VWC510607	3VWC509126
3VW2073426	3VW2032612	3VW2100293	3VW2078496	3VW3267007	3VW3337125	3VWC516964	3VWC510705	3VWC509529
3VW2075225	3VW2037955	3VW2100780	3VW2078725	3VW3267346	3VW3403026	3VWC517399	3VWC512843	3VWC509921
3VW2075662	3VW2042377	3VW2102660	3VW2079227	3VW3276127	3VW3283544	3VWC517418	3VWC513653	3VWC510146
3VW2075676	3VW2046090	3VW2500144	3VW2080121	3VW3286804	3VW3409689	3VWC517502	3VWC514043	3VWC511104
3VW2076052	3VW2046672	3VW2500189	3VW2084654	3VW3295079	3VW3234210	3VWC517600	3VWC514852	3VWC513449
3VW2076181	3VW2047658	3VW2014250	3VW2084900	3VW3337041	3VW3242940	3VWC517693	3VWC514964	3VWC513788
3VW2076214	3VW2050219	3VW2014295	3VW2084959	3VW3342000	3VW3279101	3VWC518021	3VWC514978	3VWC514228
3VW2076536	3VW2053105	3VW2014670	3VW2085173	3VW3416242	3VW3280796	3VWC518102	3VWC515032	3VWC514651
3VW2076570	3VW2054576	3VW2015995	3VW2085383	3VW3244738	3VW3284721	3VWC518407	3VWC515077	3VWC515198
3VW2077556	3VW2055453	3VW2016659	3VW2085593	3VW3267145	3VW3302411	3VWC518620	3VWC515886	3VWC516755
3VW2078562	3VW2055484	3VW2016984	3VW2086954	3VW3274869	3VW3316826	3VWC518813	3VWC517573	3VWC516898
3VW2078769	3VW2055663	3VW2017567	3VW2087165	3VW3274970	3VW3402346	3VWC518987	3VWC517590	3VWC517257
3VW2078836	3VW2055694	3VW2028178	3VW2087201	3VW3287119	3VW3060779	3VWC519086	3VWC517606	3VWC517730
3VW2079324	3VW2057820	3VW2029069	3VW2087263	3VW3296516	3VW3101347	3VWC519380	3VWC517735	3VWC517971
3VW2079436	3VW2060877	3VW2030366	3VW2087280	3VW3327179	3VW3108929	3VWC519542	3VWC518075	3VWC518232
3VW2079890	3VW2060961	3VW2035745	3VW2087571	3VW3337307	3VW3033581	3VWC519587	3VWC518755	3VWC518392
3VW2082479	3VW2061771	3VW2037026	3VW2087845	3VW3234025	3VW3097037	3VWC519640	3VWC518786	3VWC519039
3VW2084880	3VW2063519	3VW2037270	3VW2088025	3VW3238933	3VWC501459	3VWC519718	3VWC518805	3VWC519509
3VW2084894	3VW2069188	3VW2040802	3VW2088039	3VW3265369	3VWC501719	3VWC520268	3VWC519632	3VWC519512
3VW2084961	3VW2070972	3VW2041397	3VW2088090	3VW3272001	3VWC502059	3VWC520352	3VWC520179	3VWC519638
3VW2085009	3VW2072785	3VW2043523	3VW2088171	3VW3279126	3VWC502109	3VWC520643	3VWC520621	3VWC520241
3VW2085057	3VW2073368	3VW2043909	3VW2088459	3VW3279143	3VWC502210	3VWC520657	3VWC520666	3VWC520448
3VW2085687	3VW2075184	3VW2046308	3VW2088736	3VW3293981	3VWC502238	3VWC520769	3VWC500300	3VWC520515
3VW2088086	3VW2076416	3VW2047037	3VW2089272	3VW3327174	3VWC502269	3VWC501793	3VWC500474	3VWC520529
3VW2088184	3VW2076514	3VW2047734	3VW2089384	3VW3409681	3VWC502367	3VWC502040	3VWC501768	3VWC520580
3VW2088234	3VW2076528	3VW2048723	3VW2089448	3VW3239122	3VWC502479	3VWC502149	3VWC501897	3VWC500516
3VW2088430	3VW2076657	3VW2050228	3VW2089966	3VW3239671	3VWC502904	3VWC502278	3VWC502113	3VWC501441
3VW2088461	3VW2076836	3VW2051170	3VW2090373	3VW3239881	3VWC503731	3VWC502331	3VWC502421	3VWC501522
3VW2088511	3VW2078389	3VW2051654	3VW2090454	3VW3243588	3VWC503888	3VWC502362	3VWC502595	3VWC501620
3VW2088685	3VW2078604	3VW2051783	3VW2091877	3VW3318936	3VWC503907	3VWC502376	3VWC502712	3VWC501648
3VW2088718	3VW2078621	3VW2052027	3VW2092432	3VW3321562	3VWC503941	3VWC502572	3VWC502872	3VWC501942
3VW2088914	3VW2078649	3VW2053565	3VW2098876	3VW3333307	3VWC504104	3VWC503575	3VWC503509	3VWC502170
3VW2089111	3VW2078831	3VW2053792	3VW2099672	3VW3333324	3VWC505446	3VWC503656	3VWC503438	3VWC502234
3VW2089450	3VW2079817	3VW2055140	3VW2500167	3VW3415053	3VWC506919	3VWC503902	3VWC503679	3VWC502265
3VW2089464	3VW2082488	3VW2055462	3VW2500170	3VW3222443	3VWC507326	3VWC504015	3VWC503939	3VWC502296
3VW2090159	3VW2084631	3VW2057549	3VW3239075	3VW3223169	3VWC507357	3VWC504080	3VWC504007	3VWC502329
3VW2090274	3VW2084919	3VW2060533	3VW3285134	3VW3223172	3VWC507570	3VWC504113	3VWC504315	3VWC502413
3VW2090307	3VW2084967	3VW2061519	3VW3302028	3VW3244488	3VWC508282	3VWC504242	3VWC505576	3VWC502900
3VW2090310	3VW2085133	3VW2061570	3VW3317113	3VW3261498	3VWC508475	3VWC504290	3VWC506274	3VWC502931

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VWC503397	3VWC501495	3VWC501649	3VWC503944	3VWC520713	3VWC518310	3VWC517859	3VWC518258	3VWC520519
3VWC503884	3VWC501531	3VWC501957	3VWC503961	3VWC501426	3VWC518405	3VWC518347	3VWC518437	3VWD219932
3VWC504128	3VWC501755	3VWC502137	3VWC504009	3VWC501474	3VWC518484	3VWC518400	3VWC518759	3VWD222815
3VWC504520	3VWC501769	3VWC502185	3VWC504544	3VWC501488	3VWC518498	3VWC518753	3VWC518910	3VWD245754
3VWC504534	3VWC501836	3VWC502297	3VWC505029	3VWC501510	3VWC518663	3VWC518767	3VWC519376	3VWD246435
3VWC506901	3VWC501898	3VWC502302	3VWC505757	3VWC501717	3VWC518999	3VWC518970	3VWC519488	3VWD250453
3VWC507272	3VWC502159	3VWC502431	3VWC506231	3VWC501944	3VWC519487	3VWC519417	3VWC520009	3VWD250601
3VWC507529	3VWC502274	3VWC502686	3VWC506407	3VWC502205	3VWC519490	3VWC519515	3VWC520284	3VWD255068
3VWC507840	3VWC502369	3VWC502851	3VWC507895	3VWC502222	3VWC519537	3VWC519904	3VWC520589	3VWD255961
3VWC507885	3VWC503604	3VWC503904	3VWC508321	3VWC502253	3VWC520090	3VWC520311	3VWC520690	3VWD261632
3VWC508423	3VWC504302	3VWC504485	3VWC508366	3VWC502396	3VWC520493	3VWC520468	3VWC520866	3VWD262991
3VWC508440	3VWC504526	3VWC504519	3VWC508433	3VWC502401	3VWC520509	3VWC520471	3VWC5200416	3VWD263042
3VWC508499	3VWC505336	3VWC506799	3VWC508755	3VWC502558	3VWC520753	3VWC520485	3VWC500495	3VWD263400
3VWC508633	3VWC505708	3VWC508746	3VWC508786	3VWC502902	3VWC500429	3VWC520499	3VWC501470	3VWD274333
3VWC508759	3VWC506499	3VWC508939	3VWC508867	3VWC503905	3VWC500446	3VWC520888	3VWC501484	3VWD281525
3VWC508843	3VWC506647	3VWC508942	3VWC508982	3VWC503936	3VWC500530	3VWC500522	3VWC501629	3VWD281539
3VWC508924	3VWC507930	3VWC509170	3VWC509081	3VWC505556	3VWC501497	3VWC501458	3VWC501940	3VWD288359
3VWC509006	3VWC508026	3VWC509430	3VWC509162	3VWC506884	3VWC501533	3VWC501492	3VWC502277	3VWD290192
3VWC509118	3VWC508446	3VWC509511	3VWC509310	3VWC507288	3VWC501693	3VWC501511	3VWC502280	3VWD290970
3VWC509149	3VWC508513	3VWC509573	3VWC509520	3VWC507971	3VWC501757	3VWC501699	3VWC502294	3VWD293187
3VWC509328	3VWC509854	3VWC509587	3VWC509808	3VWC507985	3VWC501872	3VWC501914	3VWC502358	3VWD302213
3VWC509345	3VWC509421	3VWC510058	3VWC510019	3VWC508067	3VWC502035	3VWC501931	3VWC502361	3VWD303443
3VWC509734	3VWC509905	3VWC513638	3VWC510134	3VWC508425	3VWC502147	3VWC502254	3VWC502618	3VWD303524
3VWC509930	3VWC510004	3VWC514420	3VWC510389	3VWC508716	3VWC502164	3VWC502271	3VWC502683	3VWD305192
3VWC509961	3VWC510018	3VWC515003	3VWC510943	3VWC508859	3VWC502309	3VWC502657	3VWC504062	3VWD305600
3VWC510382	3VWC510097	3VWC515633	3VWC511168	3VWC508893	3VWC503654	3VWC502870	3VWC505003	3VWD305757
3VWC513833	3VWC510133	3VWC516135	3VWC511414	3VWC508912	3VWC504108	3VWC503405	3VWC505079	3VWD323899
3VWC514383	3VWC510178	3VWC517107	3VWC511896	3VWC509428	3VWC504240	3VWC503923	3VWC505437	3VWD324938
3VWC515050	3VWC510181	3VWC517124	3VWC512935	3VWC509459	3VWC505288	3VWC504294	3VWC506474	3VWD326589
3VWC515064	3VWC510777	3VWC517169	3VWC513633	3VWC509848	3VWC505971	3VWC504537	3VWC506829	3VWD328777
3VWC515226	3VWC512416	3VWC517334	3VWC513714	3VWC509994	3VWC507610	3VWC504893	3VWC508550	3VWD328827
3VWC515386	3VWC512643	3VWC517382	3VWC514975	3VWC510143	3VWC507851	3VWC505011	3VWC509570	3VWD330061
3VWC515677	3VWC514912	3VWC517396	3VWC515060	3VWC510708	3VWC508630	3VWC505039	3VWC509780	3VWD331291
3VWC515887	3VWC514974	3VWC517530	3VWC515348	3VWC510966	3VWC508692	3VWC506451	3VWC509939	3VWD333235
3VWC516926	3VWC514988	3VWC517723	3VWC516189	3VWC511809	3VWC508711	3VWC507728	3VWC511366	3VWD335731
3VWC516991	3VWC515011	3VWC517785	3VWC516211	3VWC513754	3VWC508756	3VWC508961	3VWC511447	3VWD336166
3VWC517297	3VWC515042	3VWC517933	3VWC516984	3VWC514323	3VWC508840	3VWC508989	3VWC512937	3VWD336703
3VWC517381	3VWC515672	3VWC518306	3VWC517309	3VWC514791	3VWC509583	3VWC508992	3VWC513425	3VWD340461
3VWC517400	3VWC515798	3VWC518354	3VWC517391	3VWC514886	3VWC509633	3VWC509060	3VWC515059	3VWD342260
3VWC517414	3VWC515820	3VWC518399	3VWC517620	3VWC515021	3VWC509678	3VWC509169	3VWC515353	3VWD347765
3VWC517767	3VWC516739	3VWC518578	3VWC517729	3VWC515052	3VWC510099	3VWC509267	3VWC515370	3VWD402702
3VWC518000	3VWC517177	3VWC518824	3VWC518184	3VWC515116	3VWC510121	3VWC509365	3VWC515398	3VWD406815
3VWC518157	3VWC517261	3VWC518838	3VWC518332	3VWC515178	3VWC511737	3VWC509687	3VWC515711	3VWD407074
3VWC518336	3VWC517499	3VWC519410	3VWC518346	3VWC515441	3VWC513584	3VWC509897	3VWC517037	3VWD409570
3VWC518384	3VWC517874	3VWC519424	3VWC518363	3VWC515729	3VWC513794	3VWC511035	3VWC517099	3VWD409794
3VWC518482	3VWC518393	3VWC519472	3VWC518475	3VWC515942	3VWC514413	3VWC513920	3VWC517183	3VWD409956
3VWC518515	3VWC518443	3VWC520489	3VWC518752	3VWC516136	3VWC514976	3VWC514646	3VWC517409	3VWD411139
3VWC519003	3VWC519284	3VWC520752	3VWC519142	3VWC516220	3VWC515111	3VWC515151	3VWC518222	3VWD219518
3VWC519129	3VWC519379	3VWC520959	3VWC519433	3VWC516234	3VWC515447	3VWC515389	3VWC518401	3VWD227957
3VWC520491	3VWC519396	3VWC501661	3VWC519531	3VWC516928	3VWC515884	3VWC516901	3VWC518530	3VWD241034
3VWC520670	3VWC519589	3VWC501725	3VWC519626	3VWC516976	3VWC516209	3VWC517028	3VWC518706	3VWD241275
3VWC520801	3VWC519642	3VWC502292	3VWC519643	3VWC517187	3VWC516274	3VWC517160	3VWC518933	3VWD244628
3VWC520961	3VWC520452	3VWC502843	3VWC519657	3VWC517237	3VWC516906	3VWC517255	3VWC519032	3VWD245620
3VWC500475	3VWC520659	3VWC502874	3VWC519660	3VWC517481	3VWC517330	3VWC517840	3VWC519077	3VWD246959
3VWC500511	3VWC501523	3VWC503572	3VWC520551	3VWC517626	3VWC517456	3VWC517904	3VWC519502	3VWD247352
3VWC500525	3VWC501635	3VWC503927	3VWC520663	3VWC517643	3VWC517666	3VWC517918	3VWC520374	3VWD250574

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VWD255452	3VWD270820	3VWD247529	3VWD261228	3VWD261786	3VWD224200	3VWD240356	3VWD261636	3VWD241461
3VWD261901	3VWD271286	3VWD250902	3VWD263366	3VWD262601	3VWD224357	3VWD245363	3VWD262950	3VWD247258
3VWD262837	3VWD272227	3VWD251046	3VWD263433	3VWD270634	3VWD240297	3VWD245749	3VWD263113	3VWD247342
3VWD270579	3VWD272454	3VWD253749	3VWD270625	3VWD272190	3VWD240753	3VWD246559	3VWD263922	3VWD262858
3VWD272400	3VWD282059	3VWD261690	3VWD270799	3VWD272268	3VWD240977	3VWD246738	3VWD271194	3VWD265856
3VWD275779	3VWD282790	3VWD262984	3VWD271077	3VWD276692	3VWD241238	3VWD248957	3VWD271289	3VWD270717
3VWD278049	3VWD285771	3VWD263178	3VWD271211	3VWD283500	3VWD241367	3VWD250479	3VWD272099	3VWD271124
3VWD281114	3VWD287245	3VWD263486	3VWD281513	3VWD290947	3VWD244902	3VWD261479	3VWD272409	3VWD271205
3VWD281503	3VWD288136	3VWD270972	3VWD282788	3VWD292813	3VWD244981	3VWD263264	3VWD274158	3VWD272130
3VWD282215	3VWD288637	3VWD272124	3VWD287196	3VWD299101	3VWD248979	3VWD270652	3VWD286116	3VWD272175
3VWD285745	3VWD290128	3VWD272513	3VWD287201	3VWD303695	3VWD250568	3VWD272403	3VWD291347	3VWD280096
3VWD290752	3VWD290596	3VWD273273	3VWD287537	3VWD303776	3VWD261974	3VWD281571	3VWD291493	3VWD281605
3VWD290962	3VWD291232	3VWD284693	3VWD301355	3VWD306001	3VWD272134	3VWD281618	3VWD291798	3VWD281703
3VWD302589	3VWD291425	3VWD285231	3VWD303221	3VWD306158	3VWD272988	3VWD284776	3VWD292966	3VWD283399
3VWD302690	3VWD292820	3VWD285245	3VWD303325	3VWD306855	3VWD279990	3VWD287662	3VWD293003	3VWD287677
3VWD302964	3VWD294017	3VWD291238	3VWD303428	3VWD308055	3VWD286129	3VWD291680	3VWD295172	3VWD288425
3VWD303466	3VWD304688	3VWD291613	3VWD303476	3VWD318150	3VWD287085	3VWD292912	3VWD302458	3VWD288618
3VWD303922	3VWD314055	3VWD292776	3VWD303776	3VWD322473	3VWD288558	3VWD293025	3VWD306039	3VWD291356
3VWD305315	3VWD318901	3VWD292986	3VWD303834	3VWD322540	3VWD288804	3VWD293395	3VWD306624	3VWD292541
3VWD318100	3VWD319160	3VWD295032	3VWD305759	3VWD323350	3VWD291055	3VWD293493	3VWD318918	3VWD292720
3VWD318114	3VWD324827	3VWD302688	3VWD306104	3VWD323767	3VWD293193	3VWD293641	3VWD322077	3VWD293009
3VWD326214	3VWD326559	3VWD303758	3VWD306488	3VWD325082	3VWD293422	3VWD294353	3VWD323634	3VWD294189
3VWD328349	3VWD328215	3VWD318146	3VWD308290	3VWD325521	3VWD295896	3VWD294501	3VWD325240	3VWD294466
3VWD333261	3VWD333057	3VWD318602	3VWD319421	3VWD325695	3VWD299883	3VWD294546	3VWD325660	3VWD303179
3VWD335737	3VWD336573	3VWD319118	3VWD320729	3VWD326393	3VWD302684	3VWD294756	3VWD328946	3VWD303229
3VWD336452	3VWD342387	3VWD319796	3VWD325106	3VWD328161	3VWD306556	3VWD300006	3VWD329224	3VWD303702
3VWD336743	3VWD345709	3VWD323962	3VWD328354	3VWD328354	3VWD318187	3VWD303956	3VWD329451	3VWD303733
3VWD337004	3VWD346973	3VWD325436	3VWD326563	3VWD328502	3VWD318626	3VWD304122	3VWD331281	3VWD306017
3VWD340579	3VWD347167	3VWD328451	3VWD328829	3VWD328824	3VWD319128	3VWD305366	3VWD332186	3VWD306048
3VWD340954	3VWD348349	3VWD329504	3VWD329558	3VWD329004	3VWD328301	3VWD305822	3VWD333547	3VWD306065
3VWD342641	3VWD401356	3VWD328756	3VWD333223	3VWD333201	3VWD328816	3VWD314052	3VWD333709	3VWD314229
3VWD342669	3VWD401793	3VWD332774	3VWD334713	3VWD333232	3VWD328864	3VWD319431	3VWD335735	3VWD319477
3VWD345670	3VWD409201	3VWD335903	3VWD336171	3VWD333604	3VWD332543	3VWD324919	3VWD335766	3VWD323383
3VWD345877	3VWD409568	3VWD336369	3VWD340544	3VWD335949	3VWD332641	3VWD325553	3VWD336514	3VWD323674
3VWD348780	3VWD409702	3VWD336582	3VWD341693	3VWD336115	3VWD333322	3VWD328212	3VWD336965	3VWD328308
3VWD349864	3VWD409733	3VWD341149	3VWD342679	3VWD340911	3VWD336530	3VWD328470	3VWD340546	3VWD328566
3VWD401672	3VWD409859	3VWD342107	3VWD342973	3VWD340939	3VWD336589	3VWD330820	3VWD342006	3VWD328938
3VWD403020	3VWD410008	3VWD342284	3VWD344545	3VWD341170	3VWD341579	3VWD332616	3VWD343365	3VWD329006
3VWD404099	3VWD410252	3VWD343242	3VWD347106	3VWD341332	3VWD341646	3VWD341882	3VWD347898	3VWD329345
3VWD409464	3VWD410381	3VWD348358	3VWD401665	3VWD341492	3VWD343302	3VWD342661	3VWD402334	3VWD329667
3VWD409867	3VWD410462	3VWD405691	3VWD404968	3VWD341816	3VWD347902	3VWD343258	3VWD404293	3VWD333119
3VWD410842	3VWD412714	3VWD409353	3VWD410365	3VWD343257	3VWD401053	3VWD349822	3VWD404598	3VWD333721
3VWD413093	3VWD420179	3VWD409840	3VWD414769	3VWD343307	3VWD406298	3VWD400994	3VWD408697	3VWD336392
3VWD413420	3VWD421106	3VWD410373	3VWD415064	3VWD343954	3VWD406687	3VWD410375	3VWD409980	3VWD336666
3VWD218815	3VWD221108	3VWD410938	3VWD418479	3VWD347163	3VWD406690	3VWD412837	3VWD409994	3VWD341608
3VWD240328	3VWD221111	3VWD414021	3VWD419938	3VWD347762	3VWD409086	3VWD414488	3VWD410000	3VWD347439
3VWD240457	3VWD223490	3VWD419204	3VWD224091	3VWD400301	3VWD409699	3VWD417584	3VWD410062	3VWD406697
3VWD240913	3VWD224333	3VWD222803	3VWD223289	3VWD400864	3VWD409976	3VWD218348	3VWD411146	3VWD406862
3VWD245674	3VWD228205	3VWD228679	3VWD228679	3VWD401741	3VWD417642	3VWD221282	3VWD412717	3VWD410006
3VWD246386	3VWD238457	3VWD233767	3VWD240534	3VWD406812	3VWD210614	3VWD222433	3VWD413804	3VWD414623
3VWD261714	3VWD240337	3VWD234045	3VWD245183	3VWD407071	3VWD218065	3VWD222786	3VWD419960	3VWD417652
3VWD262720	3VWD244890	3VWD240895	3VWD247788	3VWD410259	3VWD218504	3VWD238387	3VWD224273	3VWD418252
3VWD262880	3VWD245571	3VWD241254	3VWD250545	3VWD410276	3VWD219538	3VWD241242	3VWD222859	3VWD202796
3VWD263334	3VWD246221	3VWD241268	3VWD252649	3VWD414196	3VWD221936	3VWD244593	3VWD224336	3VWD219243
3VWD267416	3VWD246493	3VWD244896	3VWD255082	3VWD423285	3VWD222827	3VWD248255	3VWD225700	3VWD219534
3VWD270591	3VWD246980	3VWD247412	3VWD255874	3VWD219143	3VWD224061	3VWD251527	3VWD241296	3VWD228721

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VWD228993	3VWD352195	3VWF501351	3VWJ636121	3VWL293556	3VWL348581	3VWL244822	3VWL407087	3VWL287521
3VWD232381	3VWD395484	3VWF502158	3VWJ610384	3VWL295050	3VWL402803	3VWL245520	3VWL409972	3VWL294212
3VWD232915	3VWD245058	3VWF507909	3VWJ620106	3VWL301106	3VWL406981	3VWL249549	3VWL203138	3VWL302292
3VWD240416	3VWD240783	3VWF508736	3VWJ624317	3VWL301252	3VWL410044	3VWL250152	3VWL204001	3VWL305399
3VWD241565	3VWD012191	3VWF509546	3VWJ625130	3VWL308184	3VWL410559	3VWL263340	3VWL211921	3VWL314068
3VWD241582	3VWD341957	3VWF509577	3VWJ626682	3VWL319377	3VWL417592	3VWL263838	3VWL218173	3VWL328116
3VWD245213	3VWD380081	3VWF516108	3VWJ633406	3VWL321033	3VWL417916	3VWL271518	3VWL218707	3VWL328438
3VWD246328	3VWD278880	3VWF518912	3VWJ609941	3VWL329407	3VWL204778	3VWL273091	3VWL237323	3VWL329721
3VWD247611	3VWD115778	3VWF502833	3VWJ612418	3VWL329875	3VWL218521	3VWL273138	3VWL239878	3VWL330349
3VWD255045	3VWD073511	3VWF502881	3VWJ621815	3VWL331335	3VWL218860	3VWL273172	3VWL243848	3VWL332537
3VWD261671	3VWD023119	3VWF503299	3VWJ626951	3VWL334817	3VWL219054	3VWL273656	3VWL250587	3VWL334532
3VWD261721	3VWD356939	3VWF508213	3VWJ621791	3VWL335868	3VWL223329	3VWL274340	3VWL263887	3VWL335535
3VWD262285	3VWD397510	3VWF508681	3VWJ621919	3VWL336423	3VWL228594	3VWL275228	3VWL265235	3VWL335826
3VWD262741	3VWD030384	3VWF510270	3VWJ625128	3VWL336745	3VWL237604	3VWL275424	3VWL269205	3VWL336555
3VWD263324	3VWD240853	3VWF511659	3VWJ634671	3VWL406468	3VWL239188	3VWL283927	3VWL273108	3VWL401730
3VWD263341	3VWD377632	3VWF512262	3VWJ605860	3VWL407197	3VWL240583	3VWL284737	3VWL275067	3VWL406975
3VWD274338	3VWF502155	3VWF516019	3VWJ613506	3VWL410407	3VWL243855	3VWL294071	3VWL278065	3VWL407107
3VWD281516	3VWF502737	3VWF501948	3VWJ622531	3VWL418071	3VWL245623	3VWL295169	3VWL278146	3VWL410394
3VWD281614	3VWF506836	3VWF502646	3VWJ626692	3VWL418362	3VWL245704	3VWL302007	3VWL279121	3VWL203254
3VWD287526	3VWF515293	3VWF505496	3VWJ627129	3VWL419043	3VWL247954	3VWL306610	3VWL282908	3VWL237307
3VWD288241	3VWF518811	3VWF508544	3VWJ610386	3VWL203248	3VWL264723	3VWL331300	3VWL293648	3VWL276994
3VWD291379	3VWF501404	3VWF509550	3VWJ616169	3VWL203699	3VWL270148	3VWL332236	3VWL296842	3VWL240434
3VWD292872	3VWF501578	3VWF510374	3VWJ621890	3VWL204996	3VWL271736	3VWL332382	3VWL307984	3VWL241163
3VWD294914	3VWF503203	3VWF512951	3VWJ625132	3VWL228358	3VWL276984	3VWL333399	3VWL245097	3VWL245097
3VWD299806	3VWF509714	3VWF517373	3VWJ626094	3VWL235195	3VWL282784	3VWL335797	3VWL323392	3VWL249070
3VWD303675	3VWF510362	3VWF518457	3VWJ655841	3VWL236170	3VWL301091	3VWL340398	3VWL328995	3VWL250848
3VWD305006	3VWF512368	3VWF501604	3VWJ656920	3VWL236749	3VWL308283	3VWL203244	3VWL320200	3VWL275703
3VWD306107	3VWF513617	3VWF503546	3VWJ663158	3VWL238579	3VWL318618	3VWL204782	3VWL335901	3VWL281663
3VWD306219	3VWF514105	3VWF518371	3VWJ664142	3VWL240803	3VWL323219	3VWL233778	3VWL340726	3VWL281761
3VWD319777	3VWF518302	3VWF502325	3VWL205265	3VWL242583	3VWL323687	3VWL233800	3VWL409771	3VWL283428
3VWD322503	3VWF503128	3VWF508416	3VWL205590	3VWL245791	3VWL325603	3VWL234011	3VWL410564	3VWL286202
3VWD322730	3VWF501601	3VWF508464	3VWL224267	3VWL246469	3VWL329490	3VWL240598	3VWL415215	3VWL293196
3VWD323490	3VWF516115	3VWF508870	3VWL226309	3VWL247542	3VWL331305	3VWL246742	3VWL418423	3VWL293893
3VWD324896	3VWF518351	3VWF509825	3VWL228190	3VWL247895	3VWL332647	3VWL246966	3VWL418552	3VWL295367
3VWD325059	3VWF520469	3VWF517858	3VWL233759	3VWL249744	3VWL335774	3VWL273150	3VWL202807	3VWL296244
3VWD325806	3VWF501963	3VWF520114	3VWL237181	3VWL262252	3VWL335838	3VWL273598	3VWL206808	3VWL320042
3VWD328057	3VWF502482	3VWJ605965	3VWL237911	3VWL271064	3VWL335855	3VWL275254	3VWL228355	3VWL329792
3VWD329595	3VWF503308	3VWJ609949	3VWL239013	3VWL273686	3VWL340733	3VWL275979	3VWL228713	3VWL332949
3VWD332254	3VWF503454	3VWL239366	3VWL279911	3VWL279911	3VWL341008	3VWL279692	3VWL231000	3VWL335642
3VWD333064	3VWF508430	3VWJ622071	3VWL243692	3VWL279925	3VWL402356	3VWL279823	3VWL232910	3VWL340694
3VWD333078	3VWF508881	3VWJ624192	3VWL244826	3VWL279942	3VWL409758	3VWL280454	3VWL234687	3VWL340730
3VWD336143	3VWF509383	3VWJ616151	3VWL245006	3VWL280315	3VWL419187	3VWL280597	3VWL235144	3VWL340890
3VWD336188	3VWF513885	3VWJ622872	3VWL262338	3VWL295221	3VWL203140	3VWL281104	3VWL237749	3VWL341716
3VWD336689	3VWF514647	3VWJ624184	3VWL262906	3VWL295770	3VWL212792	3VWL282155	3VWL240988	3VWL342199
3VWD340922	3VWF516124	3VWJ625125	3VWL263716	3VWL300868	3VWL223758	3VWL292121	3VWL241218	3VWL342512
3VWD342203	3VWF516219	3VWJ647450	3VWL264767	3VWL321364	3VWL224957	3VWL298873	3VWL245110	3VWL401686
3VWD343254	3VWF516494	3VWJ605854	3VWL265871	3VWL323566	3VWL229530	3VWL299666	3VWL246824	3VWL409965
3VWD347255	3VWF518357	3VWJ610763	3VWL266440	3VWL324426	3VWL233660	3VWL301593	3VWL249559	3VWL415068
3VWD401668	3VWF502152	3VWJ625828	3VWL273145	3VWL329657	3VWL323979	3VWL323187	3VWL249562	3VWL203859
3VWD408880	3VWF502216	3VWJ609928	3VWL273467	3VWL331604	3VWL335408	3VWL325344	3VWL249657	3VWL204767
3VWD409284	3VWF502247	3VWJ617768	3VWL273470	3VWL332574	3VWL238096	3VWL325697	3VWL262344	3VWL205000
3VWD410256	3VWF505195	3VWJ622517	3VWL273887	3VWL332607	3VWL332607	3VWL239023	3VWL263249	3VWL205269
3VWD410287	3VWF508162	3VWJ634733	3VWL279723	3VWL333336	3VWL241578	3VWL329801	3VWL279919	3VWL233394
3VWD410550	3VWF508761	3VWJ621876	3VWL279897	3VWL335460	3VWL244383	3VWL332391	3VWL280388	3VWL278748
3VWD411083	3VWF516987	3VWJ624406	3VWL280645	3VWL336656	3VWL244657	3VWL333735	3VWL281623	3VWL240619
3VWD453591	3VWF517525	3VWJ626687	3VWL286008	3VWL340156	3VWL244819	3VWL335937	3VWL281797	3VWL241169

## Annexe C

## Liste révisée des NIV des véhicules exclus à titre de Véhicules éligibles

3VWL241480	3VWL296889	3VWL101818	3VWP643300	3VWR023337	3VWR084827	3VWR078528	3VWW254070	3VWW307403
3VWL245643	3VWL300326	3VWL125438	3VWP626906	3VWR028165	3VWR086626	3VWR087455	3VWW260676	3VWW316912
3VWL250146	3VWL300519	3VWL346376	3VWR620484	3VWR045953	3VWR087565	3VWR088136	3VWW274402	3VWW319017
3VWL265908	3VWL300990	3VWL016567	3VWR612393	3VWR049680	3VWR088473	3VWR089528	3VWW274884	3VWW320152
3VWL271577	3VWL305493	3VWL018223	3VWR611651	3VWR052899	3VWR090367	3VWR098293	3VWW293919	3VWW320250
3VWL272910	3VWL328790	3VWL429350	3VWR635240	3VWR060758	3VWR093950	3VWR102150	3VWW294701	3VWW325254
3VWL273121	3VWL328837	3VWL454069	3VWR610915	3VWR077575	3VWR014589	3VWR102536	3VWW295296	3VWW332432
3VWL273152	3VWL329664	3VWL371846	3VWR643218	3VWR083747	3VWR015001	3VWR106807	3VWW304868	3VWW333273
3VWL274236	3VWL330099	3VWL117304	3VWR641624	3VWR086647	3VWR016956	3VWR102150	3VWW329141	3VWW336674
3VWL279615	3VWL332385	3VWL025272	3VWR015888	3VWR087460	3VWR035054	3VWW223911	3VWW331794	3VWW245865
3VWL280814	3VWL332581	3VWL422080	3VWR016197	3VWR088821	3VWR035944	3VWW244533	3VWW335778	3VWW254064
3VWL283065	3VWL341118	3VWL097208	3VWR035395	3VWR090391	3VWR055627	3VWW244905	3VWW348546	3VWW261791
3VWL284863	3VWL342561	3VWL105050	3VWR039060	3VWR090407	3VWR075103	3VWW261011	3VWW414819	3VWW271155
3VWL296771	3VWL407084	3VWP620550	3VWR057414	3VWR098605	3VWR076073	3VWW262126	3VWW211177	3VWW300167
3VWL301418	3VWL408431	3VWP621424	3VWR061950	3VWR098832	3VWR076235	3VWW270128	3VWW224415	3VWW326851
3VWL301810	3VWL415069	3VWP621438	3VWR073273	3VWR022200	3VWR076722	3VWW322485	3VWW250416	3VWW347778
3VWL302259	3VWL204916	3VWP620377	3VWR084743	3VWR040731	3VWR086893	3VWW327170	3VWW260492	3VWW244174
3VWL320454	3VWL205399	3VWP621609	3VWR084872	3VWR043709	3VWR087736	3VWW333101	3VWW260914	3VWW235339
3VWL329736	3VWL224597	3VWP631497	3VWR084905	3VWR053771	3VWR090412	3VWW333289	3VWW271184	3VWW270757
3VWL329848	3VWL225667	3VWP615138	3VWR085004	3VWR075169	3VWR100579	3VWW333437	3VWW274800	3VWW271097
3VWL335472	3VWL230772	3VWP615642	3VWR089389	3VWR078539	3VWR104746	3VWW343644	3VWW279107	3VWW261405
3VWL336427	3VWL233512	3VWP620405	3VWR090574	3VWR079898	3VWR047357	3VWW413482	3VWW292827	3VWW274954
3VWL336959	3VWL234885	3VWP621442	3VWR045823	3VWR082915	3VWR074011	3VWW414003	3VWW301395	3VWW281094
3VWL340221	3VWL239066	3VWP612815	3VWR048740	3VWR087337	3VWR078351	3VWW228213	3VWW305365	3VWW288546
3VWL342857	3VWL249323	3VWP615293	3VWR054473	3VWR088519	3VWR085459	3VWW239311	3VWW320268	3VWW294976
3VWL343135	3VWL261827	3VWP612726	3VWR064128	3VWR089783	3VWR086644	3VWW250390	3VWW328886	3VWW318841
3VWL407206	3VWL261830	3VWP613052	3VWR075176	3VWR090870	3VWR088507	3VWW260837	3VWW330346	3VWW231934
3VWL413457	3VWL263688	3VWP613133	3VWR075890	3VWR016034	3VWR088538	3VWW261101	3VWW333263	3VWW320119
3VWL205152	3VWL266347	3VWP615089	3VWR075906	3VWR030080	3VWR088765	3VWW261647	3VWW335885	3VWW325787
3VWL219956	3VWL266574	3VWP712331	3VWR075985	3VWR051754	3VWR092556	3VWW279243	3VWW409967	3VWW333629
3VWL234411	3VWL267305	3VWP612749	3VWR076599	3VWR054153	3VWR099300	3VWW279453	3VWW229090	3VWW336692
3VWL239236	3VWL273461	3VWP613058	3VWR077252	3VWR062835	3VWR100462	3VWW281106	3VWW245290	3VWW413674
3VWL239978	3VWL275324	3VWP613108	3VWR078501	3VWR076220	3VWR102518	3VWW286001	3VWW249713	3VWW414209
3VWL240290	3VWL275498	3VWP620799	3VWR078515	3VWR076931	3VWR016182	3VWW291201	3VWW253924	3VWW223057
3VWL240323	3VWL279809	3VWP621063	3VWR078661	3VWR078713	3VWR022886	3VWW301340	3VWW274790	3VWW239193
3VWL240712	3VWL280667	3VWP621337	3VWR078840	3VWR078954	3VWR024931	3VWW305212	3VWW274871	3VWW243728
3VWL245389	3VWL281026	3VWP621623	3VWR079907	3VWR083099	3VWR030308	3VWW333561	3VWW279357	3VWW244281
3VWL246235	3VWL281253	3VWP620402	3VWR080040	3VWR084866	3VWR046766	3VWW340140	3VWW305844	3VWW244958
3VWL247191	3VWL294889	3VWP621016	3VWR085464	3VWR084902	3VWR062692	3VWW343703	3VWW316651	3VWW261663
3VWL255128	3VWL301694	3VWP621436	3VWR086887	3VWR088481	3VWR075121	3VWW347766	3VWW318996	3VWW265020
3VWL261981	3VWL306393	3VWP621551	3VWR087215	3VWR090523	3VWR085017	3VWW405889	3VWW320313	3VWW279399
3VWL262063	3VWL328782	3VWP607853	3VWR087795	3VWR104808	3VWR085065	3VWW406685	3VWW333112	3VWW294422
3VWL265447	3VWL329818	3VWP612857	3VWR088493	3VWR015894	3VWR086409	3VWW412728	3VWW333210	3VWW347961
3VWL265903	3VWL331455	3VWP615130	3VWR093824	3VWR016656	3VWR087284	3VWW238362	3VWW333269	3VWW412727
3VWL266467	3VWL333335	3VWP621204	3VWR099381	3VWR017130	3VWR088869	3VWW250222	3VWW334115	3VWW214814
3VWL272060	3VWL335893	3VWP621543	3VWR100657	3VWR017337	3VWR089388	3VWW274939	3VWW338293	3VWW129348
3VWL273015	3VWL340608	3VWP615458	3VWR014645	3VWR025695	3VWR089715	3VWW286119	3VWW406480	3VWW057156
3VWL273600	3VWL341564	3VWP620501	3VWR022776	3VWR043517	3VWR102074	3VWW299050	3VWW412697	3VWW292256
3VWL277016	3VWL082703	3VWP620532	3VWR036922	3VWR047616	3VWR016031	3VWW333097	3VWW213237	3VWW025259
3VWL277761	3VWL126960	3VWP621390	3VWR049220	3VWR051777	3VWR029605	3VWW336677	3VWW243791	WVWD080140
3VWL279803	3VWL025919	3VWP621499	3VWR061822	3VWR057904	3VWR071336	3VWW337201	3VWW245671	WVWN044804
3VWL281552	3VWL426971	3VWP607837	3VWR084940	3VWR058616	3VWR073006	3VWW337361	3VWW292893	WVWN133394
3VWL281616	3VWL428016	3VWP612858	3VWR089135	3VWR077537	3VWR076259	3VWW403228	3VWW336049	WVWN019892
3VWL281745	3VWL325767	3VWP612956	3VWR089409	3VWR077957	3VWR077296	3VWW410549	3VWW406469	
3VWL283088	3VWL101471	3VWP620376	3VWR089460	3VWR079952	3VWR077542	3VWW422426	3VWW239183	
3VWL286492	3VWL346580	3VWP621303	3VWR102885	3VWR082480	3VWR077699	3VWW244431	3VWW269963	

# Annexe D

## ANNEXE D

## Paiements d'indemnisation versés au propriétaire

## Véhicules admissibles de marque Volkswagen

<b>Année modèle</b>	<b>Paiements d'indemnisation versés au propriétaire (\$ CA)</b>
2009	5 100 \$
2010	5 100 \$
2011	5 100 \$
2012	5 250 \$
2013	5 500 \$
2014	5 950 \$
2015	7 000 \$

## Véhicules admissibles de marque Audi

<b>Année modèle</b>	<b>Paiements d'indemnisation versés au propriétaire (\$ CA)</b>
2010	5 200 \$
2011	5 200 \$
2012	5 350 \$
2013	5 950 \$
2015	8 000 \$

# Annexe E

À moins d'indication contraire dans la présente annexe, les termes qui commencent par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement et dans l'annexe B.

## ANNEXE E

### Calcul du Kilométrage de septembre 2015

La Valeur du véhicule sera établie en fonction de la Catégorie de vente en gros CBB applicable à un véhicule compte tenu de son kilométrage affiché (le « **Kilométrage actuel** ») au plus tôt vingt (20) jours avant sa remise à un Concessionnaire autorisé VW (la « **Date de remise par procuration** »), pourvu que son kilométrage n'excède pas la Variante permise par rapport au Kilométrage actuel, qui est prévue à l'annexe B, au moment de la remise réelle du véhicule.

Dans le cas des véhicules dont le Kilométrage actuel les place parmi la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, la Valeur du véhicule sera de plus établie en fonction du calcul de leur kilométrage au 18 septembre 2015.

Tout d'abord, un nombre moyen de kilomètres (km) conduits quotidiennement au cours de la période allant de la Date originale de mise en service du véhicule à la Date de remise par procuration (le « **Taux de KM quotidiens moyen** ») sera établi au moyen de la formule qui suit :

*Kilométrage actuel*

*(jours écoulés entre la Date originale de mise en service et la Date de remise par procuration)*

Par exemple, un Propriétaire admissible opte pour un Rachat et prend rendez-vous pour la remise de son véhicule le 9 juin 2017. En prévision du Rachat, le Kilométrage actuel du véhicule est communiqué 20 jours avant le rendez-vous prévu, soit le 20 mai 2017, et totalise 160 900 km. Selon son Kilométrage actuel, le véhicule se place parmi la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés. Le véhicule a été vendu pour la première fois au Canada à titre de véhicule neuf le 1<sup>er</sup> février 2010. Le nombre de jours écoulés entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et la Date de remise par procuration, le 20 mai 2017, est de 2 665 jours. D'après cet exemple, le Taux de KM quotidiens moyen, arrondi au nombre entier le plus proche, est le suivant :

$$\frac{160\,900\text{ km}}{2\,665\text{ jours}} = 60\text{ km/jour}$$

Le Taux de KM quotidiens moyen est utilisé pour établir le kilométrage du véhicule au 18 septembre 2015 (le « **Kilométrage de septembre 2015** ») au moyen de la formule qui suit :

*Kilométrage actuel – (Taux de KM quotidiens moyen x (n<sup>bre</sup> de jours entre la Date de remise par procuration et le 18 sept. 2015))*

Suivant le même exemple, le nombre de jours écoulés entre le 18 septembre 2015 et le 20 mai 2017, la Date de remise par procuration, est de 610 jours. En conséquence, le Kilométrage de septembre 2015 est le suivant :

$$160\,900\text{ km} - (60\text{ km/jour} \times 610\text{ jours}) = 124\,300\text{ km}$$

Dans cet exemple où le Kilométrage actuel d'un véhicule le place parmi la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, la Valeur du véhicule correspond à la Valeur en gros CBB selon le Kilométrage de septembre 2015 du véhicule, calculé à 124 300 km.

# Annexe F

## ANNEXE F

**Actions collectives de consommateurs pilotées par les Avocats des groupes (autres que les Actions) qui concernent les Véhicules visés et qui sont en instance au Canada à la date de l'Entente de règlement**

N°	Date de dépôt	Territoire / Cour	Nom du dossier	Représentant putatif du ou des demandeur(s)	Avocats des demandeurs
1	21 sept. 2015	Québec	Jean-François Gallant c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 200-06-000191-158)	s.o.	<b><u>Siskinds, Desmeules, Avocats</u></b> Samy Elnemr
2	22 sept. 2015	Alberta	Jonathan Martin et al. c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 1503-14556)	Jonathan Martin Marlie Demontigny	<b><u>James H. Brown &amp; Associates</u></b> Richard J. Mallett  <b><u>D'Arcy Deacon LLP</u></b> Clint G. Docken, c.r.
3	23 sept. 2015	Ontario	David Blackmore c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-537023-00CP)	David Blackmore	<b><u>McCague Borlack LLP</u></b> <b><u>And Barnable Law LLP</u></b> Rory Barnable
4	23 sept. 2015	Ontario	Carolyn Gallacher c. Volkswagen Group of America, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-537029-00CP)	Carolyn Gallacher	<b><u>Siskinds LLP</u></b> Charles M. Wright Daniel E. H. Bach Emilie Maxwell
5	23 sept. 2015	Cour fédérale du Canada (Colombie-Britannique)	Quinn Hanson c. Volkswagen Group Canada, Inc. (N° du dossier de la Cour T-1616-5)	Quinn Hanson	<b><u>Branch MacMaster LLP</u></b> Ward K. Branch Luciana P. Brasil  <b><u>Mussio Goodman LLP</u></b> Eric Goodman
6	23 sept. 2015	Manitoba	John Smith c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour C-115-01-97853)	John Smith	<b><u>Boudreau Law</u></b> Norman Boudreau Corey Shefman

N°	Date de dépôt	Territoire / Cour	Nom du dossier	Représentant putatif du ou des demandeur(s)	Avocats des demandeurs
7	24 sept. 2015	Colombie-Britannique	1006123 B.C. Ltd. dba BLITZKRIEG MOTORCARS c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour S-157922)	1006123 B.C. Ltd., faisant affaire sous le nom « Blitzkrieg Motorcars »	<b><u>Garcha &amp; Company</u></b> K.S. Garcha
8	25 sept. 2015	Colombie-Britannique	Charles Craik c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour 157952)	Charles Craik	<b><u>Koskie Glavin Gordon</u></b> Charles Gordon
9	28 sept. 2015	Colombie-Britannique	Trevor Renner c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour S157982)	Trevor Renner	<b><u>Camp Fiorante Matthews Mogerma</u></b> David G.A. Jones
10	29 sept. 2015	Ontario	Jack Mastromattei et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-00537432-00CP)	Jack Mastromattei Jay MacDonald	<b><u>Roy O'Connor LLP</u></b> David F. O'Connor J. Adam Dewar Sean M. Grayson
11	6 oct. 2015	Alberta	Ron G. Hunter c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 1501-11729)	Ron G. Hunter	<b><u>Siskinds LLP</u></b> Daniel Bach Emilie Maxwell  <b><u>Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes LLP</u></b> Carsten Jensen Simon McCleary
12	7 oct. 2015	Nouveau-Brunswick	Lloyd Meehan et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour SJC-427-15)	Lloyd Meehan Sarah Meehan	<b><u>Gilbert McGloan Gillis</u></b> Rodney J. Gillis, c.r.
13	20 oct. 2015	Colombie-Britannique	Charles MacKenzie et al. c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour S158649)	Charles MacKenzie Laura Jolicoeur Denis Jolicoeur	<b><u>Klein Lawyers LLP</u></b> David A. Klein

N°	Date de dépôt	Territoire / Cour	Nom du dossier	Représentant putatif du ou des demandeur(s)	Avocats des demandeurs
14	27 oct. 2015	Ontario	Theodore Charnish c. Volkswagen Group of America et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-539195-00CP)	Theodore Charnish	<b><u>McPhadden Samac Tuovi LLP</u></b> Brian Calvin McPhadden Peter E. Tuovi Idan Erez
15	6 nov. 2015	Colombie-Britannique	Joyce McPherson et al. c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour S159236)	Joyce McPherson Joseph Gard	<b><u>Lemer &amp; Company</u></b> Bruce W. Lemer
16	27 nov. 2015	Nouvelle-Écosse	James Jenkins c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 445800)	James Jenkins	<b><u>Wagners</u></b> Raymond F. Wagner
17	14 déc. 2015	Saskatchewan	Brian Mitchell-Walker et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG: 2903/15)	Brian Mitchell-Walker Mandy Giroux Roy Looyenga	<b><u>McKercher LLP</u></b> Daniel P. Kwochka

# Annexe G

## ANNEXE G

**Procédures connues intentées par des consommateurs qui ne sont pas pilotées par les Avocats des groupes, qui concernent les Véhicules visés et qui sont en instance au Canada à la date de l'Entente de règlement**

N°	Date de dépôt	Territoire / Cour	Nom du dossier	Avocats des Demandeurs
<b>ACTIONS COLLECTIVES</b>				
1	21 sept. 2015	Colombie-Britannique	John Englehart c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 174219)	Merchant Law Group LLP
2	22 sept. 2015	Québec	Sylvain Juneau c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour 500-06-000762-159)	Kugler Kandestin LLP
3	22 sept. 2015	Ontario	Jessica Lancaster c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-5369624)	Merchant Law Group LLP
4	22 sept. 2015	Québec	Alex St-Onge c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 500-06-000764-155)	Merchant Law Group LLP
5	23 sept. 2015	Cour fédérale du Canada (Ontario)	Shaun Reginald Breedon c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour T-1607-15)	Campisi LLP
6	23 sept. 2015	Saskatchewan	Tyler Busch c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour QBG: 2225/15)	Merchant Law Group LLP
7	23 sept. 2015	Québec	Louis Tourillon et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour 500-06-000765-152)	Roy Larochelle Avocats Inc.
8	24 sept. 2015	Alberta	Audrey Rogers c. Audi Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 1503-14810)	Merchant Law Group LLP

N°	Date de dépôt	Territoire / Cour	Nom du dossier	Avocats des Demandeurs
9	14 oct. 2015	Saskatchewan	Harold Sawatsky c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG: 2415/15)	Merchant Law Group LLP
10	20 oct. 2015	Ontario	Korey Gregory Kilpatrick et al. c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour CV-15-538736-00CP)	Kim Orr Barristers P.C.
11	22 oct. 2015	Manitoba	Peter Harms c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour C1 15-01-98429)	Merchant Law Group LLP
12	22 oct. 2015	Nouvelle-Écosse	Donald Kennedy c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 444629)	Merchant Law Group LLP
13	23 oct. 2015	Nouveau- Brunswick	Priscilla McQuade c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour MC 705-15)	Merchant Law Group LLP
14	28 oct. 2015	Terre-Neuve	Geraldine Candace Mercer c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al. (N° du dossier de la Cour 2015-01G5563 CP)	Merchant Law Group LLP
<b>RÉUNION D' ACTIONS</b>				
15	29 févr. 2016	Saskatchewan	Daniel Abraham c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG 458 de 2016)	Merchant Law Group LLP
16	29 févr. 2016	Saskatchewan	Joseph Clifford et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG 459 de 2016)	Merchant Law Group LLP
17	29 févr. 2016	Saskatchewan	Roger Murray c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG 457 de 2016)	Merchant Law Group LLP

<b>N°</b>	<b>Date de dépôt</b>	<b>Territoire / Cour</b>	<b>Nom du dossier</b>	<b>Avocats des Demandeurs</b>
18	13 mai 2016	Saskatchewan	Victor D. Adams et al. c. Volkswagen Group Canada, Inc. et al. (N° du dossier de la Cour QBG 1141 de 2016)	Merchant Law Group LLP

# Annexe H

*Dans cette Annexe, les concessionnaires Volkswagen et Audi sont appelés « Concessionnaires ». Les Réclamants pourront choisir le Concessionnaire auquel ils veulent se rendre pour l'exécution de toute procédure décrite ci-dessous, sous réserve de leur admissibilité et des disponibilités du Concessionnaire. Sauf disposition contraire dans la présente Annexe, les termes qui commencent par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.*

## **ANNEXE H ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION**

**La Procédure de réclamation à suivre par les Membres du groupe visé par le règlement.** Les Membres du groupe visé par le règlement auront au moins jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2018** pour présenter une Réclamation complète et valide aux termes de l'Entente de règlement (le « Règlement ») et, s'ils sont admissibles, au moins jusqu'au **30 décembre 2018** pour obtenir l'indemnité de leur choix (la « Période de réclamation »).

La Procédure de réclamation comprend cinq étapes, qui sont résumées ci-après.

- À l'**étape 1**, en fonction des renseignements qu'ils auront fournis en ligne ou par téléphone, les Membres du groupe visé par le règlement obtiendront des renseignements quant aux choix qui s'offrent à eux. Au cours de la Procédure de réclamation, les Membres du groupe visé par le règlement peuvent avancer à leur propre rythme. Par exemple, si un Membre du groupe visé par le règlement est certain de vouloir un Rachat ou un Rachat avec échange, il peut immédiatement passer à l'étape 2 ci-après et soumettre la documentation requise. Si un Membre du groupe visé par le règlement désire prendre du temps pour évaluer ses choix avant de poursuivre la Procédure de réclamation, il peut s'arrêter à l'étape 1, étant entendu qu'il aura au moins jusqu'au **1<sup>er</sup> septembre 2018** pour présenter une Réclamation complète et valide et, s'il est admissible, au moins jusqu'au **30 décembre 2018** pour obtenir l'indemnité de son choix.
- À l'**étape 2**, une fois qu'il sera prêt à entamer la Procédure de réclamation, le Membre du groupe visé par le règlement soumettra un Formulaire de réclamation en y indiquant certains renseignements concernant son Véhicule admissible et qui sera accompagné de la documentation requise, qui variera selon l'indemnité choisie. Comme la documentation à produire diffère selon les indemnités, le Formulaire de réclamation invitera le Membre du groupe visé par le règlement à faire un choix d'indemnité initial non contraignant qui pourra être modifié par la suite, tel qu'il est décrit

ci-après. Dès qu'un Formulaire de réclamation est soumis, le Membre du groupe visé par le règlement devient un Réclamant.

- À l'**étape 3**, l'admissibilité ou l'inadmissibilité du Réclamant au présent Règlement sera déterminée. Les Réclamants qui sont admissibles sont réputés être des Réclamants admissibles aux termes de la Procédure de réclamation. Une offre sera présentée aux Réclamants admissibles.
- À l'**étape 4**, les Réclamants admissibles confirmeront leur choix parmi les indemnités offertes, accepteront l'offre qui leur est faite et, si nécessaire, fixeront un rendez-vous avec un Concessionnaire de leur choix, sous réserve de sa capacité et de ses disponibilités. Si les Réclamants admissibles changent d'avis et veulent choisir une indemnité différente, ils peuvent, à tout moment jusqu'à vingt jours avant leur rendez-vous chez le Concessionnaire, revenir à l'étape 2 et présenter la documentation ou les renseignements requis pour faire un choix différent. De tels changements auront toutefois une incidence sur la vitesse à laquelle la Procédure de réclamation peut être complétée. En somme et afin d'éviter toute ambiguïté, le choix d'indemnité d'un Réclamant admissible ne peut être modifié moins de vingt jours avant la date confirmée d'un rendez-vous.
- À l'**étape 5**, les Réclamants admissibles obtiendront l'indemnité de leur choix en échange de la signature d'une Quittance individuelle. Les propriétaires et locataires actuels i) vendront ou remettront leur véhicule à Volkswagen et, le cas échéant, échangeront leur véhicule chez un Concessionnaire ou ii) recevront la Modification approuvée du système d'émissions chez un Concessionnaire, si celle-ci est disponible. Les Réclamants admissibles recevront également un Paiement d'indemnisation, tel qu'il est décrit dans l'Entente de règlement et dans la Pièce 5.
- Les Paiements aux Réclamants admissibles qui choisissent la Modification approuvée du système d'émissions pour leurs Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 seront versés en deux étapes, le cas échéant, tel qu'il est décrit dans l'Entente de règlement et dans la Pièce 5.

## **Renseignements détaillés au sujet des étapes de la Procédure de réclamation**

**ÉTAPE 1 : Obtenir des renseignements au sujet des indemnités offertes.** Dans le cadre de la Procédure de réclamation, les Membres du groupe visé par le règlement recevront des renseignements sur les indemnités qui pourraient leur être offertes. Ces renseignements pourront être obtenus tout au long de la Période de réclamation sur le Site web du règlement et en appelant au Numéro de téléphone du règlement. Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent

prendre le temps nécessaire pour prendre connaissance de ces renseignements. Ils ont au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour présenter une Réclamation complète et valide et, s'ils sont admissibles, au moins jusqu'au 30 décembre 2018 pour obtenir l'indemnité de leur choix.

a) **Obtenir des renseignements par voie électronique à partir du Site web du règlement (moyen recommandé).** Les Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir des renseignements généraux et/ou des mises à jour par courriel au sujet du Règlement peuvent se rendre sur le Site web du règlement au cours de la Période de réclamation et demander à recevoir des mises à jour en fournissant les renseignements ci-dessous à l'Administrateur des réclamations :

- i) le nom du Membre du groupe visé par le règlement
- ii) l'adresse courriel
- iii) l'adresse postale

Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent choisir de recevoir les renseignements de l'Administrateur des réclamations au sujet des Concessionnaires qui se trouvent près de chez eux et qui peuvent leur fournir des renseignements sur l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion Volkswagen ou Audi dans le cadre de l'option Rachat avec échange.

Il sera également possible de soumettre une Réclamations en ligne sur le Site web du règlement, ce qui devrait faciliter et accélérer la procédure de soumission d'une Réclamation. Toutefois, cette façon de procéder pourrait faire en sorte que le Membre du groupe visé par le règlement doive fournir à l'Administrateur des réclamations des renseignements et de la documentation attestant son identité et établissant son admissibilité à participer au Programme de réclamation, ce qui pourrait comprendre :

- i) le nom du Membre du groupe visé par le règlement
- ii) les coordonnées, y compris l'adresse courriel, l'adresse postale et le numéro de téléphone
- iii) les renseignements d'immatriculation du véhicule et d'autres preuves de propriété
- iv) le Numéro d'identification du véhicule (NIV)
- v) le kilométrage du véhicule (si le Membre du groupe visé par le règlement est un propriétaire/locataire actuel)
- vi) les renseignements sur tout solde de financement à l'égard du véhicule ou les renseignements et la documentation à l'égard du bail, y compris la durée du bail et les paiements de location

Après l'inscription du Membre du groupe visé par le règlement, un sommaire préliminaire personnalisé non contraignant des indemnités pouvant lui être offertes sera préparé et présenté par l'Administrateur des réclamations. À ce moment (et à tout autre moment jusqu'à vingt (20) jours avant qu'il ne reçoive une indemnité aux termes du présent Règlement), le Membre du groupe visé par le règlement peut prendre du temps pour évaluer ses options ou attendre que plus renseignements concernant la Modification approuvée du système d'émissions soient disponibles. Les Membres du groupe visé par le règlement doivent se rappeler qu'ils ont au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour présenter une Réclamation complète et valide et, s'ils sont admissibles, au moins jusqu'au 30 décembre 2018, pour obtenir l'indemnité de leur choix.

- b) **Obtenir des renseignements par téléphone.** Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent également obtenir par téléphone des renseignements au sujet des indemnités qui leur sont offertes en téléphonant à l'Administrateur des réclamations au 1 888 670-4773. Les Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent obtenir par téléphone des renseignements sur les options qui leur sont offertes devront fournir les mêmes renseignements qui doivent être fournis sur le Site web du règlement.

**ÉTAPE 2 : Soumettre une Réclamation.** La prochaine étape consiste à soumettre une Réclamation de façon officielle. À cette étape, les Membres du groupe visé par le règlement fournissent à l'Administrateur des réclamations des renseignements et de la documentation supplémentaires qui n'avaient pas été fournis auparavant et font un choix préliminaire (non contraignant) quant à une indemnité offerte, qui peut être modifié à tout moment avant l'étape 4. Les Membres du groupe visé par le règlement ont deux possibilités différentes pour soumettre une Réclamation dans le cadre du Règlement : en ligne, sur le Site web du règlement, ou par la poste. Les Membres du groupe visé par le règlement qui présentent une Réclamation en ligne recevront un « Numéro de Réclamation » par courriel une fois que leur demande initiale aura été traitée. Les Membres du groupe visé par le règlement qui soumettent leur Formulaire de réclamation par la poste recevront un Numéro de réclamation par la poste une fois que leur Formulaire de réclamation est reçu et que leur demande initiale a été traitée.

- a) Les Membres du groupe visé par le règlement ont deux possibilités pour présenter une Réclamation.
- i. **Premier choix (choix recommandé) – Soumettre une Réclamation par voie électronique.** Les Membres du groupe visé par le règlement qui s'inscrivent en ligne peuvent soumettre un

Formulaire de réclamation en ligne à l'Administrateur des réclamations. Pour ce faire, le Membre du groupe visé par le règlement saisira les renseignements ou téléchargera la documentation requis qui n'avaient pas déjà été fournis, en fonction du choix préliminaire non contraignant de l'indemnité qu'ils ont effectué. La documentation requise peut comprendre (le cas échéant) un permis de conduire ou une autre carte d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, les dates auxquelles le Membre du groupe visé par le règlement a été propriétaire ou locataire du Véhicule admissible, l'immatriculation actuelle du véhicule et les formulaires de consentement financier. De la documentation supplémentaire pourrait être requise pour vérifier l'admissibilité selon la nature de la Réclamation.

- ii. **Deuxième choix – Soumettre la Réclamation par la poste.** Les Membres du groupe visé par le règlement peuvent soumettre une Réclamation à l'Administrateur des réclamations en remplissant un Formulaire de réclamation en format papier et en le soumettant par la poste accompagné de toute la documentation requise. Les renseignements et la documentation requis pour le Formulaire de réclamation papier sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le Formulaire de réclamation en ligne.

**Cas particuliers.** De la documentation différente et supplémentaire pourrait être requise pour déterminer l'admissibilité de Membres du groupe visé par le règlement dans des cas particuliers, y compris, entre autres, le personnel militaire ou gouvernemental en service à l'étranger, les successions de personnes décédées ou toute autre question liée aux sûretés, à la faillite et aux véhicules volés, au divorce et à la famille ou à la pension alimentaire pour un enfant.

**ÉTAPE 3 : Vérification.** Selon les renseignements et documents obtenus du Membre du groupe visé par le règlement, l'Administrateur des réclamations prendra une décision concernant son admissibilité (ou son inadmissibilité) au Règlement. Une fois qu'il sera établi que le Membre du groupe visé par le règlement est admissible, il deviendra un Réclamant admissible. Par la suite, l'Administrateur des réclamations présentera une offre au Réclamant admissible qui pourra inclure, notamment, la Valeur du véhicule, la Juste valeur marchande du véhicule du Réclamant admissible et le Paiement d'indemnisation, selon le cas.

#### **ÉTAPE 4 : Acceptation de l'Offre et prise de rendez-vous**

- a) **Offre.** L'Administrateur des réclamations fera parvenir une offre aux Réclamants admissibles. Les Réclamants admissibles qui ont soumis une Réclamation en ligne recevront leur offre en ligne et, s'ils en font la

demande, par courriel. Les Réclamants admissibles qui ont soumis une Réclamation par la poste recevront un avis et une offre par la poste ou, s'ils en font la demande, par courriel.

**Acceptation de l'Offre ou choix d'une indemnité différente.** Une fois une offre présentée, les Réclamants admissibles peuvent confirmer leur choix auprès de l'Administrateur des réclamations et accepter l'offre en ligne (s'ils ont déposé leur Réclamation en ligne) ou transmettre un formulaire d'acceptation papier (s'ils ont déposé leur Réclamation par la poste).

Une fois une offre présentée, les Réclamants admissibles peuvent reporter le choix définitif de leur indemnité ou même choisir une indemnité différente, si un tel choix s'offre à eux. Par exemple, si la Modification approuvée du système d'émissions n'est pas encore disponible à l'égard du véhicule d'un Réclamant admissible, le Réclamant admissible peut attendre et recevoir des mises à jour avant d'accepter l'offre officiellement. Les Réclamants admissibles qui ont droit à un Rachat, à un Rachat avec échange, à la Remise du véhicule inopérationnel, à la Résiliation anticipée du bail ou à une Modification approuvée du système d'émissions seront autorisés à modifier leur choix d'indemnité jusqu'à ce que l'étape 4 soit complétée, même s'ils ont déjà accepté une offre. Toutefois, une telle modification aura une incidence sur le moment auquel l'indemnité est reçue et peut obliger le Réclamant admissible à fournir de la documentation supplémentaire à l'Administrateur des réclamations afin que ce dernier puisse établir s'il a droit à la nouvelle indemnité choisie.

Tel qu'il est mentionné précédemment, même si les Réclamants admissibles peuvent changer d'idée jusqu'à vingt jours avant la date de leur rendez-vous s'ils ont droit et ont choisi un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérationnel, une Résiliation anticipée du bail ou une Modification approuvée du système d'émissions, la date limite pour déposer une réclamation valide et complète auprès de l'Administrateur des réclamations tombe aussi tôt que le **1<sup>er</sup> septembre 2018** et celle pour obtenir l'indemnité de leur choix tombe aussi tôt que le **30 décembre 2018**.

**Prise de rendez-vous.** Pour les Réclamants admissibles qui sont actuellement propriétaires ou locataires d'un Véhicule admissible, une visite chez un Concessionnaire sera nécessaire pour obtenir l'indemnité de leur choix aux termes du Règlement. Les rendez-vous pour un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérationnel ou une Modification approuvée du système d'émissions sera fixé le plus tôt possible, étant entendu que, dans tous les cas, des rendez-vous seront fixés dans les 90 à 120 jours suivant l'acceptation de l'offre par un Réclamant admissible. Les rendez-vous concernant une Résiliation anticipée

du bail seront également fixés le plus tôt possible, étant entendu que, dans tous les cas, des rendez-vous seront fixés dans les 45 à 60 jours suivant l'acceptation de l'offre. Dès qu'un rendez-vous pour obtenir l'indemnité choisie sera disponible, le Réclamant admissible en sera avisé par courriel et/ou par la poste, selon ce qu'il aura indiqué comme préférence, et des renseignements seront affichés en ligne sur le Site Web du Règlement à l'intention des Réclamants admissibles s'ils se sont inscrits en ligne. Le Réclamant admissible pourra alors fixer un rendez-vous en ligne ou par téléphone en composant le [1-888-670-4773](tel:1-888-670-4773).

- a) **Appel de confirmation préalable à la remise.** Pour établir la Valeur du véhicule et/ou la Juste valeur marchande, les Propriétaires admissibles qui choisissent un Rachat ou un Rachat avec échange doivent fournir à l'Administrateur des réclamations une confirmation du kilométrage actuel de leur véhicule pas plus de vingt (20) jours avant sa remise au Concessionnaire. L'Administrateur des réclamations communiquera avec les Propriétaires admissibles par téléphone au moment dont ils auront convenu, et les Propriétaires admissibles doivent être disponibles pour recevoir cet appel et fournir la confirmation requise. Si la confirmation ne peut être fournie malgré les efforts raisonnables de l'Administrateur des réclamations, les Propriétaires admissibles devront fixer un nouveau rendez-vous qui dépendra de la disponibilité du Concessionnaire au moyen du Portail de réclamation ou par téléphone au 1 888 670-4773. Ces changements auront une incidence sur la rapidité avec laquelle leur Réclamation sera traitée.
- b) **Rendez-vous pour un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérational et une Résiliation anticipée du bail.** Même si le Rachat, le Rachat avec échange, la Remise du véhicule inopérational et la Résiliation anticipée du bail se fera chez un Concessionnaire, les rendez-vous doivent être fixés auprès de l'Administrateur des réclamations soit en ligne, au moyen du Portail de réclamation, soit par téléphone en composant le 1 888 670-4773 afin que les rendez-vous soient planifiés adéquatement avec les Concessionnaires. Les Concessionnaires ne seront pas en mesure de fixer des rendez-vous directement avec les Réclamants admissibles pour un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérational ou une Résiliation anticipée du bail.
- c) **Rendez-vous pour une Modification approuvée du système d'émissions.** Si VW reçoit l'approbation du ou des organismes de réglementation compétents pour effectuer une Modification approuvée du système d'émissions à un Véhicule admissible en particulier, un avis sera transmis aux Membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas déjà procédé à un Rachat, à un Rachat avec échange, à une Remise du véhicule inopérational ou à une Résiliation anticipée du bail, les informant

de la disponibilité d'une Modification approuvée du système d'émissions et de la possibilité de fixer un rendez-vous avec un Concessionnaire pour que celui-ci procède à la modification du Véhicule admissible. Suivant la réception d'un tel avis, les Réclamants admissibles qui n'ont pas encore choisi ou reçu une indemnité et qui sont par ailleurs admissibles peuvent choisir de faire effectuer la Modification approuvée du système d'émissions à leur véhicule. Contrairement aux rendez-vous pour un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérationnel ou une Résiliation anticipée du bail, les rendez-vous pour une Modification approuvée du système d'émissions doivent être pris directement auprès d'un Concessionnaire afin que celui-ci puisse s'assurer de la disponibilité de son personnel de service. Après avoir déposé une Réclamation et accepté une offre visant la Modification approuvée du système d'émissions, les Réclamants admissibles peuvent communiquer directement avec le Concessionnaire de leur choix pour fixer un rendez-vous. Parce que la Modification approuvée du système d'émissions des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 devra être effectuée en deux étapes, un deuxième rendez-vous devra être pris à une date ultérieure.

**ÉTAPE 5: Obtenir une indemnité.** Un Réclamant admissible qui remplit une Réclamation recevra l'indemnité prévue dans l'Entente de règlement.

- a) **Documents de clôture.** Les Réclamants admissibles qui choisissent un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérationnel, une Modification approuvée du système d'émissions ou une Résiliation anticipée du bail devront remplir une série de documents requis chez le Concessionnaire au moment où ils s'y présentent pour conclure leur Réclamation. Ils devront fournir à l'Administrateur des réclamations une Quittance individuelle signée avant leur rendez-vous chez le Concessionnaire. Un Réclamant admissible qui a déposé une Réclamation en ligne pourra consulter la série de documents requis sur le Portail de réclamation avant de se présenter chez le Concessionnaire. Les Réclamants qui ne sont plus propriétaires de leur Véhicule admissible devront remplir une série de documents requis (dont une Quittance individuelle) et transmettre ceux-ci à l'Administrateur des réclamations par la poste afin de recevoir le Paiement d'indemnisation.
- b) **Rachat, Remise du véhicule inopérationnel ou Résiliation anticipée du bail.** Au jour prévu, le Réclamant admissible rencontrera un représentant VW / Audi chez un Concessionnaire pour effectuer le Rachat, la Remise du véhicule inopérationnel ou la Résiliation anticipée du bail. Le représentant vérifiera l'identité du Réclamant admissible et le Véhicule admissible, confirmera le kilométrage du Véhicule admissible (s'il y a lieu), recueillera les documents nécessaires ou qui restent à fournir, prendra possession du

- Véhicule admissible et remettra le paiement au Réclamant admissible (ce qui amorcera le paiement aux prêteurs, le cas échéant, si le Réclamant admissible lui donne des directives écrites en ce sens). Un Réclamant admissible pourrait avoir à apporter un chèque certifié au Concessionnaire au moment du Rachat, de la Remise du véhicule inopérable ou de la Résiliation anticipée du bail si un paiement est nécessaire pour que le Véhicule admissible ait un titre libre de toute charge ou pour tout montant dû aux termes du bail en raison, par exemple, d'un kilométrage qui dépasse les limites fixées ou l'usure normale. Les Réclamants admissibles qui choisissent la Résiliation anticipée du bail devront également suivre la procédure de fin de bail conformément aux modalités du bail une semaine avant la remise du véhicule.
- c) **Rachat avec échange.** L'Administrateur des réclamations donnera au Réclamant admissible, au moyen du Site web du règlement, l'information pour communiquer avec un Concessionnaire concernant l'option du Rachat avec échange afin d'aider le Réclamant admissible à envisager une telle option. Les étapes suivantes devront notamment être suivies pour qu'un Rachat avec échange puisse être réalisé : i) communiquer avec le Concessionnaire pour considérer un véhicule de remplacement; ii) finaliser la décision du Rachat avec échange en ligne ou par la poste; et iii) fixer un rendez-vous pour le Rachat avec échange avec l'Administrateur des réclamations en ligne sur le Portail des réclamations ou par téléphone au numéro 1-888-670-4773. Lorsque le Réclamant admissible se présentera à son rendez-vous pour le Rachat avec échange chez le Concessionnaire, le Concessionnaire vérifiera l'identité du Réclamant admissible et le Véhicule admissible, confirmera le kilométrage alors affiché du Véhicule admissible, recueillera les documents nécessaires ou qui restent à fournir, acceptera l'échange du Véhicule admissible à sa Juste valeur marchande, appliquera (en tout ou en partie) la Juste valeur marchande à l'achat d'un véhicule de remplacement, versera au Réclamant admissible, le cas échéant, tout montant qui lui est dû (ce qui amorcera le paiement aux prêteurs, le cas échéant, si le Réclamant admissible lui donne des directives écrites en ce sens). La Juste valeur marchande n'est qu'une estimation lorsque l'offre est faite à l'étape 4. La Juste valeur marchande est établie de façon définitive au plus tôt 20 jours avant la date de la remise. Le Réclamant admissible peut être tenu de remettre un chèque certifié au Concessionnaire à la date du Rachat avec échange, lorsqu'un paiement est nécessaire pour libérer le titre du Véhicule admissible.
- d) **Obligations d'emprunt.** Si le Véhicule admissible fait l'objet d'une Obligation d'emprunt, le Réclamant admissible aura la responsabilité de s'assurer que le titre du véhicule est libre de toute sûreté ou de toute inscription à titre de sûreté. Le Réclamant admissible a également la

- responsabilité de s'assurer que toutes les amendes impayées au Québec ont été réglées. VW sera autorisée à communiquer avec la banque du Réclamant admissible avant un Rachat, un Rachat avec échange ou une Remise du véhicule inopérational, en vertu d'un consentement écrit signé par le Réclamant admissible, pour obtenir l'information pouvant être requise pour confirmer que le titre est libre ou qu'il peut être libéré au moyen de la Procédure de réclamation, et pour prendre des dispositions pour payer le ou les prêteurs, le cas échéant, si le Réclamant admissible lui donne des directives écrites en ce sens.
- e) **Modification approuvée du système d'émissions.** Si jamais la Modification approuvée du système d'émissions est disponible, le Réclamant admissible qui choisit la Modification approuvée du système d'émissions apportera son Véhicule admissible chez le Concessionnaire pour obtenir la modification. S'il est prévu qu'une Modification approuvée du système d'émissions dure plus de trois heures, un véhicule de courtoisie sera gratuitement mis à la disposition du Réclamant admissible, à condition que le Réclamant admissible réserve un tel véhicule de courtoisie lorsqu'il fixe son rendez-vous avec le Concessionnaire. Dès que la Modification approuvée du système d'émissions sera complétée, le Réclamant admissible donnera son Numéro de réclamation et la vérification de son identité à un représentant du Concessionnaire. Le Concessionnaire confirmera alors immédiatement à l'Administrateur des réclamations et à VW que la Modification approuvée du système d'émissions a été complétée, ce qui amorcera la procédure du Paiement d'indemnisation et la Garantie de la Modification approuvée du système d'émissions.
- f) **Paiements.** Les paiements pour le Rachat, le Rachat avec échange, la Remise du véhicule inopérational et les Paiements d'indemnité seront faits par chèque.
- g) **Chèque.** Dans le cas d'un Réclamant admissible qui n'a pas besoin d'un rendez-vous pour obtenir son indemnité, un chèque sera transmis par la poste dans les quinze jours suivant l'acceptation d'une offre et la signature et la remise d'une Quittance individuelle. Dans le cas d'un Réclamant admissible qui opte pour un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopérational ou une Résiliation anticipée du bail, un chèque correspondant à l'intégralité du montant dû, le cas échéant, sera disponible chez le Concessionnaire, à moins que la Valeur du véhicule et la Juste valeur marchande (s'il y a lieu) nécessitent un ajustement lors de la remise en raison d'une différence entre le kilométrage et le kilométrage déclaré à l'Administrateur des réclamations lors de l'Appel de confirmation préalable à la remise, à l'étape 4. Si un paiement moins élevé est requis, aucun chèque ne sera remis, et le Réclamant admissible sera tenu de prendre un

nouveau rendez-vous en fonction de la disponibilité du Concessionnaire, par l'intermédiaire du Portail de réclamation ou en téléphonant au 1 888 670-4773. Dans le cas d'un Réclamant admissible qui opte pour une Modification approuvée du système d'émissions, un chèque lui sera transmis par la poste dans les quinze jours suivant la réalisation de la Modification approuvée du système d'émissions.

**h) Quittance et Reçu.**

- i. **Quittance.** Tous les Réclamants admissibles sont tenus de signer une Quittance individuelle en échange d'une indemnité ou d'un paiement prévu au Règlement. La Quittance individuelle ne prendra pas effet tant que l'indemnité/le paiement n'aura pas été reçu par le Réclamant admissible.
- ii. **Reçu.** À la dernière étape de la réception d'une indemnité prévue au Règlement, un Réclamant admissible se fera remettre un reçu décrivant son indemnité ou paiement, ce qui peut comprendre la vérification de la remise de leur Véhicule admissible, l'indication de la Juste valeur marchande, si elle a été appliquée, ou une confirmation que la Modification approuvée du système d'émissions a été réalisée sur leur Véhicule admissible.

**Réclamations contestées.** Si un Réclamant conteste une décision prise concernant son admissibilité ou l'exactitude du calcul de son indemnité, il peut, dans certaines circonstances, en appeler de la décision. Pour plus de détails, visitez le [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou téléphonez à l'Administrateur des réclamations, au 1-888-670-4773.

**Période de réclamation.** La Période de réclamation débutera au plus tard le 28 avril 2017. Les Membres du groupe visé par le règlement auront au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour soumettre une Réclamation valide comprenant tous les renseignements et les documents requis pour établir leur admissibilité. S'ils sont admissibles, ils auront au moins jusqu'au 30 décembre 2018 pour accepter une offre et, si nécessaire, se rendre chez un Concessionnaire pour obtenir leur indemnité.

# Pièce 1

## **PIÈCE « 1 »**

### **Sommaire du Programme d'indemnisation**

La présente Pièce n'est communiquée qu'à titre informatif.

La présente Pièce ne traite pas de toutes les circonstances donnant lieu au paiement d'indemnités et n'indique pas les montants de toutes les indemnités. Veuillez vous reporter à l'Entente de règlement pour connaître l'ensemble des modalités. En cas de divergence entre la présente Pièce et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement a préséance sur la présente Pièce.

À moins d'indication contraire à la présente Pièce, les termes commençant par une majuscule mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement, et tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site [www.RèglementVW.ca](http://www.RèglementVW.ca) ou téléphoner à l'Administrateur des réclamations au 1-888-670-4773.

## SOMMAIRE DU PROGRAMME D'INDEMNISATION

La présente Pièce donne un aperçu de certaines des indemnités que les Membres du groupe visé par le règlement peuvent recevoir s'ils sont des Réclamants admissibles aux termes de l'Entente de règlement. Le type de paiement et les indemnités offerts varieront selon la catégorie de réclamant à laquelle appartient le Réclamant admissible, à savoir : Propriétaire admissible, Vendeur admissible, Acheteur admissible ou Locataire admissible. Plus de détails sont fournis dans les exemples donnés à la Partie E de la présente Pièce. Les indemnités ne sont offertes qu'aux Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas de l'Entente de règlement, qui déposent dans les délais prescrits et de manière appropriée une Réclamation et qui obtiennent leurs indemnités avant la fin de la Période de réclamation.

### A. RÉCLAMANTS ADMISSIBLES

#### 1. Les Propriétaires admissibles

##### a) Les Propriétaires admissibles qui choisissent :

##### i. le Rachat, recevront un paiement au montant suivant :

*Valeur du véhicule + Paiement d'indemnisation au propriétaire*

**-ou-**

##### ii. l'Échange, verront la totalité ou une partie de la Juste valeur marchande de leur véhicule au moment de l'Échange appliquée en réduction du prix d'achat d'un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'occasion, et recevront un paiement au montant suivant :

*(Valeur du véhicule – portion de la Juste valeur marchande utilisée pour l'échange)  
+ Paiement d'indemnisation au propriétaire*

**-ou-**

##### iii. la Modification approuvée du système d'émissions, obtiendront la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, et pourront recevoir le Paiement d'indemnisation au propriétaire, lorsque la Modification approuvée du système d'émissions aura été effectuée sur leur véhicule.

##### b) **Charges et dettes.** Pour obtenir un Rachat ou un Échange, les Propriétaires admissibles doivent prendre les dispositions nécessaires pour régler toute Obligation d'emprunt impayée et toute contravention de circulation ou amende impayée émise au Québec lié à leur véhicule avant de le remettre.

##### i. **Obligations d'emprunt.** Les Propriétaires admissibles qui ont contracté une Obligation d'emprunt à l'égard de leur véhicule doivent prendre des dispositions pour effectuer le remboursement entier de cette Obligation d'emprunt s'ils veulent procéder à un Rachat ou un Échange. Pour les aider à effectuer un tel remboursement, VW versera directement aux prêteurs une portion des indemnités

des Réclamants admissibles afin de rembourser l'Obligation d'emprunt si des directives à cet effet lui sont données. Dans le cas d'un Rachat, VW peut verser aux prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire. Dans le cas d'un Échange, VW peut verser aux prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule, moins la portion de la Juste valeur marchande utilisée pour l'Échange, et du Paiement d'indemnisation au propriétaire. Dans l'un ou l'autre de ces cas, pour obtenir un Rachat ou un Échange, un Propriétaire admissible est tenu de payer le solde de toute Obligation d'emprunt qui n'a pas été réglé par les paiements effectués par VW. Les Propriétaires admissibles peuvent aussi rembourser une partie ou la totalité de leur Obligation d'emprunt de manière indépendante, auquel cas le montant du paiement leur revenant augmentera de manière correspondante.

- ii. **Remise du prêt.** Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible d'ici le 15 juin 2017 et que le montant d'une Obligation d'emprunt excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible pourra recevoir un paiement de Remise du prêt correspondant au plus à 30 % de cette somme, qui sera payable aux fins du remboursement de l'Obligation d'emprunt, sous réserve des exceptions prévues à l'Entente de règlement. La Remise du prêt ne peut être appliquée qu'au remboursement de la partie d'une Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire. Si le paiement de Remise du prêt n'est pas suffisant pour rembourser l'Obligation d'emprunt, le Propriétaire admissible devra prendre des mesures pour rembourser tout solde impayé s'il veut obtenir un Rachat ou un Échange.
- c) **Valeur du véhicule.** La Valeur du véhicule utilisée pour le Rachat ou l'Échange d'un véhicule sera établie en fonction de la Catégorie de vente en gros CBB applicable au véhicule compte tenu de son kilométrage actuel (le « Kilométrage actuel ») au plus vingt (20) jours avant sa remise au concessionnaire Volkswagen ou Audi (la « Date de remise par procuration »), pourvu que le kilométrage du véhicule au moment de sa remise se situe dans la Variante permise selon l'Annexe B par rapport au Kilométrage actuel.

Dans le cas des véhicules dont le Kilométrage actuel les place dans la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, la Valeur du véhicule sera de plus établie en fonction du calcul de leur kilométrage au 18 septembre 2015.

Tout d'abord, un nombre moyen de kilomètres (km) conduits quotidiennement au cours de la période allant de la Date de mise en service initiale du véhicule à la Date de remise par procuration (le « Taux de KM quotidiens moyen ») sera établi au moyen de la formule qui suit :

*Kilométrage actuel*

*(Jours écoulés entre la Date de mise en service initiale et la Date de remise par procuration)*

Par exemple, un Propriétaire admissible opte pour un Rachat et prend rendez-vous pour la remise de son véhicule le 9 juin 2017. En prévision du Rachat, le Kilométrage actuel du véhicule est communiqué 20 jours avant le rendez-vous prévu, soit le 20 mai 2017, et totalise 160 900 km. Selon son Kilométrage actuel, le véhicule se place parmi la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés. Le véhicule a été vendu pour la première fois au Canada à titre de véhicule neuf le 1<sup>er</sup> février 2010. Le nombre de jours écoulés entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et la Date de remise par procuration, le 20 mai 2017, est de 2 665 jours. D'après cet exemple, le Taux de KM quotidiens moyen, arrondi au nombre entier le plus proche, est le suivant :

$$\frac{160\,900\text{ km}}{2\,665\text{ jours}} = 60\text{ km/jour}$$

Le Taux de KM quotidiens moyen est utilisé pour établir le kilométrage du véhicule au 18 septembre 2015 (le « Kilométrage de septembre 2015 ») au moyen de la formule qui suit :

***Kilométrage actuel***

– (Taux de KM quotidiens moyen x (nbre de jours entre la Date de remise par procuration et le 18 sept. 2015))

Suivant le même exemple, le nombre de jours écoulés entre le 18 septembre 2015 et le 20 mai 2017, la Date de remise par procuration, est de 610 jours. En conséquence, le Kilométrage de septembre 2015 est le suivant :

$$160\,900\text{ km} - (60\text{ km/jour} \times 610\text{ jours}) = 124\,300\text{ km}$$

Dans cet exemple où le Kilométrage actuel d'un véhicule le place dans la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, la Valeur du véhicule correspond à la Valeur en gros CBB selon le Kilométrage de septembre 2015 du véhicule, calculé à 124 300 km.

**2. Les Vendeurs admissibles** recevront le Paiement d'indemnisation au non-propiétaire.

**3. Les Acheteurs admissibles**

- a) Les Acheteurs admissibles qui ont acheté un Véhicule admissible qui était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms de « Volkswagen Finance » et « Audi Finance ») le 18 septembre 2015 recevront l'option de Modification approuvée du système d'émissions, la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, et pourront recevoir 50 % du Paiement d'indemnisation au non-propiétaire lorsqu'ils complèteront la Modification approuvée du système d'émissions.
- b) Tous les autres Acheteurs admissibles recevront l'option de Modification approuvée du système d'émissions, la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, et auront le droit de recevoir un Paiement d'indemnisation au non-propiétaire lorsqu'ils complèteront la Modification approuvée du système d'émissions.

#### 4. Locataires admissibles

- a) Les Locataires admissibles dont le bail est en vigueur au moment où ils obtiennent leurs indemnités peuvent choisir :
- i. la Résiliation anticipée du bail et ils recevront le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire lorsqu'ils remettront leur Véhicule admissible à un concessionnaire Volkswagen ou Audi. Pour obtenir cette indemnité, les Locataires admissibles devront régler tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais exigibles conformément aux modalités de leur bail;
- ou-**
- ii. l'option de Modification approuvée du système d'émissions et ils recevront la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, et auront le droit de recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire lorsqu'ils compléteront la Modification approuvée du système d'émissions.
- b) Les Locataires admissibles dont les baux ont pris fin au moment où ils obtiennent leur indemnité, et qui n'ont pas acheté leur véhicule loué, recevront le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.
- c) Les Locataires admissibles qui ont acheté leur véhicule loué recevront la Modification approuvée du système d'émissions, la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, et auront le droit de recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire lorsqu'ils compléteront la Modification approuvée du système d'émissions.
- d) Les Locataires admissibles qui ont acheté leur véhicule loué et l'ont depuis vendu avant d'obtenir une étape de la Modification approuvée du système d'émissions recevront 50 % du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

## B. PAIEMENT D'INDEMNISATION

- 1. Paiement d'indemnisation.** « Paiement d'indemnisation » s'entend du montant payable aux Propriétaires admissibles, aux Vendeurs admissibles, aux Acheteurs admissibles ou aux Locataires admissibles en fonction de la marque et de l'année modèle de leur véhicule selon ce qui est indiqué ci-après :

## Véhicules admissibles de marque Volkswagen

ANNÉE MODÈLE	PAIEMENT D'INDEMNISATION AU PROPRIÉTAIRE	PAIEMENT D'INDEMNISATION AU NON-PROPRIÉTAIRE
2009	5 100 \$	2 550 \$
2010	5 100 \$	2 550 \$
2011	5 100 \$	2 550 \$
2012	5 250 \$	2 625 \$
2013	5 500 \$	2 750 \$
2014	5 950 \$	2 975 \$
2015	7 000 \$	3 500 \$

## Véhicules admissibles de marque Audi

ANNÉE MODÈLE	PAIEMENT D'INDEMNISATION AU PROPRIÉTAIRE	PAIEMENT D'INDEMNISATION AU NON-PROPRIÉTAIRE
2010	5 200 \$	2 600 \$
2011	5 200 \$	2 600 \$
2012	5 350 \$	2 675 \$
2013	5 950 \$	2 975 \$
2015	8 000 \$	4 000 \$

**C. OPTION DE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS**

Les Réclamants admissibles qui conservent la possession de leur Véhicule admissible peuvent recevoir l'option de Modification approuvée du système d'émissions sans frais. Toutefois, les frais engagés pour réaliser une Modification approuvée du système d'émissions qui découlent d'une modification après-vente du véhicule ne sont pas couverts. L'option de Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si la modification du système d'émissions est approuvée par les organismes de réglementation compétents.

Volkswagen collabore avec les organismes de réglementation américains pour élaborer les Modifications approuvées du système d'émissions. Les dates limites auxquelles Volkswagen doit leur soumettre les modifications proposées du système d'émissions pour chaque génération de moteur sont présentées dans le tableau ci-après. Les organismes de réglementation américains s'efforceront d'approuver ou de rejeter toute proposition dans les 45 jours qui suivent sa présentation. S'ils refusent initialement la modification du système d'émissions que propose Volkswagen, celle-ci peut contester la décision dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

Puisque l'examen nécessaire par les organismes de réglementation et la procédure de règlement des différends qui pourrait s'ensuivre se dérouleront aux États-Unis, et seront suivis d'un examen par les organismes de réglementation au Canada, il est difficile de prédire s'il y aura des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules et à quel moment il y en aura.

<b>Véhicules avec un moteur de Génération 1</b>	<b>Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains</b>
2009-2014 VW Jetta 2009 VW Jetta Wagon 2010-2013 VW Golf 2013-2014 VW Beetle 2010-2013 Audi A3 2010-2014 Golf Wagon TDI	27 janvier 2017
<b>Véhicules avec un moteur de Génération 2</b>	<b>Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains</b>
2012-2014 VW Passat	3 mars 2017
<b>Véhicules avec un moteur de Génération 3</b>	<b>Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains</b>
2015 VW Jetta 2015 VW Golf 2015 VW Golf Sportwagon 2015 VW Beetle 2015 VW Passat 2015 Audi A3	Première étape de la Modification : 14 octobre 2016  Seconde étape de la Modification : 30 octobre 2017

Les Membres du groupe visé par le règlement seront tenus informés du processus et de la disponibilité des Modifications approuvées du système d'émissions au moyen de mises à jour auxquelles ils auront accès par la poste, par courriel et sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). Les avis concernant les Modifications approuvées du système d'émissions comprendront des renseignements clairs et exacts sur tous leurs effets qui peuvent être raisonnablement importants pour les Membres du groupe visé par le règlement.

Les Réclamants admissibles qui reçoivent la Modification approuvée du système d'émissions recevront la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et leur Paiement d'indemnisation, sous réserve d'une exception possible. Tel qu'indiqué dans le tableau qui précède, il est prévu que la Modification approuvée du système d'émissions pour les Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 se fera en deux étapes. En pareil cas, 50 % du Paiement d'indemnisation applicable seront versés au Réclamant admissible qui complète la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions. Les 50 % restants seront versés au Réclamant admissible, ou seront versés à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera complétée. Une vidange d'huile et à un changement de filtre seront également fournis sans frais lorsque la deuxième étape de la modification aura été complétée.

S'il n'y a pas de Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules dotés de moteurs d'une génération particulière d'ici le 15 juin 2018, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires de ces véhicules seront informés qu'ils auront une seconde possibilité de s'exclure du Groupe visé par le règlement pendant la période allant du 15 juin 2018 au 15 août 2018, s'ils n'ont pas déjà présenté une Réclamation ou reçu des indemnités aux termes de l'Entente de règlement. Si ces Membres du groupe visé par le règlement ne s'excluent pas, ils pourront choisir un Rachat ou un Échange et recevront leur Paiement d'indemnisation. Les Locataires admissibles ayant des baux en vigueur à l'égard de ces véhicules pourront se prévaloir d'une Résiliation anticipée du bail et recevront leur Paiement d'indemnisation.

Si la seconde étape de la Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules de l'année modèle 2015 n'est pas approuvée d'ici le 15 juin 2018, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires de ces véhicules sur lesquels la première étape de la modification a été réalisée seront informés qu'ils pourront choisir un Rachat ou un Échange et recevoir la seconde moitié de leur Paiement d'indemnisation. Les Locataires admissibles ayant des baux en vigueur à l'égard de ces véhicules pourront se prévaloir d'une Résiliation anticipée du bail et recevoir la seconde moitié de leur Paiement d'indemnisation.

#### **D. REMISE DU VÉHICULE INOPÉRATIONNEL**

Un Véhicule admissible peut faire l'objet d'un Rachat, d'un Échange ou d'une Modification approuvée du système d'émissions s'il est Opérationnel lorsqu'il est mené chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi. Dans le cas des véhicules qui sont Inopérationnels, mais par ailleurs admissibles, les Réclamants admissibles peuvent remettre leur véhicule à VW et recevoir leur Paiement d'indemnisation, mais non la Valeur du véhicule. Ces Réclamants admissibles doivent régler toute Obligation d'emprunt impayée et toute contravention de circulation ou amende impayée

Québec lié à leur véhicule avant de le remettre. Les Réclamants admissibles qui remettent un Véhicule Inopérationnel n'auront pas droit à une Remise du prêt.

## E. EXEMPLES

Des exemples illustrant les méthodes de calcul des indemnités aux termes de l'Entente de règlement sont présentés ci-après. Ces exemples sont fondés sur les hypothèses ci-dessous, selon le cas :

<b>Hypothèses</b>	
Véhicule admissible	Volkswagen Passat 2012*
Valeur du véhicule au 18 septembre 2015	18 000 \$
Juste valeur marchande au moment de l'Échange	14 000 \$
Valeur du véhicule moins la Juste valeur marchande appliquée pour l'Échange	= 18 000 \$ - 14 000 \$ = 4 000 \$
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	5 100 \$
Remise du prêt maximale qui peut s'appliquer pour un Propriétaire admissible	= (18 000 \$ + 5 100 \$) x 30 % = 6 930 \$**
Remise du prêt offerte à un Propriétaire admissible ayant une Obligation d'emprunt de 25 000 \$	= 25 000 \$ - (18 000 \$ + 5 100 \$) = 1 900 \$
Remise du prêt offerte à un Propriétaire admissible ayant une Obligation d'emprunt de 32 000 \$	= 32 000 \$ - (18 000 \$ + 5 100 \$) = <del>8 900 \$</del> <i>plafonnée au montant maximal de</i> 6 930 \$
Paiement d'indemnisation au non-propriétaire	= 5 100 \$ x 50 % = 2 550 \$

\*Si la Modification approuvée du système d'émissions en une seule étape est disponible pour les véhicules de l'année modèle 2012.

\*\*Si la Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour leur véhicule d'ici le 15 juin 2017, les Propriétaires admissibles peuvent recevoir un paiement de Remise du prêt dont la valeur n'excédera pas 30 % de la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire.

**Exemple 1 : Propriétaires admissibles choisissant un Rachat**

Les Propriétaires admissibles qui choisissent un Rachat recevront un paiement global composé de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, et diminué de toute portion de ce montant versée par VW, sur instructions à cet effet, afin de rembourser toute partie impayée de l'Obligation d'emprunt.

## a) Rachat et aucune Obligation d'emprunt impayée

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
<b>Paiement net de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>

## b) Rachat et Obligation d'emprunt inférieure aux indemnités offertes

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	4 500 \$
<b>Paiement de VW au Prêteur</b>	<b>- 4 500 \$</b>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer par le Propriétaire admissible)	0 \$
<b>Paiement net de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>18 600 \$</b>

## c) Rachat et Obligation d'emprunt supérieure aux indemnités offertes, mais inférieure à 130 % de celles-ci, (si la Remise du prêt est offerte)

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte	1 900 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	25 000 \$
<b>Paiement de VW au Prêteur</b>	<b>- 23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte appliquée	<u>- 1 900 \$</u>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer au Propriétaire admissible)	0 \$
<b>Paiement de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>0 \$</b>

- d) Rachat et Obligation d'emprunt supérieure à 130 % des indemnités offertes (si la Remise du prêt est offerte)

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	5 100 \$
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte	6 930 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	32 000 \$
<b>Paiement de VW au Prêteur</b>	<b>- 23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte appliquée	- 6 930 \$
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer au Propriétaire admissible)	1 970 \$
<b>Paiement de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>0 \$</b>

### Exemple 2 : Propriétaires admissibles choisissant un Échange

Les Propriétaires admissibles qui choisissent un Échange dans le cadre de l'achat d'un véhicule de remplacement VW ou Audi neuf ou d'occasion peuvent recevoir un paiement global composé de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, et diminué d'un crédit à l'échange équivalant à la Juste valeur marchande du véhicule. Les Propriétaires admissibles ayant une Obligation d'emprunt, peuvent donner instruction à VW de verser une partie ou la totalité du reliquat de leur paiement en remboursement de leur Obligation d'emprunt.

- a) Échange et aucune Obligation d'emprunt impayée

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	5 100 \$
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
<b>Crédit à l'échange(Juste valeur marchande)</b>	<b>- 14 000 \$</b>
Coût net du véhicule de remplacement	16 000 \$
<b>Paiement net de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>9 100 \$</b>

- b) Échange et Obligation d'emprunt inférieure au reliquat des indemnités offertes, déduction faite du crédit à l'Échange

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
<b>Crédit à l'échange (Juste valeur marchande)</b>	<b><u>- 14 000 \$</u></b>
Coût net du véhicule de remplacement	16 000 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	4 500 \$
<b>Paiement de VW au prêteur</b>	<b><u>- 4 500 \$</u></b>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer par le Propriétaire admissible)	0 \$
<b>Paiement net de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>4 600 \$</b>

- c) Échange et Obligation d'emprunt supérieure au reliquat des indemnités offertes, déduction faite du crédit à l'Échange

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
<b>Crédit à l'échange (Juste valeur marchande)</b>	<b><u>- 14 000 \$</u></b>
Coût net du véhicule de remplacement	16 000 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	11 000 \$
<b>Paiement de VW au prêteur</b>	<b><u>- 9 100 \$</u></b>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer par le Propriétaire admissible)	1 900 \$
<b>Paiement net de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>0 \$</b>

- d) Échange et Obligation d'emprunt supérieure au reliquat des indemnités offertes, déduction faite du crédit à l'Échange, mais inférieure à 130 % des indemnités offertes (si la Remise du prêt est offerte)

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte	1 900 \$
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
<b>Crédit à l'échange (Juste valeur marchande)</b>	<b>- 14 000 \$</b>
Coût net du véhicule de remplacement	16 000 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	25 000 \$
<b>Paiement de VW au prêteur</b>	<b>- 9 100 \$</b>
Remise du prêt offerte appliquée	<u>- 1 900 \$</u>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer par le Propriétaire admissible)*	14 000 \$
<b>Paiement de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>0 \$</b>

\*La Remise du prêt, si elle est offerte, ne peut être appliquée que pour régler la partie de l'Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, jusqu'à un maximum de 30 % de cette somme. Par conséquent, dans le cas où l'Obligation d'emprunt est inférieure au plafond de 130 %, les Propriétaires admissibles qui choisissent un Échange doivent payer le montant de l'Obligation d'emprunt correspondant à la valeur du crédit à l'échange équivalant à la Juste valeur marchande. Le paiement de Remise du prêt sert à rembourser le solde impayé de l'Obligation d'emprunt dans ce cas.

- e) Échange et Obligation d'emprunt supérieure à 130 % des indemnités offertes (si la Remise du prêt est offerte)

Valeur du véhicule	18 000 \$
Paiement d'indemnisation au propriétaire	<u>5 100 \$</u>
<b>Total des indemnités offertes au Propriétaire admissible</b>	<b>23 100 \$</b>
Remise du prêt offerte	6 930 \$
Coût du véhicule de remplacement	30 000 \$
<b>Crédit à l'échange (Juste valeur marchande)</b>	<b>- 14 000 \$</b>
Coût net du véhicule de remplacement	16 000 \$
Obligation d'emprunt à la Date de remise (y compris tous les frais)	32 000 \$
<b>Paiement de VW au prêteur</b>	<b>- 9 100 \$</b>
Remise du prêt offerte appliquée	<u>- 6 930 \$</u>
Solde de l'Obligation d'emprunt (à payer par le Propriétaire admissible)*	15 970 \$
<b>Paiement de VW au Propriétaire admissible</b>	<b>0 \$</b>

\* La Remise du prêt, si elle est offerte, ne peut être appliquée que pour régler la partie de l'Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, jusqu'à un maximum de 30 % de cette somme. Par conséquent, dans le cas où l'Obligation d'emprunt est supérieure au plafond de 130 %, les Propriétaires admissibles qui choisissent un Échange doivent payer le montant de

*l'Obligation d'emprunt correspondant à la valeur du crédit à l'échange équivalant à la Juste valeur marchande, majoré du montant de l'Obligation d'emprunt excédant le plafond de 130 %.*

### Exemple 3 : Propriétaires admissibles choisissant la Modification approuvée du système d'émissions

Les Propriétaires admissibles peuvent choisir de conserver leur véhicule et de faire effectuer la Modification approuvée du système d'émissions.

Indemnités offertes	Paiement de VW au Propriétaire admissible
Modification approuvée du système d'émissions + Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions + Paiement d'indemnisation au propriétaire	5 100 \$

### Exemple 4 : Vendeurs admissibles

Les Vendeurs admissibles qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui ont vendu celui-ci avant le 4 janvier 2017 recevront le Paiement d'indemnisation au non-propriétaire.

Indemnités offertes	Paiement de VW au Vendeur admissible
Paiement d'indemnisation au non-propriétaire	2 550 \$

### Exemple 5 : Acheteurs admissibles

Les Acheteurs admissibles qui ont acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 peuvent faire effectuer la Modification approuvée du système d'émissions.

Indemnités offertes	Paiement de VW à l'Acheteur admissible
Modification approuvée du système d'émissions* + Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions + Paiement d'indemnisation au non-propriétaire	2 550 \$**

*\*Si une Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le véhicule d'ici le 15 juin 2018, les Acheteurs admissibles pourront opter pour un Rachat ou un Échange.*

*\*\*Les Acheteurs admissibles recevront 50 % du Paiement d'indemnisation au non-propriétaire s'ils ont acheté un Véhicule admissible qui était loué à quelqu'un d'autre par Crédit VW Canada Inc. au 18 septembre 2015.*

**Exemple 6 : Locataires admissibles ayant un bail en vigueur**

Les Locataires admissibles qui ont un bail en vigueur au moment d'obtenir leurs indemnités peuvent opter pour une Résiliation anticipée du bail ou une Modification approuvée du système d'émissions.

<b>Indemnités offertes</b>	<b>Paiement de VW au Locataire admissible</b>
Résiliation anticipée du bail + Paiement d'indemnisation au non-proprétaire	2 550 \$
Modification approuvée du système d'émissions + Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions + Paiement d'indemnisation au non-proprétaire	2 550 \$*

*\*Si une Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le véhicule à la date d'échéance du bail, le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire sera payable à la date d'échéance du bail.*

**Exemple 7 : Locataires admissibles dont le bail a pris fin**

Les Locataires admissibles dont le bail a pris fin au moment de recevoir les indemnités et qui n'ont pas acheté leur véhicule loué recevront le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

<b>Indemnités offertes</b>	<b>Paiement de VW au Locataire admissible</b>
Paiement d'indemnisation au non-proprétaire	2 550 \$

**Exemple 8 : Locataires admissibles ayant acheté leur Véhicule admissible loué**

Les Locataires admissibles qui achètent leur véhicule loué conformément aux modalités du bail peuvent faire effectuer une Modification approuvée du système d'émissions.

<b>Indemnités aux termes de l'Entente de règlement</b>	<b>Paiement de VW au Locataire admissible</b>
Modification approuvée du système d'émissions* + Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions + Paiement d'indemnisation au non-proprétaire	2 550 \$**

*\*Si une Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le véhicule d'ici le 15 juin 2018, ces Locataires admissibles pourront opter pour un Rachat ou un Échange.*

*\*\*Les Locataires admissibles pourront recevoir 50 % du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire s'ils vendent leur véhicule sans que la Modification approuvée du système d'émissions n'ait été effectuée.*

# Pièce 2

AVIS JUDICIAIRE DES PROCHAINES AUDITIONS DEMANDANT L'APPROBATION DU **Version publique**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMISSIONS DES VOLKSWAGEN/AUDI**

**TDI (DIESEL) DE 2.0 LITRES AU CANADA**

**UN RÈGLEMENT À L'ÉCHELLE CANADIENNE A ÉTÉ CONCLU AU BÉNÉFICE  
DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DES VÉHICULES TDI 2.0 LITRES SUIVANTS :**

<b>VW Jetta</b> 2009-2015	<b>VW Jetta Wagon</b> 2009	<b>VW Golf</b> 2010-2013, 2015	<b>VW Passat</b> 2012-2015
<b>VW Beetle</b> 2013-2015	<b>VW Golf Wagon</b> 2010-2014	<b>VW Golf Sportwagon</b> 2015	<b>Audi A3</b> 2010-2013, 2015

**SI VOUS ÉTIEZ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES LE 18 SEPTEMBRE 2015 OU SI VOUS ÊTES ACTUELLEMENT PROPRIÉTAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES, LE RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**  
*Si vous vendez votre véhicule le 4 janvier 2017 ou après, vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous pourriez être admissible*

Si vous êtes un propriétaire ou locataire admissible, **VOUS POUVEZ RÉCLAMER CE QUI SUIT :**

- **Rachat + Argent –OU– Échange** à l'achat d'un véhicule de remplacement Volkswagen / Audi + **Argent –OU– Modification approuvée du système d'émissions + Garantie étendue du système d'émissions + Argent** si vous étiez propriétaire de votre véhicule le 18 septembre 2015 et en êtes toujours propriétaire
- **Modification approuvée du système d'émissions + Garantie étendue du système d'émissions + Argent** si vous avez acheté votre véhicule après le 18 septembre 2015 et en êtes toujours propriétaire
- **Résiliation anticipée du bail + Argent –OU– Modification approuvée du système d'émissions + Garantie étendue du système d'émissions + Argent** si vous aviez un bail à l'égard de votre véhicule le 18 septembre 2015 et que ce bail est toujours en vigueur
- Même si vous n'êtes plus propriétaire ou locataire de votre véhicule, vous pourriez avoir droit à de **l'Argent**

Le Règlement à l'échelle du pays doit être approuvé par les Tribunaux en Ontario et au Québec avant de prendre effet. Les auditions d'approbation du Règlement se tiendront :

- 31 mars 2017: devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 130 Queen St West, Toronto;
  - 22 mars 2017 : Cour supérieure du Québec, salle 2.08, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal
- Les Tribunaux approuveront les honoraires et les débours des avocats des groupes. Ces montants seront payés séparément et ne réduiront pas les indemnités prévues au Règlement.

**VOUS AVEZ DES OPTIONS :**

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Tribunaux, et réclamer les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit
- **Vous objecter** au Règlement avant que les Tribunaux ne se penchent sur son approbation et assister à l'audition d'approbation si vous le souhaitez
- **Vous exclure** du Règlement, auquel cas vous ne pourrez pas recevoir d'indemnité. Vous devez prendre les dispositions nécessaires pour vous exclure du Règlement si vous ne souhaitez pas y participer et souhaitez conserver vos droits contre Volkswagen / Audi

Pour vous exclure ou vous objecter, veuillez soumettre votre demande avant le 4 mars 2017  
Rendez-vous sur le site **www.ReglementVW.ca** pour obtenir des renseignements à cet effet

**POUR VOUS INSCRIRE AUX MISES À JOUR ET POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS  
VISITEZ LE [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) / TÉLÉPHONEZ AU 1-888-670-4773**

**VOUS POUVEZ AUSSI COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES DE VÉHICULES  
QUÉBEC ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN FRANÇAIS : 1-888-987-6701  
CANADA, SAUF LE QUÉBEC : 1-866-881-2292 –OU– 1-844-425-2934  
LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT  
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, C'EST LE RÈGLEMENT QUI S'APPLIQUE.**

# Pièce 3

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

UN RÈGLEMENT A L'ÉCHELLE CANADIENNE EST INTERVENU AU BÉNÉFICE DE NOMBREUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE VÉHICULES **VOLKSWAGEN ET AUDI TDI 2.0 LITRES** :

SI VOUS ÉTIEZ **PROPRIÉTAIRE** OU **LOCATAIRE** DE L'UN DE CES VÉHICULES **LE 18 SEPTEMBRE 2015**  
OU SI VOUS ÊTES **ACTUELLEMENT PROPRIÉTAIRE** DE L'UN DE CES VÉHICULES, VOUS POURRIEZ OBTENIR DES INDEMNITÉS AUX TERMES DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :**  
**VISITEZ LE SITE [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou COMPOSEZ LE 1 888 670-4773**

Volkswagen a conclu un Règlement à l'échelle canadienne avec les propriétaires et locataires actuels et certains anciens propriétaires et locataires de véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres. Ce Règlement est intervenu à la suite de négociations qui ont eu lieu entre Volkswagen et les avocats de l'action collective représentant les propriétaires et les locataires, en consultation avec le Commissaire de la concurrence au Canada.

Pour prendre effet, le Règlement doit être approuvé par les Tribunaux en Ontario et au Québec.

Si le Règlement est approuvé, Volkswagen s'est engagée à offrir au Canada les indemnités suivantes :

**Des paiements en argent pour près de 105 000 véhicules TDI de 2.0 litres**

—et—

De nombreux propriétaires et locataires auront aussi droit à des indemnités qui peuvent inclure les suivantes :

**Rachat du véhicule**

**Résiliation anticipée du bail**

**Échange contre un véhicule VW/Audi de remplacement**

**Modification approuvée du système d'émissions et Garantie étendue du système d'émissions**

*Note : Si vous vendez votre véhicule le **4 janvier 2017** ou après cette date, vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous auriez pu avoir droit.*

Vos droits et vos options – **ainsi que les dates limites pour les exercer** – sont expliqués dans le présent Avis. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements et des réponses aux questions les plus fréquentes en consultant le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-888-670-4773.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.  
LE RÈGLEMENT A UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS, MÊME SI VOUS NE FAITES RIEN.**

# Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

<b>QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE .....</b>	<b>3</b>
A. Quelles sont mes options? .....	3
B. Quel est l'objet des actions collectives? .....	4
C. Pourquoi m'envoie-t-on cet avis? .....	4
<b>QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE.....</b>	<b>5</b>
D. Suis-je inclus dans le règlement? .....	5
E. Ma voiture est-elle un « véhicule admissible »? .....	5
F. Suis-je un « membre du groupe visé par le règlement »?.....	6
G. Suis-je une « personne exclue »?.....	7
<b>QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT.....</b>	<b>8</b>
H. Quelles indemnités puis-je recevoir? .....	8
I. Comment puis-je présenter une réclamation? .....	12
J. Si je choisis un rachat, quelles indemnités puis-je réclamer? .....	13
K. Si je choisis un échange, quelles indemnités puis-je réclamer? .....	14
L. Si je choisis une résiliation anticipée du bail, quelles indemnités puis-je réclamer?.....	15
M. Si je choisis la modification approuvée du système d'émissions, quelles indemnités puis-je réclamer? .....	15
N. Puis-je recevoir des indemnités si ma voiture a été déclarée perte totale? .....	15
O. Puis-je recevoir des indemnités si ma voiture n'est pas opérationnelle? .....	16
<b>QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS .....</b>	<b>17</b>
P. Qu'est-ce que la modification approuvée du système d'émissions? .....	17
Q. Quelle est la différence entre la modification approuvée du système d'émissions et un rappel? .....	19
R. Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas de modification approuvée du système d'émissions pour ma voiture?.....	20
<b>QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT.....</b>	<b>21</b>
S. Si je suis un membre du groupe visé par le règlement, quels droits vais-je perdre?.....	21
T. Comment puis-je m'objecter au règlement? .....	22
U. Comment puis-je m'exclure du règlement? .....	23
V. Puis-je assister aux audiences d'approbation du règlement? .....	25
W. Qui est mon avocat (avocat des groupes)? .....	26
X. Comment les avocats des groupes seront-ils rémunérés? .....	26
Y. Comment puis-je obtenir d'autres renseignements? .....	26

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

### QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE

#### A. QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous croyez être inclus dans le Règlement, vous avez les options suivantes :

<b>EN APPRENDRE PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE</b>	<p>Visitez le site <a href="http://www.ReglementVW.ca">www.ReglementVW.ca</a> :</p> <p><b>ÉTAPE 1</b> : Inscrivez-vous pour recevoir les mises à jour au sujet du Règlement.</p> <p><b>ÉTAPE 2</b> : Déterminez si votre véhicule est inclus dans le Règlement en consultant la section du site Web « Vérification du véhicule ». Vous aurez besoin du NIV de votre véhicule pour cette étape (voir la question E).</p> <p><b>ÉTAPE 3</b> : Déterminez si vous êtes admissible au Règlement, et apprenez-en davantage sur le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit à l'aide de la section du site Web « Vérifier mon admissibilité ».</p>
<b>APPROBATION DU RÈGLEMENT PAR LA COUR</b>	<p>Le Règlement à l'échelle canadienne est assujéti à l'approbation des Tribunaux. Les audiences d'approbation auront lieu le <b>[date à confirmer], 2017</b> devant la Cour de l'Ontario et le <b>[date à confirmer], 2017</b> devant la Cour du Québec. Ces audiences sont publiques, et vous pouvez y assister à vos frais.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question V pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT AVANT SON APPROBATION</b>	<p>Si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement, vous pouvez donner votre opinion par écrit pourvu qu'elle soit reçue au plus tard le <b>4 mars 2017</b>. Votre objection sera remise aux Tribunaux et sera étudiée aux audiences d'approbation du Règlement.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir les Questions T et V pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT AVANT SON APPROBATION</b>	<p>Si vous ne voulez pas participer au Règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous exclure du Règlement. Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le <b>4 mars 2017</b>. Si vous choisissez de vous exclure, vous <u>n'aurez pas</u> le droit de recevoir des indemnités aux termes du Règlement et ne <u>pourrez pas</u> vous objecter au Règlement, mais vous <u>conserverez</u> tous vos droits de poursuivre séparément Volkswagen à vos propres frais.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question U pour de plus amples renseignements.</i></p>

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

<b>PARTICIPER AU RÈGLEMENT</b>	<p>Si vous souhaitez réclamer des indemnités, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période pour la présentation d'une réclamation ne débutera que lorsque le Règlement aura été approuvé par les Tribunaux. Si le Règlement est approuvé, des détails supplémentaires vous seront fournis quant à la façon de faire une réclamation et au moment de la présenter.</p> <p style="text-align: center;"><i>Voir la question 1 pour de plus amples renseignements.</i></p>
<b>SI VOUS NE FAITES RIEN</b>	<p>Si vous ne choisissez pas de vous exclure <u>et</u> que vous ne présentez pas une réclamation après l'approbation du Règlement par les Tribunaux, vous ne recevrez aucune indemnité aux termes du Règlement, et vous perdrez tout droit que vous avez actuellement de poursuivre séparément Volkswagen pour les réclamations réglées par le Règlement.</p>

### B. QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?

À la suite de la divulgation, le 18 septembre 2015, d'un problème lié aux émissions, des actions collectives ont été intentées au Canada afin d'obtenir une compensation et d'autres mesures de redressement au nom des consommateurs ayant des véhicules TDI 2.0 litres visés. Il est allégué dans ces actions que les véhicules TDI 2.0 litres visés émettent de l'oxyde d'azote (« NOx ») à un niveau supérieur aux normes applicables à ces véhicules parce qu'un logiciel qui y est installé leur permettait de fonctionner d'une façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests portant sur les émissions de NOx en laboratoire, et d'une façon différente sur la route.

Ces actions collectives de consommateurs comprennent une action collective nationale (*Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° CV15-537029-00CP) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et une action collective au Québec (*Option consommateurs & François Grondin c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° 500-06-000761-151) devant la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « Actions collectives » et les « Tribunaux »). D'autres procédures ont été intentées par des consommateurs et sont en instance au Canada.

### C. POURQUOI M'ENVOIE-T-ON CET AVIS?

Cet Avis résume le Règlement qui a une incidence vos droits si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement (voir la question F). Vous avez reçu cet Avis soit parce que vous êtes, ou parce que vous avez été, un propriétaire ou locataire d'un véhicule TDI 2.0 litres visé, soit parce que vous avez exprimé un intérêt à l'égard des Actions collectives. La réception de cet Avis ne signifie pas que vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement, le présent Avis vous informe de vos droits et de vos options. Ainsi, vous pouvez participer au Règlement et, si vous le souhaitez, vous y objecter, ou vous pouvez autrement vous exclure du Règlement.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Vous pouvez également assister aux audiences publiques des Demandes d'approbation du Règlement qui auront bientôt lieu devant les Tribunaux (voir la question V).

### QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE

#### D. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Vous pourriez être inclus dans le Règlement si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez ou aviez un Véhicule admissible (voir la question E); et
- Vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement (voir la question F).

**Si vous vendez votre véhicule le 4 janvier 2017 ou après cette date, vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.**

Déterminez si vous êtes admissible et, le cas échéant, quelles sont les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit, en consultant les questions-réponses ci-après.

#### E. MA VOITURE EST-ELLE UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?

Seuls les « Véhicules admissibles » sont inclus dans le Règlement. Si votre véhicule respecte les critères suivants, il pourrait être un Véhicule admissible :

- Il doit être l'un des véhicules Volkswagen/Audi TDI 2.0 litres suivants :

<b>VW Jetta</b> 2009-2015	<b>VW Jetta Wagon</b> 2009	<b>VW Golf</b> 2010-2013, 2015	<b>VW Passat</b> 2012-2015
<b>VW Beetle</b> 2013-2015	<b>VW Golf Wagon</b> 2010-2014	<b>VW Golf Sportwagon</b> 2015	<b>Audi A3</b> 2010-2013, 2015

- À l'origine, il doit avoir été vendu ou loué auprès de Crédit VW Canada, Inc., également connue sous le nom de Volkswagen Finance et Audi Finance, au Canada.
- Il doit avoir été immatriculé au Canada à tout moment entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement; et
- Toutes les étapes d'une Modification approuvée du système d'émissions ne doivent pas avoir été complétées autrement que dans le cadre d'un Rappel (voir la question Q).

Afin de déterminer si votre véhicule est inclus dans le Règlement, vous pouvez saisir votre Numéro d'identification de véhicule, également appelé NIV, dans la section

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Vérification du véhicule à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). D'autres critères d'admissibilité s'appliquent pour que vous puissiez participer au Règlement.

Le NIV est le numéro d'identification unique d'un véhicule. Il s'agit d'une combinaison de 17 chiffres et lettres. Vous pouvez le trouver sur le certificat d'immatriculation provincial du véhicule, sur la preuve d'assurance du véhicule ou sur le véhicule lui-même, soit sur le tableau de bord du côté du conducteur au bas du pare-brise, ou sur le montant de la porte du côté du conducteur. Un NIV n'inclura jamais la lettre « i » ni la lettre « o », mais il peut inclure le chiffre « 1 » ou le chiffre « 0 ».

### F. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT » ?

Vous pourriez être un Membre du groupe visé par le Règlement et être inclus dans le Règlement si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015;
- Vous étiez le locataire d'un Véhicule admissible loué auprès de Crédit VW Canada, Inc. le 18 septembre 2015; ou
- Vous avez acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et en êtes toujours propriétaire au moment de votre participation au Règlement.

Certaines exceptions s'appliquent. Voir la question G.

Quatre catégories de Membres du groupe visé par le Règlement pourraient avoir droit aux indemnités aux termes du Règlement s'ils soumettent une réclamation durant le programme d'indemnisation :

<b>Propriétaires admissibles :</b>	<p>Les Propriétaires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en transfèrent la propriété à un assureur le 5 mars 2017 ou après parce que leur véhicule est une perte totale ou a été déclaré perte totale sont également des Propriétaires admissibles (voir la question N).</p>
------------------------------------	---

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Locataires admissibles :	<p>Les Locataires admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui louaient un Véhicule admissible auprès de Crédit VW Canada, Inc. le 18 septembre 2015.</p> <p>Ces locataires sont des Locataires admissibles, peu importe que leur bail soit en cours, que leur bail ait pris fin, ou qu'ils achètent leur véhicule loué à la fin de leur bail.</p>
Acheteurs admissibles :	<p>Les Acheteurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui ont acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Acheteurs admissibles n'incluent pas les Locataires admissibles qui achètent leur véhicule loué à la fin du bail.</p>
Vendeurs admissibles :	<p>Les Vendeurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le Règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui le vendent avant le 4 janvier 2017.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le Règlement qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur avant le 4 janvier 2017 parce qu'il est une perte totale ou a été déclaré perte totale sont également des Vendeurs admissibles (voir la question N).</p>

Vous pouvez répondre aux questions dans la section « Vérifier mon admissibilité » du site Web [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour vous aider à déterminer si l'une de ces catégories de Membres du groupe visé par le Règlement s'applique à vous et, le cas échéant, le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.

### G. SUIS-JE UNE « PERSONNE EXCLUE »?

L'Entente de règlement ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas Membres du groupe visé par le Règlement, et notamment aux Personnes exclues. Les Personnes exclues sont :

- Toutes les personnes qui s'excluent correctement et en temps utile du Règlement (voir la question U);
- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui le vendent après le 4 janvier 2017 autrement qu'en

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

exerçant les options de Rachat ou d'Échange aux termes du Règlement, et exception faite des propriétaires qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur le 5 mars 2017 ou après parce qu'il est une perte totale ou a été déclaré comme une perte totale (voir la question N);

- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui, à compter du 4 janvier 2017 et avant le 5 mars 2017, en transfèrent la propriété à un assureur parce qu'il est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;
- Les assureurs et autres propriétaires de Véhicules admissibles qui sont des pertes totales;
- Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que Crédit VW Canada, Inc.;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui ne peut être propulsé par son propre moteur TDI 2.0 litres le 4 janvier 2017;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015;
- Les dirigeants, administrateurs et employés de Volkswagen et les participants au programme de location interne de Volkswagen; les sociétés affiliées à Volkswagen et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; et les concessionnaires Volkswagen et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;
- Les juges qui président les Actions collectives; et
- Les Avocats des groupes dans les Actions collectives qui représentent les Membres du groupe visé par le Règlement.

### QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

#### H. QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Le Règlement offre diverses indemnités aux propriétaires et aux locataires qui sont Membres du groupe visé par le Règlement. Ces indemnités dépendent entre autres des circonstances propres à chaque membre. S'il est approuvé par les Tribunaux (voir la

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

question V), le Règlement permettra des paiements en argent en faveur des Membres du groupe visé par le Règlement, dont bon nombre aura également la possibilité de choisir un Rachat (voir la question J), un Échange (voir la question K), une Résiliation anticipée du bail (voir la question L) et, si les organismes de réglementation donnent leur approbation, la Modification approuvée du système d'émissions (voir la question M).

Le montant du paiement et les indemnités qui pourraient vous être offertes varient selon que vous êtes un Propriétaire admissible, un Vendeur admissible, un Acheteur admissible ou un Locataire admissible (voir la question F).

Si vous êtes un **Propriétaire admissible** qui étiez propriétaire d'un Véhicule admissible lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous êtes toujours le propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme d'indemnisation, les indemnités que vous pouvez recevoir varient selon que vous optiez pour un **Rachat**, un **Échange** ou une **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans chacun de ces cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au tableau A ci-dessous :

**Tableau A**  
**Paiements en argent aux Propriétaires admissibles\***

Année modèle	Propriétaires admissibles VW	Propriétaires admissibles Audi
2009	5 100 \$	s.o.
2010	5 100 \$	5 200 \$
2011	5 100 \$	5 200 \$
2012	5 250 \$	5 350 \$
2013	5 500 \$	5 950 \$
2014	5 950 \$	s.o.
2015	7 000 \$	8 000 \$

*\*Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M).*

Si vous êtes un **Vendeur admissible** qui étiez propriétaire d'un Véhicule admissible lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous vendez le véhicule avant le 4 janvier 2017, vous

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

pouvez vous prévaloir du **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau B ci-dessous :

**Tableau B**  
**Paiements en argent aux Vendeurs admissibles**

Année modèle	Vendeurs admissibles VW	Vendeurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2,550 \$	2 600 \$
2012	2,625 \$	2 675 \$
2013	2,750 \$	2 975 \$
2014	2,975 \$	s.o.
2015	3,500 \$	4 000 \$

Si vous êtes un **Acheteur admissible** qui avez acheté votre véhicule après que les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015 et que vous êtes toujours propriétaire du véhicule lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans un tel cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué au Tableau C ci-dessous. Toutefois, si en date du 18 septembre 2015 votre véhicule était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc., vous pourriez avoir droit à un paiement en argent représentant la moitié du montant indiqué au Tableau C. Afin de déterminer si c'est le cas pour votre véhicule, consultez le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) et saisissez votre NIV dans la section Vérification du véhicule.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

**Tableau C**  
**Paiements en argent aux Acheteurs admissibles\*, \*\***

Année modèle	Acheteurs admissibles VW	Acheteurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2 550 \$	2 600 \$
2012	2 625 \$	2 675 \$
2013	2 750 \$	2 975 \$
2014	2 975 \$	s.o.
2015	3 500 \$	4 000 \$

*\*Si en date du 18 septembre 2015 votre véhicule était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc. et que vous êtes un Acheteur admissible, vous pourriez avoir droit à un paiement en argent représentant la moitié du montant indiqué ci-dessus si vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions.*

*\*\*Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M).*

Si vous êtes un **Locataire admissible** qui louiez un Véhicule admissible auprès de Crédit VW Canada, Inc. lorsque les accusations relatives aux émissions sont devenues publiques le 18 septembre 2015, les indemnités que vous pourriez recevoir varient si votre bail est toujours en vigueur, s'il a pris fin, ou si vous avez acheté votre véhicule loué et en êtes toujours propriétaire lorsque vous participez au programme d'indemnisation.

En particulier, si votre bail a pris fin lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez vous prévaloir d'un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué à la colonne A du Tableau D ci-dessous. Si au contraire votre bail est en vigueur lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez choisir la **Résiliation anticipée du bail** ou la **Modification approuvée du système d'émissions**. Dans chacun de ces cas, vous recevrez un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué à la colonne A du Tableau D.

Si vous achetez votre véhicule à la fin de votre bail et en êtes toujours le propriétaire lorsque vous participez à l'Entente de règlement, vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions** et recevoir un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué à la colonne A du Tableau D. Même si vous vendez votre véhicule avant de

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

recevoir la Modification approuvée du système d'émissions, vous continuez d'avoir droit à un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, tel qu'indiqué à la colonne B du Tableau D.

**Tableau D**  
**Paiements en argent aux Locataires admissibles**

Année modèle	Locataires admissibles VW		Locataires admissibles Audi	
	A*	B	A*	B
2009	2 550 \$	1 275 \$	s.o.	s.o.
2010	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2011	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2012	2 625 \$	1 312,50 \$	2 675 \$	1 337,50 \$
2013	2 750 \$	1 375 \$	2 975 \$	\$1 487,50 \$
2014	2 975 \$	1 487,50 \$	s.o.	s.o.
2015	3 500 \$	1 750 \$	4 000 \$	2 000 \$

*\*Si vous avez un Véhicule admissible 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification (voir la question M), sous réserve d'une exception. Dans la mesure où vous n'achetez pas votre véhicule loué à la fin du bail, le paiement de la moitié restante peut vous être versé au dernier jour de votre bail si la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée à cette date.*

Les renseignements qui précèdent constituent un résumé de certaines des indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement. Ce résumé n'aborde pas toutes les circonstances dans lesquelles les indemnités peuvent être versées ni le montant de toutes les indemnités. Consultez l'Entente de règlement pour prendre connaissance des modalités complètes.

### I. COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Si vous souhaitez réclamer des indemnités prévues au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. La période pour soumettre une réclamation ne débutera que lorsque le Règlement aura été approuvé par les Tribunaux (voir la question V). Si le Règlement est approuvé, des détails supplémentaires seront fournis quant au moment auquel les réclamations pourront être soumises. Vous aurez au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour soumettre une réclamation.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Pour recevoir des mises à jour au sujet du Règlement, vous pouvez vous inscrire au [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). **Veillez noter que l'inscription aux mises à jour n'équivaut pas à réclamer des indemnités.** Si le Règlement est approuvé, vous devrez prendre des mesures pour présenter une réclamation. Si vous vous inscrivez aux mises à jour, vous recevrez un avis vous indiquant le moment et le mode de présentation d'une réclamation.

### J. SI JE CHOISIS UN RACHAT, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez le Rachat, Volkswagen vous offrira de racheter votre véhicule selon la Valeur du véhicule et vous versera un paiement en argent supplémentaire correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la Question H). La Valeur du véhicule correspond à la valeur en gros de votre véhicule au 18 septembre 2015, telle que déterminée de façon indépendante par Canadian Black Book, Inc. (« CBB »), selon la marque de votre véhicule, l'année modèle, le modèle, la version, les options d'usine et le kilométrage au moment où l'offre est faite.

La Valeur du véhicule sera déterminée en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus 20 jours avant le Rachat, à condition que ce kilométrage du véhicule n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen pour participer au programme de Rachat. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Rachat devra être replanifié et la Valeur du véhicule pourrait changer.

CBB utilise le kilométrage pour établir des catégories de véhicules, lesquelles sont à leur tour utilisées pour établir les valeurs des véhicules. La catégorie de votre véhicule au moment du Rachat sera utilisée pour déterminer la Valeur du véhicule en fonction des valeurs des véhicules déterminées par CBB au 18 septembre 2015.

Comme la Valeur du véhicule dépend du kilométrage de votre véhicule, seules des fourchettes des paiements que vous pourriez recevoir peuvent être prévues pour le moment. Ces paiements estimatifs sont indiqués au Tableau 2 de la Pièce 5 de l'Entente de règlement (qui peut être consultée sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)).

Avant de procéder au Rachat, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent. Si elle est offerte, la Remise du prêt constitue une aide supplémentaire (voir la Question R). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

### **K. SI JE CHOISIS UN ÉCHANGE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER ?**

Si vous choisissez d'échanger votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi contre un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'occasion, la Juste valeur marchande de votre véhicule au moment de l'Échange sera déduite du prix d'achat du nouveau véhicule. La portion taxable qui doit être payée sur le nouveau véhicule sera ainsi réduite. De plus, vous recevrez un paiement en argent équivalant à la différence entre la Valeur du véhicule (voir la question J) et sa Juste valeur marchande au moment de l'Échange, ainsi qu'un paiement supplémentaire en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H).

La Valeur du véhicule et la Juste valeur marchande seront déterminées en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus de 20 jours avant l'Échange, à condition que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez le concessionnaire pour participer au programme d'Échange. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Échange devra être replanifié et la Valeur du véhicule ainsi que sa Juste valeur marchande pourraient changer.

Le paiement en argent total offert pour un Échange peut être estimé en soustrayant du montant « Total » indiqué dans le Tableau 2 de la Pièce 5 de l'Entente de règlement (qui peut être consultée sur [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca)) selon la marque et l'année modèle du véhicule, un montant correspondant à la Juste valeur marchande du véhicule au moment de l'Échange. La Juste valeur marchande d'un véhicule est déterminée par sa marque, son modèle, son année modèle, sa version, ses options d'usine, son kilométrage et l'état du marché. La Juste valeur marchande de votre véhicule sera déterminée de façon indépendante par CBB au moment de l'Échange. Il n'est pas possible de l'évaluer avec exactitude à ce stade.

Avant de procéder à l'Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent, moins la Juste valeur marchande de votre véhicule au moment de l'Échange. Si elle est offerte, la remise du prêt constitue une aide supplémentaire (voir la Question R). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

### **L. SI JE CHOISIS UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

Si vous choisissez une Résiliation anticipée du bail à l'égard de votre Véhicule admissible loué, vous pouvez résilier votre bail auprès de Crédit VW Canada, Inc. avant la fin du bail sans pénalité de résiliation anticipée et recevoir un paiement en argent (voir la question H au Tableau D, colonne A). Pour obtenir cette indemnité, vous devrez payer tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais payables conformément aux modalités du bail.

### **M. SI JE CHOISIS LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?**

Si vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous obtiendrez la modification sans frais et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions (voir la question P) et recevrez un paiement en argent correspondant à la catégorie de Membres du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), sauf dans le cas des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 (voir la question P). Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015, vous recevrez la première moitié du paiement en argent auquel vous avez droit lorsque la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions sera complétée. La moitié restante vous sera versée, ou sera versée à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera complétée. Vous aurez également droit à une vidange d'huile et à un changement de filtre sans frais lorsque la deuxième étape sera complétée.

La Modification approuvée du système d'émissions ne pourra être apportée à votre véhicule que si elle est approuvée par les organismes de réglementation compétents. S'il n'y a aucune Modification approuvée du système d'émissions qui peut être apportée à votre véhicule d'ici le 15 juin 2018, les indemnités auxquelles vous aurez droit dépendront de votre situation (voir la question R).

### **N. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MA VOITURE A ÉTÉ DÉCLARÉE PERTE TOTALE?**

Vous pourriez avoir droit à des indemnités si vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015.

Si c'est votre cas et que votre véhicule a été déclaré perte totale après cette date et que vous en avez transféré la propriété à un assureur avant le 4 janvier 2017, vous pouvez choisir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau B à la Question H.

Par ailleurs, si votre véhicule a été déclaré perte totale par la suite et que vous en transférez la propriété à un assureur le 5 mars 2017 ou après cette date, vous pouvez

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

choisir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule, présenté au Tableau A à la Question H.

Seule exception : si votre véhicule a été déclaré perte totale entre le 4 janvier 2017 et la date limite d'exclusion, soit le 4 mars 2017, vous êtes exclu du Règlement et conservez vos droits et recours contre Volkswagen.

### **O. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MA VOITURE N'EST PAS OPÉRATIONNELLE?**

Pour qu'un Membre du groupe visé par le Règlement admissible puisse se prévaloir d'un Rachat, d'un Échange ou d'une Modification approuvée du système d'émissions aux termes du Règlement, son Véhicule admissible doit être opérationnel – c'est-à-dire, qu'il peut le conduire grâce à la force de son moteur TDI 2.0 litres – lorsque qu'il l'apporte chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi pour participer au programme d'indemnisation. Un véhicule n'est pas considéré comme opérationnel s'il est reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » le 18 septembre 2015 ou s'il a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération le 18 septembre 2015 ou après cette date.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement admissible, propriétaire d'un Véhicule admissible qui devient inopérationnel le 5 mars 2017 ou après cette date et qui demeure inopérationnel lorsque vous participez au programme d'indemnisation, vous pouvez remettre votre véhicule à Volkswagen et vous recevrez le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H). Vous ne recevrez pas la Valeur du véhicule.

Pour vous prévaloir de cette option, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés au véhicule, Volkswagen peut verser à vos prêteurs la totalité ou une partie du paiement en argent. Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la Remise du prêt si vous remettez un véhicule inopérationnel.

Seule exception : si vous êtes le propriétaire d'un véhicule qui n'est pas opérationnel le 4 janvier 2017, vous êtes exclu du Règlement et vous conservez vos droits et recours contre Volkswagen.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

### QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS

#### P. À QUOI CORRESPOND LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

La Modification approuvée du système d'émissions permet aux Membres du groupe visé par le Règlement admissibles de conserver leur Véhicule admissible et d'obtenir d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi une modification du système d'émissions sans frais. Toutefois, les frais engagés pour réaliser une modification qui découlent d'une modification après-vente du véhicule doivent être pris en charge par le Membre du groupe visé par le Règlement.

Volkswagen collabore avec les organismes de réglementation américains pour élaborer les Modifications approuvées du système d'émissions. Les dates limites auxquelles Volkswagen doit leur soumettre les modifications proposées du système d'émissions pour chaque génération de moteur sont présentées dans le tableau ci-après. Les organismes de réglementation américains feront de leur mieux pour approuver ou rejeter toute proposition dans les 45 jours qui suivent sa présentation. S'ils refusent la modification du système d'émissions que propose Volkswagen, celle-ci peut contester la décision dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

Puisque l'examen des organismes de réglementation et la procédure de règlement des différends qui pourrait s'ensuivre se dérouleront aux États-Unis et seront suivis d'un examen par les organismes de réglementation au Canada, il est difficile de prédire s'il y aura des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules et à quel moment il pourrait y en avoir.

Véhicules avec un moteur de 1 <sup>re</sup> génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Jetta 2009-2014 VW Jetta Wagon 2009 VW Golf 2010-2013 VW Beetle 2013-2014 Audi A3 2010-2013 Golf Wagon TDI 2010-2014	27 janvier 2017
Véhicules avec un moteur de 2 <sup>e</sup> génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Passat 2012-2014	3 mars 2017

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Véhicules avec un moteur de 3 <sup>e</sup> génération	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Jetta 2015 VW Golf 2015 VW Golf Sportwagon 2015 VW Beetle 2015 VW Passat 2015 Audi A3 2015	Première étape de la Modification: 14 octobre 2016 Seconde étape de la Modification : 30 octobre 2017

Les Membres du groupe visé par le Règlement seront tenus informés du processus et de la disponibilité des Modifications approuvées du système d'émissions par des mises à jour transmises par la poste ou par courriel et affichées sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). Les avis sur les Modifications approuvées du système d'émissions comprendront de l'information claire et exacte sur tous leurs effets qui pourraient être importants aux yeux des clients.

Vous ne pourrez vous prévaloir de la Modification approuvée du système d'émissions que si les organismes de réglementation compétents approuvent une modification du système d'émissions pour votre véhicule.

Dans un tel cas, vous pouvez choisir la Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, ainsi qu'un paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), sous réserve d'une exception possible. Tel qu'indiqué dans le tableau qui précède, il est prévu que la Modification approuvée du système d'émissions pour les Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 se fera en deux étapes. Si vous avez un Véhicule admissible de 2015, vous recevrez la première moitié du paiement en argent auquel vous avez droit lorsque la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions sera complétée. La moitié restante vous sera versée, ou sera versée à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera complétée. Vous aurez également droit à une vidange d'huile et à un changement de filtre sans frais lorsque la deuxième étape sera complétée.

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions est une garantie transférable qui s'appliquera à tous les véhicules auxquels la Modification approuvée du système d'émissions a été apportée. La garantie couvrira toutes les composantes remplacées qui font partie de la Modification approuvée du système d'émissions et toutes les composantes qui, de l'avis des organismes de réglementation compétents, pourraient raisonnablement être touchées par les effets de cette modification.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions sera valide pour la plus longue des périodes suivantes :

- Dans le cas de Véhicules admissibles des années modèles 2009 à 2014, 10 ans ou 193 000 kilomètres à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 4 ans ou 77 000 kilomètres à partir de la date d'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date, selon la première de ces éventualités.
- Dans le cas de Véhicules admissibles de l'année modèle 2015, 10 ans ou 240 000 kilomètres à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 4 ans ou 77 000 kilomètres à partir de la date d'exécution de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date, selon la première de ces éventualités.

La date de mise en service initiale s'entend de la date à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu au détail à un client.

### Q. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS ET UN RAPPEL ?

La Modification approuvée du système d'émissions est l'opération qui consiste à modifier le système d'émissions de votre véhicule. Avant ou pendant la durée du programme d'indemnisation, vous pourriez recevoir un avis de Rappel pour la mise en œuvre de la Modification approuvée du système d'émissions au Canada.

Un Rappel donnera droit aux propriétaires et aux locataires au Canada visés par le Rappel d'obtenir la Modification approuvée du système d'émissions et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais ne leur donnera pas droit aux indemnités prévues par le Règlement.

Si vous recevez un avis de Rappel, vous pouvez participer au Règlement si vous êtes admissible et choisir toute indemnité qui vous est offerte. Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions au moyen d'un Rappel, vous conservez le droit de recevoir les indemnités suivantes aux termes du Règlement :

- Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions dans le cadre d'un Rappel **avant le début du programme d'indemnisation**, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit en fonction de la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H);
- Si vous obtenez la Modification approuvée du système d'émissions dans le cadre d'un Rappel **au cours du programme d'indemnisation** et avant de présenter une réclamation aux termes du Règlement, vous aurez le droit de recevoir le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H), plus les étapes supplémentaires de la modification touchant votre véhicule.

### R. QU'ARRIVE-T-IL S'IL N'Y A PAS DE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS POUR MA VOITURE?

Il se peut qu'il y ait des Modifications approuvées du système d'émissions pour certains Véhicules admissibles, mais non pour d'autres. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule, vous pouvez soit attendre de voir si une Modification approuvée du système d'émissions sera offerte, soit choisir une autre indemnité qui vous est offerte.

Si vous êtes un Propriétaire admissible et qu'il n'y a pas de Modification approuvée du système d'émissions pour votre véhicule d'ici le **15 juin 2017**, vous pourriez avoir droit à un paiement de remise de prêt si vous choisissez un Rachat ou un Échange. Si la remise de prêt est offerte et que le prêt lié au véhicule que vous avez contracté est supérieur à la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent pour votre véhicule (voir les Questions J et K), vous aurez droit à un paiement de remise de prêt d'au plus 30 % de cette somme qui sera appliqué au remboursement du prêt, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'Entente de règlement. Si le paiement de remise de prêt ne suffit pas à rembourser le prêt, vous devez prendre des mesures pour rembourser tout solde impayé pour pouvoir vous prévaloir d'un Rachat ou d'un Échange.

En l'absence de Modification approuvée du système d'émissions ou d'une étape de cette modification pour un véhicule particulier d'ici le **15 juin 2018**, les Membres du groupe visé par le Règlement qui sont propriétaires ou locataires de ces véhicules pourront s'exclure du Règlement durant la période du 15 juin 2018 au 15 août 2018, s'ils n'ont pas déjà déposé une réclamation ou reçu des indemnités prévues au Règlement. Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement qui êtes propriétaire ou locataire d'un tel véhicule et que vous choisissez de ne pas vous exclure du Règlement, vous pouvez faire ce qui suit :

- si vous êtes un Propriétaire admissible, choisir entre un Rachat et un Échange et recevoir votre paiement en argent non réclamé (voir la question H au Tableau A). Vous pourrez, s'il y a lieu, avoir recours à la remise de prêt pour rembourser des prêts liés à votre véhicule;
- si vous êtes un Acheteur admissible ou un Locataire admissible qui avez acheté votre véhicule à la fin du bail, choisir entre un Rachat ou un Échange et recevoir votre paiement en argent non réclamé correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le Règlement à laquelle vous appartenez (voir la question H). Pour obtenir un Rachat ou un Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et les amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Vous pourrez, le cas

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

échéant, avoir recours à la remise de prêt pour rembourser des prêts liés à votre véhicule; ou

- si vous êtes un Locataire admissible et que votre bail est toujours en vigueur, choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir votre paiement en argent non réclamé (voir la question H au Tableau D, colonne A).

### QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT

#### **S. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, QUELS DROITS VAIS-JE PERDRE?**

Un règlement est une entente visant à régler des réclamations et comporte habituellement des compromis de la part des deux parties. Un règlement met fin à la totalité ou à une partie d'une action en justice et permet aux parties d'éviter les frais et les risques liés à un procès. Un règlement permet aussi aux parties d'éviter les longs délais associés à un litige.

Si le Règlement est approuvé, vous déchargez Volkswagen à l'égard des réclamations visées par les Actions collectives en lui donnant quittance. Lorsque vous donnez quittance à une personne à l'égard d'une réclamation, vous renoncez au droit de la poursuivre. Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives (voir la question U), vous donnerez quittance à Volkswagen à l'égard de toute réclamation liée au logiciel ou au dispositif auxiliaire de contrôle des émissions dans tout Véhicule admissible. Vous donnerez également quittance à Volkswagen à l'égard de toutes ces réclamations pour tous les Véhicules admissibles dont vous étiez propriétaire ou locataire avant le 18 septembre 2015 et dont vous n'étiez plus propriétaire ou locataire le 18 septembre 2015.

Tous les Membres du groupe visé par le Règlement sont liés par une quittance générale qui prendra effet, qu'ils réclament ou non des indemnités. Les Membres du groupe visé par le Règlement doivent s'assurer de soumettre leur réclamation avant la fin de la période de réclamation. Vous aurez au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour soumettre une réclamation.

Vous devrez signer une quittance individuelle pour toucher des indemnités prévues au Règlement. Si vous avez plus d'un Véhicule admissible, le fait de signer cette quittance individuelle ne vous empêchera pas d'obtenir des indemnités pour un autre Véhicule admissible durant le programme d'indemnisation.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé de la quittance générale et de la quittance individuelle. L'Entente de règlement précise le libellé de ces quittances et les décrit. Nous vous invitons à les lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez les poser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre propre avocat si vous avez des questions sur ce que

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

cela signifie. L'Entente de règlement peut être consultée sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

**Le Règlement ne libère pas Volkswagen des réclamations pour préjudice corporel ou pour un décès, ni des réclamations concernant les véhicules TDI 3.0 L.**

### T. COMMENT PUIS-JE M'OBJECTER AU RÈGLEMENT?

Avant de vous objecter, il vous est recommandé de visiter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre avocat.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le Règlement et que vous avez des commentaires sur un aspect du Règlement qui s'applique à vous ou si vous êtes en désaccord avec celui-ci, vous pouvez en faire part aux Tribunaux en soumettant une objection écrite signée de votre main comme il est prévu ci-après. Un Formulaire d'objection peut être obtenu à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca). Vous ne pouvez vous objecter que si vous ne vous excluez pas du Règlement.

Votre objection doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration selon laquelle vous vous objectez au Règlement;
- Les raisons de votre objection au Règlement ainsi que tous les documents à l'appui;
- Une indication, le cas échéant, de votre intention de comparaître en personne ou d'être représenté par avocat à l'audition d'approbation du Règlement (voir la question V) et, si vous avez l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de votre avocat; et
- Votre signature.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Votre objection doit être reçue au plus tard le **4 mars 2017** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie : Action collective Volkswagen C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
--	-----------------------------

**N'ENVOYEZ PAS VOTRE OBJECTION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX**

**En vous objectant au Règlement, vous dites simplement aux Tribunaux qu'un élément du Règlement vous déplaît. Une objection ne vous empêche pas de déposer une réclamation et ne vous fait pas perdre le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement. Vous ne pouvez pas vous exclure du Règlement et vous y objecter en même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée.**

Si vous envoyez une objection au Règlement, il n'est pas nécessaire que vous veniez en parler devant le Tribunal. Tant que vous soumettez votre objection écrite dans les délais, les Tribunaux l'examineront. Si vous souhaitez prendre la parole à une audience, vous devez l'indiquer dans votre objection écrite. Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour comparaître en votre nom, à vos frais.

### **U. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?**

Avant de choisir de vous exclure du Règlement, il vous est recommandé de visiter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir plus de renseignements au sujet du Règlement. Vous pouvez vous adresser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la question W) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre avocat.

Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement ou être lié par celui-ci, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement et vous ne pourrez pas vous objecter au Règlement, mais vous conserverez le droit que vous avez de poursuivre séparément et à vos frais Volkswagen.

Pour vous exclure, vous devez soumettre une demande écrite signée de votre main comme il est prévu ci-après. Un Formulaire d'exclusion peut aussi être obtenu à l'adresse [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

Votre demande d'exclusion doit comprendre les éléments suivants :

- Vos nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel (le cas échéant);
- La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV de votre véhicule;
- Une déclaration à l'effet que vous souhaitez être exclu du Règlement;
- Si vous êtes propriétaire de votre véhicule, une copie du certificat d'immatriculation ou du contrat de vente de votre véhicule et, si vous louez votre véhicule auprès de Crédit VW Canada, Inc., une copie du bail conclu avec celle-ci; et
- Votre signature.

Votre demande d'exclusion doit être reçue au plus tard le **4 mars 2017** à l'une des adresses suivantes :

Poste ou service de messagerie :	Action collective Volkswagen C.P. 7071 31, rue Adelaide Est Toronto (Ontario) M5C 3H2	Courriel : vw@ricepoint.com
----------------------------------	--	-----------------------------

**N'ENVOYEZ PAS VOTRE DEMANDE D'EXCLUSION DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX**

Les Demandes d'exclusion ne peuvent être présentées par un représentant que dans le cas de Membres du groupe visé par le Règlement qui sont des personnes mineures, incapables ou défunt. Voir la section Exclusions du site Web du Règlement au [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) pour obtenir de l'information.

Les demandes qui ne sont pas personnellement signées ou qui ne sont pas reçues au plus tard à la date limite du **4 mars 2017** sont invalides et n'auront pas pour effet de vous exclure du Règlement.

**Vous ne pouvez pas vous exclure du Règlement et vous y objecter en même temps. Si vous faites les deux, seule votre demande d'exclusion s'appliquera, et votre objection sera considérée comme retirée. Si vous vous excluez, vous dites aux Tribunaux que vous ne souhaitez pas participer au Règlement. Par conséquent, vous n'aurez pas le droit de recevoir des indemnités prévues au Règlement et vous ne pourrez pas vous y objecter.**

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

---

Dans toute province canadienne sauf le Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous devez prendre les mesures qui précèdent si vous ne souhaitez pas participer au Règlement.

Au Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous serez considéré comme ayant choisi de vous exclure du Règlement, à moins que vous ne vous désistiez de cette action au plus tard le **4 mars 2017**.

Si vous changez d'avis après vous être exclu et que vous souhaitez participer au Règlement, vous pouvez envoyer une demande à l'Administrateur de l'Action collective Volkswagen pour être réintégré dans le Groupe visé par le Règlement, pourvu que cette demande soit reçue au plus tard le 4 mars 2017.

### **V. PUIS-JE ASSISTER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT?**

Oui. Avant de décider s'ils approuveront le Règlement, les Tribunaux tiendront les audiences suivantes :

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du Règlement au 130 Queen Street West, à Toronto, à [heure à confirmer], le [date à confirmer], 2017; et
- La Cour supérieure du Québec tiendra une audience d'approbation du Règlement dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, à [heure à confirmer], le [date à confirmer], 2017.

Les audiences peuvent être déplacées à une date ou à une heure différente. Pour obtenir des renseignements à jour, visitez le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou communiquez avec l'Administrateur des réclamations au 1 888 670-4773.

À ces audiences, les Tribunaux considéreront le caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement. Les Avocats des groupes répondront aux questions des Tribunaux au sujet du Règlement. S'il y a des objections, les Tribunaux se pencheront sur celles-ci. Après l'audience, les Tribunaux décideront s'ils approuvent le Règlement ou non. Nous ignorons quand les Tribunaux rendront leurs décisions.

Vous pouvez assister aux audiences à vos frais, mais vous n'êtes pas tenus de le faire.

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

### W. QUI EST MON AVOCAT (AVOCAT DES GROUPES)?

Les cabinets d'avocats représentant tous les Membres du groupe visé par le Règlement sont indiqués ci-après :

<b>Sutts, Strosberg LLP (Co-Avocats principaux des groupes)</b> 600-251 Goyeau St. Windsor, ON N9A 6V4	<b>Siskinds LLP (Co-Avocats principaux des groupes)</b> 302-100 Lombard St. Toronto, ON M5C 1M3	<b>Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L. (Avocats pour le Groupe du Québec)</b> 306, Place D'Youville (B-10) Montréal QC H2Y 2B6
<b>Roy O'Connor LLP</b> 2300-200 Front St. W. Toronto, ON M5V 3K2	<b>Koskie Minsky LLP</b> 900-20 Queen St. W., Box 52 Toronto, ON M5H 3R3	<b>Camp Fiorante Matthews Mogerman</b> 400-856 Homer St. Vancouver, BC V6B 2W5
<b>Rochon Genova LLP</b> 900-121 Richmond St. W. Toronto, ON M5H 2K1	<b>McKenzie Lake Lawyers LLP</b> 1800-140 Fullarton St. London, ON N6A 5P2	<b>Branch MacMaster LLP</b> 1410-777 Hornby St. Vancouver, BC V6Z 1S4

Vous pouvez communiquer avec ces avocats sans frais. Les Avocats des groupes peuvent être joints par téléphone aux numéros suivants :

- Résidents du Québec et demandes de renseignements en français :  
1 888 987-6701;
- Résidents canadiens, à l'exception du Québec : 1 866 881-2292 ou  
1 844 425-2934.

### X. COMMENT LES AVOCATS DES GROUPES SERONT-ILS PAYÉS?

Outre les indemnités prévues par le Règlement décrites ci-dessus, Volkswagen s'est engagée à payer les honoraires et les frais des Avocats des groupes qui seront approuvés par les tribunaux. En d'autres mots, s'ils sont admissibles, les Membres du groupe visé par le Règlement obtiendront la totalité de l'indemnisation décrite dans le présent Avis et cette indemnisation ne sera pas réduite des honoraires et des frais.

### Y. COMMENT PUIS-JE OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Le présent Avis n'est qu'un résumé de certaines modalités du Règlement. En cas de conflit entre le présent Avis et le Règlement, le Règlement s'applique.

Si vous êtes un concessionnaire ou une société de location autre que Volkswagen, vos droits pourraient être touchés par le Règlement d'une manière qui n'est pas décrite dans le présent Avis. Vous devriez prendre connaissance de l'Entente de règlement, que vous pouvez consulter sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

## Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

DOCUMENT OFFICIEL DE LA COUR – À NE PAS JETER

---

En outre, vous pouvez vous inscrire pour recevoir des mises à jour au sujet du Règlement sur le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) et obtenir des renseignements plus détaillés au sujet des options dont peuvent se prévaloir les Membres du groupe visé par le Règlement. Vous pouvez également les obtenir en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1 888 670-4773.

# Pièce 4

## QUITTANCE INDIVIDUELLE

*Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*

Dossier de la Cour n° CV-537029-00CP

et

*Option consommateurs & Francois Grondin c. Volkswagen Group Canada, Inc. et*

*autres*, Dossier de la Cour n° 500-06-000761-151

(collectivement, les « Actions »)

### **CETTE QUITTANCE DOIT ÊTRE REMPLIE PAR UN RÉCLAMANT ADMISSIBLE AVANT L'OBTENTION D'UN RACHAT, D'UN RACHAT AVEC ÉCHANGE, D'UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, D'UNE REMISE DU VÉHICULE INOPÉRATIONNEL ET/OU D'UN PAIEMENT D'INDEMNISATION**

1. En échange des indemnités que a) j'ai le droit de recevoir en vertu de l'Entente de règlement dans le cadre des Actions<sup>1</sup> selon l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., et que b) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc. et Crédit VW Canada, Inc. (individuellement et collectivement, les « Entités VW bénéficiaires de la quittance ») ont accepté de me remettre, et dont je reconnais par les présentes le caractère suffisant, je, soussigné(e), pour mon propre compte et celui de mes mandataires, héritiers, liquidateurs et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toute autre personne physique ou morale qui peut déposer une réclamation pour mon compte ou par mon entremise, par les présentes donne quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les décharge à l'égard de toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, connues ou inconnues, dont je dispose, suis censé disposer ou pourrais disposer contre l'un des Bénéficiaires de la quittance, découlant de L'affaire Diesel 2.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, et y renonce, les abandonne et les règle, à l'exception des réclamations liées à un préjudice corporel ou à un décès. Pour éviter toute ambiguïté, les réclamations relatives aux véhicules diesel 3.0 litres ne sont pas visées par la présente Quittance individuelle.

2. « Bénéficiaires de la quittance » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de L'affaire Diesel 2.0 litres. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment : a) les Entités VW bénéficiaires de la quittance; b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités VW bénéficiaires de la quittance; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités VW bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne L'affaire Diesel 2.0 litres; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties,

---

<sup>1</sup> Une copie de l'Entente de règlement est disponible au [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca).

à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule admissible, même si une telle personne n'est pas expressément nommée aux présentes, ce qui comprend tous les concessionnaires autorisés des marques Volkswagen et Audi, ainsi que les concessionnaires et les vendeurs non autorisés situés au Canada; e) RicePoint Administration Inc.; f) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un Véhicule admissible; et g) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur.

3. « L'affaire Diesel 2.0 litres » s'entend a) de l'installation ou de la présence d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un Véhicule admissible; b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans des Véhicules admissibles; c) de la commercialisation ou de la promotion des Véhicules admissibles comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'émissions; d) de la non-conformité alléguée des Véhicules admissibles à la réglementation canadienne en matière d'émissions; et/ou e) de l'objet des Actions, ainsi que de l'ensemble des événements ou allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules admissibles.

4. « Véhicules admissibles » s'entend des véhicules dotés d'un moteur diesel 2.0 litres qui sont visés par l'Entente de règlement, selon le sens donné à cette expression à la clause 2.41 de l'Entente de règlement.

5. La présente Quittance individuelle intègre par renvoi la quittance et les dispositions qui y sont relatives énoncées à la clause 5 de l'Entente de règlement comme si elles y étaient énoncées au long, et, en ce qui concerne ces dispositions, a la même portée et le même effet que l'Entente de règlement. La présente Quittance individuelle s'ajoute, sans les remplacer, à la quittance et aux dispositions qui y sont relatives énoncées à la clause 5 de l'Entente de règlement.

6. Pour éviter toute ambiguïté, je comprends et reconnais expressément qu'il se peut que par la suite je découvre l'existence de réclamations qui sont actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou de faits qui s'ajoutent ou qui diffèrent de ceux que je connais et juge véridiques, qui sont relatifs à L'affaire Diesel 2.0 litres, aux Actions et/ou à la présente Quittance individuelle. Néanmoins, j'ai l'intention, en signant la présente Quittance individuelle, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient

avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard de L'affaire Diesel 2.0 litres, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler, conformément aux modalités de l'Entente de règlement.

7. Malgré ce qui précède, si je réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, je ne donne pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais je m'engage plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, notamment sur une base conjointe, indivisible et/ou solidaire, et je m'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, commencer, ou continuer une procédure dans quelque territoire que ce soit à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance ou de l'un d'entre eux, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard de L'affaire Diesel 2.0 litres ou relativement à celle-ci.

8. La présente Quittance individuelle ne vise pas à donner quittance et ne donne pas quittance expressément à Robert Bosch GmbH ou à Robert Bosch, LLC ni à l'un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, prédécesseurs et successeurs, anciens, actuels et futurs (les « Entités Bosch »).

9. Si je choisis d'entreprendre une réclamation à l'encontre d'une Entité Bosch relativement à L'affaire Diesel 2.0 litres, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'une action collective, et que j'obtiens un jugement contradictoire, final, non susceptible d'appel contre cette Entité Bosch qui m'accorde des dommages-intérêts et dont une Entité Bosch cherche à se faire indemniser auprès d'un ou de plusieurs des Bénéficiaires de la quittance ou à l'égard duquel cette Entité Bosch cherche à obtenir une contribution de la part d'un ou plusieurs de ceux-ci, je renonce à faire exécuter le jugement que j'ai obtenu contre cette Entité Bosch jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts dont ces Bénéficiaires de la quittance sont tenus responsables, par voie d'indemnisation ou de contribution, envers une Entité Bosch, mais sans que cette réduction dépasse le montant du Paiement d'indemnisation que je reçois de tous les Bénéficiaires de la quittance. Toutefois, je n'ai aucune obligation de réduire le montant accordé par le jugement que j'ai obtenu contre une Entité Bosch tant et aussi longtemps qu'une Entité Bosch n'a pas obtenu — face à une défense vigoureuse dans le cadre d'un procès — un jugement final, contradictoire et non susceptible d'appel, condamnant un ou plusieurs Bénéficiaires de la quittance à payer une indemnité ou une contribution. Si une Entité Bosch obtient un tel jugement à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance après que j'ai recouvré une somme d'argent par un jugement prononcé à l'encontre de cette Entité Bosch, je rembourserai à l'Entité Bosch le montant du jugement rendu contre elle jusqu'à concurrence de la réduction à laquelle je m'engage par les présentes, à condition que ce remboursement n'excède pas le montant du Paiement d'indemnisation que je reçois de tous les Bénéficiaires de la quittance. De plus, je conviens de ne pas conclure d'entente de règlement à l'égard d'une réclamation que je pourrais avoir contre une Entité Bosch, sauf si une telle entente prévoit expressément que les Bénéficiaires de la quittance seront libérés et quittes de toute indemnisation ou contribution qu'une Entité

Bosch pourrait présenter contre un Bénéficiaire de la quittance qui se rapporte à ma réclamation à l'encontre de l'Entité Bosch.

10. « Paiement d'indemnisation » s'entend du paiement en argent, dont le montant est indiqué à la clause 2.32 et aux clauses qui y sont relatives de l'Entente de règlement, établi selon la marque et l'année modèle du véhicule visé.

11. La présente Quittance individuelle prend effet et me lie dès le moment auquel je reçois une indemnité aux termes de l'Entente de règlement. Il est entendu que je comprends que si j'obtiens une modification du système d'émissions qui est approuvée par les organismes de réglementation et réalisée par un concessionnaire autorisé des marques Volkswagen ou Audi, la présente Quittance individuelle prend effet dès le moment auquel je reçois un Paiement d'indemnisation pour la modification ou, dans le cas d'une modification réalisée en plus d'une étape, la présente Quittance individuelle prend effet la première fois que je reçois une tranche d'un Paiement d'indemnisation correspondant à une étape de la modification. Malgré ce qui précède, aucune stipulation des présentes ne m'interdit ou ne m'empêche de bénéficier d'autres étapes de la modification du système d'émissions ou d'autres indemnités auxquelles j'ai droit aux termes de l'Entente de règlement. Il est de plus entendu que, si j'ai le droit de recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement à l'égard de plus d'un véhicule, la présente Quittance individuelle prend effet et me lie dès que je reçois une indemnité aux termes de l'Entente de règlement relativement au premier de ces véhicules. Malgré ce qui précède, aucune stipulation des présentes ne m'interdit ni ne m'empêche de présenter une réclamation visant d'autres véhicules ou de recevoir des indemnités à l'égard de ces autres véhicules aux termes de l'Entente de règlement.

12. La présente Quittance individuelle demeure en vigueur en dépit de toute décision judiciaire, quasi-judiciaire, arbitrale, administrative, réglementaire ou autre touchant la responsabilité d'un Bénéficiaire de la quittance dans le cadre de L'affaire Diesel 2.0 litres. Pour éviter toute ambiguïté, la présente Quittance individuelle demeure en vigueur même si l'ordonnance d'un tribunal approuvant l'Entente de règlement devait être infirmée et/ou annulée en appel ou si l'Entente de règlement est résiliée ou abrogée ou autrement annulée en totalité ou en partie.

13. La présente Quittance individuelle est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des lois ou principes de conflits de lois. Tout désaccord et/ou action concernant l'application en particulier de ma Quittance individuelle ne peut être entendu que par la Cour supérieure de justice de l'Ontario si je suis un membre du Groupe national visé par le règlement ou par la Cour supérieure du Québec si je suis un membre du Groupe du Québec visé par le règlement.

14. Je suis un membre du Groupe du Québec visé par le règlement si le véhicule visé est identifié, d'après les renseignements disponibles moyennant efforts raisonnables, comme immatriculé au Québec au 18 septembre 2015. En revanche, si je ne suis pas un membre du Groupe du Québec visé par le règlement, je suis un membre du Groupe national visé par le règlement.

15. La présente Quittance individuelle lie mes successeurs, cessionnaires et ayants droit, le cas échéant.

16. Je déclare et garantis que j'ai lu soigneusement la présente Quittance individuelle, que je la comprends et que je la signe librement, volontairement et sans être contraint ou influencé par, ni me fier à, une déclaration ou représentation d'une personne ou d'une société agissant pour le compte de l'un des Bénéficiaires de la quittance. J'atteste que je comprends que j'ai le droit de consulter l'avocat de mon choix avant de signer la présente Quittance individuelle.

17. J'atteste et garantis que j'ai le pouvoir de signer la présente Quittance individuelle et que je suis le propriétaire unique et exclusif de toutes les réclamations dont je donne quittance aux termes de la présente Quittance individuelle. Je reconnais qu'à l'exception de ce qui est énoncé dans les clauses 4.10.6 et 4.10.7 de l'Entente de règlement, je n'ai pas cédé, ni mis en gage ou de toute autre manière, vendu, transféré ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou réclamation que ce soit découlant de L'affaire Diesel 2.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit.

**\*\*\*LA PAGE SUIVANTE EST LA PAGE DE SIGNATURE\*\*\***

# Pièce 5

## PIÈCE « 5 »

### Paiements d'indemnisation estimés

La présente Pièce n'est communiquée qu'à titre informatif. Elle présente un résumé de certaines des indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement. Le type de paiement et le choix des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit varient selon que vous êtes un Propriétaire admissible, un Vendeur admissible, un Acheteur admissible ou un Locataire admissible.

**Pour vous aider à déterminer si vous faites partie de l'une de ces catégories, veuillez remplir le questionnaire en ligne intitulé Vérifier mon admissibilité au [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) ou composer le 1-888-670-4773.**

La présente Pièce ne traite pas de toutes les circonstances donnant lieu au paiement d'indemnités et n'indique pas les montants de toutes les indemnités. Veuillez vous reporter à l'Entente de règlement pour connaître l'ensemble des modalités. En cas de divergence entre la présente Pièce et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement a préséance sur la présente Pièce.

À moins d'indication contraire à la présente Pièce, les termes commençant par une majuscule mais qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement, et tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

## PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Le Tableau 1 et le Tableau 2 indiquent les fourchettes des paiements aux Propriétaires admissibles aux termes de l'Entente de règlement. Ces tableaux s'appliquent si vous étiez propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015, date à laquelle les accusations relatives aux émissions ont été rendues publiques, et si vous en êtes toujours propriétaire au moment de votre participation au programme d'indemnisation.

Si vous êtes un tel propriétaire, les indemnités que vous pourriez recevoir varient selon que vous choisissiez l'option **Modification approuvée du système d'émissions**, **Rachat** ou **Échange** aux termes du programme d'indemnisation. Si votre véhicule est Inopérational au moment de votre participation au programme d'indemnisation, cela peut avoir une incidence sur les indemnités que vous pourriez recevoir.

Si vous choisissiez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez cette modification sans frais ainsi qu'une garantie étendue transférable du système d'émissions, plus un paiement en argent. Les paiements en argent sont présentés au Tableau 1 ci-après. Dans le cas des véhicules de l'année modèle 2015, la modification sera effectuée en deux étapes, auquel cas vous recevrez la première moitié du paiement en argent à la réalisation de la première étape de la modification, et la seconde moitié du paiement en argent, ainsi qu'une vidange d'huile et un changement de filtre gratuits, lorsque vous ferez effectuer la seconde étape de la modification. La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions pour votre véhicule est approuvée par les organismes de réglementation compétents. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule d'ici le 15 juin 2018, vous pourrez opter pour un Rachat ou un Échange.

**Tableau 1**

### **Paiements aux Propriétaires admissibles qui choisissent de procéder à la Modification approuvée du système d'émissions**

Année modèle	Propriétaires admissibles de VW	Propriétaires admissibles d'Audi
2009	5 100 \$	S.O.
2010	5 100 \$	5 200 \$
2011	5 100 \$	5 200 \$
2012	5 250 \$	5 350 \$
2013	5 500 \$	5 950 \$
2014	5 950 \$	S.O.
2015	7 000 \$	8 000 \$

Si vous optez pour un Rachat, Volkswagen vous offrira de racheter votre véhicule selon la Valeur du véhicule et vous versera un paiement en argent supplémentaire (voir le Tableau 2 ci-après). La Valeur du véhicule correspond à la valeur en gros de votre véhicule au

18 septembre 2015, telle que déterminée de façon indépendante par Canadian Black Book, Inc. (« **CBB** »), selon la marque de votre véhicule, l'année modèle, le modèle, la version, les options installées en usine et le kilométrage au moment où l'offre est faite.

La Valeur du véhicule sera déterminée en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus 20 jours avant le Rachat, à condition que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi pour participer au programme de rachat. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Rachat devra être replanifié et la Valeur du véhicule pourrait changer.

Comme la Valeur du véhicule dépend du kilométrage de votre véhicule, le Tableau 2 ci-après indique seulement la fourchette des paiements que vous pourriez recevoir.

Tableau 2

## Paiements aux Propriétaires admissibles qui choisissent de procéder au Rachat

Année modèle	Modèle	Plage de valeur du véhicule	+	Paiement en argent	=	Total
2009	VW Jetta TDI	2 671 \$ à 14 364 \$	+	5 100 \$	=	7 771 \$ à 19 464 \$
	VW Jetta Wagon TDI	2 916 \$ à 14 904 \$	+	5 100 \$	=	8 016 \$ à 20 004 \$
2010	VW Jetta TDI	2 965 \$ à 15 444 \$	+	5 100 \$	=	8 065 \$ à 20 544 \$
	VW Golf TDI	5 047 \$ à 16 956 \$	+	5 100 \$	=	10 147 \$ à 22 056 \$
	VW Golf Wagon TDI	5 341 \$ à 18 036 \$	+	5 100 \$	=	10 441 \$ à 23 136 \$
	Audi A3	6 787 \$ à 20 736 \$	+	5 200 \$	=	11 987 \$ à 25 936 \$
2011	VW Jetta TDI	4 288 \$ à 16 632 \$	+	5 100 \$	=	9 388 \$ à 21 732 \$
	VW Golf TDI	5 317 \$ à 18 576 \$	+	5 100 \$	=	10 417 \$ à 23 676 \$
	VW Golf Wagon TDI	5 562 \$ à 19 656 \$	+	5 100 \$	=	10 662 \$ à 24 756 \$
	Audi A3	8 208 \$ à 24 354 \$	+	5 200 \$	=	13 408 \$ à 29 554 \$
2012	VW Jetta TDI	5 488 \$ à 18 468 \$	+	5 250 \$	=	10 738 \$ à 23 718 \$
	VW Golf TDI	6 942 \$ à 20 466 \$	+	5 250 \$	=	12 192 \$ à 25 716 \$
	VW Passat TDI	6 493 \$ à 25 272 \$	+	5 250 \$	=	11 743 \$ à 30 522 \$
	VW Golf Wagon TDI	6 689 \$ à 21 384 \$	+	5 250 \$	=	11 939 \$ à 26 634 \$
	Audi A3	8 796 \$ à 26 568 \$	+	5 350 \$	=	14 146 \$ à 31 918 \$
2013	VW Jetta TDI	6 738 \$ à 23 166 \$	+	5 500 \$	=	12 238 \$ à 28 666 \$
	VW Beetle TDI	11 501 \$ à 21 978 \$	+	5 500 \$	=	17 001 \$ à 27 478 \$
	VW Golf TDI	8 310 \$ à 21 708 \$	+	5 500 \$	=	13 810 \$ à 27 208 \$
	VW Passat TDI	7 081 \$ à 28 134 \$	+	5 500 \$	=	12 581 \$ à 33 634 \$
	VW Golf Wagon TDI	7 448 \$ à 23 004 \$	+	5 500 \$	=	12 948 \$ à 28 504 \$
	Audi A3	14 561 \$ à 28 620 \$	+	5 950 \$	=	20 511 \$ à 34 570 \$
2014	VW Jetta TDI	7 225 \$ à 26 406 \$	+	5 950 \$	=	13 175 \$ à 32 356 \$
	VW Beetle TDI	15 510 \$ à 25 002 \$	+	5 950 \$	=	21 460 \$ à 30 952 \$
	VW Passat TDI	8 525 \$ à 29 268 \$	+	5 950 \$	=	14 475 \$ à 35 218 \$
	VW Golf Wagon TDI	7 925 \$ à 25 542 \$	+	5 950 \$	=	13 875 \$ à 31 492 \$
2015	VW Jetta TDI	8 894 \$ à 28 566 \$	+	7 000 \$	=	15 894 \$ à 35 566 \$
	VW Beetle TDI	19 780 \$ à 26 676 \$	+	7 000 \$	=	26 780 \$ à 33 676 \$
	VW Golf TDI	8 100 \$ à 27 270 \$	+	7 000 \$	=	15 100 \$ à 34 270 \$
	VW Passat TDI	15 265 \$ à 31 050 \$	+	7 000 \$	=	22 265 \$ à 38 050 \$
	VW Golf Sportwagon TDI	17 369 \$ à 29 214 \$	+	7 000 \$	=	24 369 \$ à 36 214 \$
	Audi A3	23 677 \$ à 38 664 \$	+	8 000 \$	=	31 677 \$ à 46 664 \$

Si vous choisissez de faire l'échange de votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi contre un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'occasion, le prix d'achat du véhicule que vous achetez sera réduit de la Juste valeur marchande de votre véhicule actuel au moment de l'Échange. La portion taxable qui doit être payée sur le nouveau véhicule en sera

ainsi réduite. De plus, vous recevrez un paiement en argent correspondant à la différence entre la Valeur du véhicule (c.-à-d. sa valeur en gros au 18 septembre 2015, telle que déterminée par CBB) et sa Juste valeur marchande au moment de l'Échange, ainsi que le paiement en argent offert aux propriétaires.

La Valeur du véhicule et la Juste valeur marchande seront déterminées en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus 20 jours avant l'Échange, pourvu que ce kilométrage n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez le concessionnaire pour participer au programme d'échange. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Échange devra être replanifié et la Valeur du véhicule ainsi que sa Juste valeur marchande pourraient changer.

Le paiement en argent total dans le cas d'un Échange peut être estimé en soustrayant du montant « Total » indiqué dans le Tableau 2, selon la marque et l'année modèle de votre véhicule, un montant correspondant à la Juste valeur marchande de votre véhicule au moment de l'Échange. En plus du kilométrage, la Juste valeur marchande est établie en fonction de la marque, de l'année modèle, du modèle, de la version, des options installées en usine, du kilométrage et des conditions du marché. La Juste valeur marchande de votre véhicule sera déterminée de façon indépendante par CBB au moment de l'Échange. Elle ne peut pas être évaluée de manière exacte pour le moment.

**VENDEURS ADMISSIBLES**

Le Tableau 3 présente les fourchettes des paiements aux Vendeurs admissibles aux termes de l'Entente de règlement. Ce tableau s'applique à vous si vous étiez propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015, date à laquelle les accusations relatives aux émissions ont été rendues publiques, et si vous le vendez avant le 4 janvier 2017. Si vous êtes un tel vendeur, vous pouvez vous prévaloir d'un **paiement en argent** tel qu'indiqué ci-après.

**Tableau 3****Paiements aux Vendeurs admissibles**

<b>Année modèle</b>	<b>Vendeurs admissibles de VW</b>	<b>Vendeurs admissibles d'Audi</b>
2009	2 550 \$	S.O.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2 550 \$	2 600 \$
2012	2 625 \$	2 675 \$
2013	2 750 \$	2 975 \$
2014	2 975 \$	S.O.
2015	3 500 \$	4 000 \$

## ACHETEURS ADMISSIBLES

Le Tableau 4 présente les fourchettes des paiements aux Acheteurs admissibles aux termes de l'Entente de règlement. Ce tableau s'applique à vous si vous avez acheté votre véhicule après le 18 septembre 2015, date à laquelle les accusations relatives aux émissions ont été rendues publiques, et si vous êtes toujours propriétaire du véhicule au moment de votre participation au programme d'indemnisation, mais pas si vous avez acheté le véhicule à la fin de votre bail consenti par Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms de « Volkswagen Finance » et « Audi Finance »).

Si vous êtes un tel acheteur, vous pouvez choisir la **Modification approuvée du système d'émissions**, sans frais, et recevoir une garantie étendue transférable du système d'émissions, plus un paiement en argent. Si votre véhicule est Inopérationnel au moment de votre participation au programme d'indemnisation, cela pourrait avoir une incidence sur les indemnités auxquelles vous avez droit.

Dans le cas des véhicules de l'année modèle 2015, la modification sera réalisée en deux étapes, auquel cas vous recevrez la première moitié du paiement en argent à la réalisation de la première étape de la modification, et la seconde moitié du paiement en argent, ainsi qu'une vidange d'huile et un changement de filtre gratuits, lorsque vous ferez effectuer la seconde étape de la modification.

Les paiements en argent sont présentés ci-après. Tel qu'indiqué dans le Tableau 4, le montant des paiements en argent varie selon que votre véhicule faisait ou non auparavant l'objet d'un bail consenti par Crédit VW Canada, Inc. (« **CVCI** ») (également connue sous les noms « Volkswagen Finance » et « Audi Finance ») à une autre personne en date du 18 septembre 2015. Pour savoir si votre véhicule est visé, veuillez consulter le site [www.ReglementVW.ca](http://www.ReglementVW.ca) et entrer le numéro d'identification de votre véhicule (aussi appelé NIV) dans la rubrique Vérification du véhicule de ce site.

**Tableau 4**  
**Paiements aux Acheteurs admissibles**

Année modèle	Acheteurs admissibles de VW		Acheteurs admissibles d'Audi	
	Véhicule au détail ne faisant pas l'objet d'un bail consenti par CVCI au 18 sept. 2015	Véhicule faisant l'objet d'un bail consenti par CVCI au 18 sept. 2015	Véhicule au détail ne faisant pas l'objet d'un bail consenti par CVCI au 18 sept. 2015	Véhicule faisant l'objet d'un bail consenti par CVCI au 18 sept. 2015
2009	2 550 \$	1 275 \$	S.O.	S.O.
2010	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2011	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2012	2 625 \$	1 312,50 \$	2 675 \$	1 337,50 \$
2013	2 750 \$	1 375 \$	2 975 \$	1 487,50 \$
2014	2 975 \$	1 487,50 \$	S.O.	S.O.
2015	3 500 \$	1 750 \$	4 000 \$	2 000 \$

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions pour votre véhicule est approuvée par les organismes de réglementation compétents. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule d'ici le 15 juin 2018, vous pourrez opter pour un Rachat ou un Échange. (Veuillez vous reporter à la rubrique Propriétaires admissibles pour de plus amples renseignements sur le Rachat et l'Échange.)

## LOCATAIRES ADMISSIBLES

Le Tableau 5 présente les fourchettes des paiements aux Locataires admissibles aux termes de l'Entente de règlement. Ce tableau s'applique à vous si vous louiez un Véhicule admissible aux termes d'un bail consenti par Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms « Volkswagen Finance » et « Audi Finance ») le 18 septembre 2015, date à laquelle les accusations relatives aux émissions ont été rendues publiques.

Si vous êtes un tel locataire, les indemnités que vous pouvez recevoir varient selon que votre bail a pris fin ou est toujours en vigueur, et selon que vous achetez et êtes toujours propriétaire du véhicule que vous aviez loué, au moment de votre participation au programme d'indemnisation.

En particulier, si votre **bail n'est plus en vigueur** au moment de votre participation au programme d'indemnisation, vous pouvez choisir un **paiement en argent** selon ce qui est indiqué à la colonne A du Tableau 5.

En revanche, si votre **bail est toujours en vigueur** au moment de votre participation au programme d'indemnisation, les indemnités que vous pourriez recevoir varient selon que vous choisissiez une **Résiliation anticipée du bail** ou la **Modification approuvée du système d'émissions**.

Si vous choisissiez une Résiliation anticipée du bail, vous pouvez résilier votre bail avant qu'il n'arrive à terme sans devoir payer une pénalité de résiliation anticipée, et vous pouvez recevoir le paiement en argent présenté à la colonne A du Tableau 5.

Si vous choisissiez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la modification sans frais ainsi qu'une garantie étendue transférable du système d'émissions, plus un paiement en argent. Les paiements en argent sont présentés à la colonne A du Tableau 5. Dans le cas des véhicules de l'année modèle 2015, la modification sera réalisée en deux étapes, auquel cas vous recevrez la première moitié du paiement en argent à la réalisation de la première étape de la modification, et la seconde moitié du paiement en argent, ainsi qu'une vidange d'huile et un changement de filtre gratuits, lorsque vous ferez effectuer la seconde étape de la modification.

Si vous **achetez votre véhicule** à la fin de votre bail et en **êtes toujours propriétaire** au moment de votre participation au programme d'indemnisation, vous pouvez choisir la **Modification approuvée du système d'émissions**. Même si vous **vendez votre véhicule** avant de recevoir la Modification approuvée du système d'émissions, vous avez quand même droit au **paiement en argent** présenté à la colonne B du Tableau 5.

**Tableau 5**  
**Paiements aux Locataires admissibles**

Année modèle	Locataires admissibles de VW		Locataires admissibles d'Audi	
	A	B	A	B
2009	2 550 \$	1 275 \$	S.O.	S.O.
2010	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2011	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2012	2 625 \$	1 312,50 \$	2 675 \$	1 337,50 \$
2013	2 750 \$	1 375 \$	2 975 \$	1 487,50 \$
2014	2 975 \$	1 487,50 \$	S.O.	S.O.
2015	3 500 \$	1 750 \$	4 000 \$	2 000 \$

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions pour votre véhicule est approuvée par les organismes de réglementation compétents. S'il n'existe aucune Modification approuvée du système d'émissions pour votre véhicule au plus tard le 15 juin 2018, les Locataires admissibles qui louent toujours leur véhicule pourront se prévaloir de l'option de Résiliation anticipée du bail et les Locataires admissibles qui achètent et sont toujours propriétaires de leur véhicule pourront opter pour un Rachat ou un Échange.

Si votre véhicule est Inopérationnel au moment de votre participation au programme d'indemnisation, cela peut avoir une incidence sur les indemnités que vous pourriez recevoir.

## VÉHICULES PERTE TOTALE

Le Tableau 6 présente les fourchettes des paiements pour les Véhicules perte totale aux termes de l'Entente de règlement. Ce tableau peut s'appliquer à vous si vous étiez propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015, date à laquelle les accusations relatives aux émissions ont été rendues publiques, et que vous transférez par la suite le titre de propriété de votre véhicule à une compagnie d'assurances parce que votre véhicule est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale.

Si vous êtes un tel propriétaire, vous pourriez avoir droit à un **paiement en argent** selon ce qui est indiqué ci-après. Comme l'indique le Tableau 6, le droit au paiement et le montant des paiements en argent dépendent de la date à laquelle le titre de propriété d'un véhicule qui est une perte totale a été transféré à la compagnie d'assurances.

**Tableau 6**  
**Paiements relatifs aux Véhicules perte totale**

Année modèle	VW		Audi	
	Propriétaire du Véhicule perte totale		Propriétaire du Véhicule perte totale	
	Transfert du titre de propriété à la compagnie d'assurances le 5 mars 2017 ou après	Transfert du titre de propriété à la compagnie d'assurances avant le 4 janvier 2017	Transfert du titre de propriété à la compagnie d'assurances le 5 mars 2017 ou après	Transfert du titre de propriété à la compagnie d'assurances avant le 4 janvier 2017
2009	5 100 \$	2 550 \$	S.O.	S.O.
2010	5 100 \$	2 550 \$	5 200 \$	2 600 \$
2011	5 100 \$	2 550 \$	5 200 \$	2 600 \$
2012	5 250 \$	2 625 \$	5 350 \$	2 675 \$
2013	5 500 \$	2 750 \$	5 950 \$	2 975 \$
2014	5 950 \$	2 975 \$	S.O.	S.O.
2015	7 000 \$	3 500 \$	8 000 \$	4 000 \$

**Annexe C**

**Jugements d'approbation de l'Entente  
de règlement du recours collectif**

**ONTARIO  
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

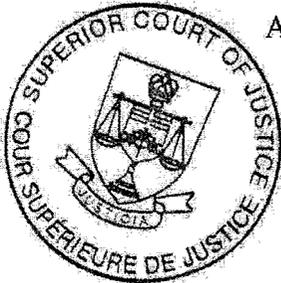
THE HONOURABLE  
JUSTICE BELOBABA

) Friday, THE 21 DAY  
)  
) OF APRIL, 2017

BETWEEN:

MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, LUCIANO TAURO,  
MICHAEL JOSEPH PARE, THERESE H. GADOURY,  
AMY FITZGERALD, RENEE JAMES, AL-NOOR WISSANJI,  
JACK MASTROMATTEI and JAY MACDONALD

Plaintiffs



- and -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.,  
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT,  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., AUDI  
CANADA, INC., AUDI AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI OF  
AMERICA INC. and VW CREDIT CANADA, INC.

Defendants

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER  
(Approval Order)**

**THIS MOTION** made by the plaintiffs in this action for an Order approving the Settlement Agreement dated December 15, 2016 ("Settlement Agreement") and the Approval Notice and appointing RicePoint Administration Inc. ("RicePoint") as the Claims Administrator, the Bank of Nova Scotia Trust Company as the Trustee, and The Honourable François Rolland as the Arbitrator for the purposes set out in this Order (the "Approval Order") was heard March 31, 2017 at the Courthouse, 361 University Avenue, Toronto, Ontario.

**ON READING** the materials filed and on hearing the submissions of class counsel in this action ("National Class Counsel"), certain Settlement Class Members who filed Objection Forms and counsel for the Defendants;

**AND ON BEING ADVISED** that the termination right provided at section 11.10 of the Settlement Agreement was not triggered;

**AND ON BEING ADVISED** that RicePoint consents to being appointed Claims Administrator;

**AND ON BEING ADVISED** that the Bank of Nova Scotia Trust Company consents to being appointed Trustee;

**AND ON BEING ADVISED** that the former Chief Justice of the Superior Court of Québec, The Honourable François Rolland, consents to being appointed Arbitrator for the purposes set out in this Order;

**AND ON BEING ADVISED** that the Office of the Public Guardian and Trustee and the Children's Lawyer take no position;

**AND** for written reasons that will be released by this Court in due course:

1. **THIS COURT DECLARES** that, except as otherwise stated, capitalized terms used in this Order incorporate and adopt the definitions given to those terms in the Settlement Agreement, attached as **Schedule "A"**.

2. **THIS COURT DECLARES** that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the National Settlement Class.
3. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement is approved pursuant to section 29 of the *Class Proceedings Act, 1992*, SO 1992, c 6.
4. **THIS COURT DECLARES** that this Order will become effective only if and when the Settlement Agreement is also approved by the Superior Court of Québec in the Option consommateurs Action. If the Superior Court of Québec does not approve the Settlement Agreement, this Order will be null and void.
5. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Agreement be implemented in accordance with its terms, except that, pursuant to section 13.1 of the Settlement Agreement, the Settlement Agreement is amended in accordance with the stipulation between the Parties, attached as **Schedule "B"**.
6. **THIS COURT DECLARES** that the Claims Period Deadline will be December 30, 2018, unless otherwise provided by section 2.23 of the Settlement Agreement.
7. **THIS COURT ORDERS** that all provisions of the Settlement Agreement (including its Recitals and Definitions) form part of this Order and are binding upon VW, the Settlement Class Representatives (excluding Option consommateurs), the Related Action Plaintiffs and all members of the National Settlement Class, and any requirements of Rules 7.04(1) and 7.08(4) of the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194 are waived. The National Settlement Class does not include the thirty six persons listed in

**Schedule "C"** to this Order who validly opted out in accordance with this Court's December 19, 2016 order ("Consent Certification Order"), or other Excluded Persons.

8. **THIS COURT ORDERS** that the Settlement Class Release is approved and shall take effect upon entry of the Approval Orders in the Actions.
9. **THIS COURT ORDERS** that, upon the Effective Date of the Settlement Agreement, the Released Parties absolutely and unconditionally release and forever discharge the Settlement Class Representatives (excluding Option consummateurs), Related Action Plaintiffs, members of the National Settlement Class and National Class Counsel from any and all claims relating to (a) the institution or prosecution of the portion of the litigation pertaining to 2.0-litre diesel vehicles, and (b) any tax effect to VW and/or any Authorized VW Dealer from implementation of the Settlement Agreement.
10. **THIS COURT ORDERS** that the Approval Notice, substantially in the form attached as **Schedule "D"**, is approved.
11. **THIS COURT ORDERS** that the Approval Notice be disseminated pursuant to the Notice Program, attached as **Schedule "E"**, in accordance with the Consent Certification Order.
12. **THIS COURT ORDERS** that RicePoint is appointed Claims Administrator.
13. **THIS COURT ORDERS** that the Bank of Nova Scotia Trust Company is appointed Trustee.

14. **THIS COURT ORDERS** that former Chief Justice of the Superior Court of Québec, The Honourable François Rolland, is appointed Arbitrator for the purpose of section 8 of the Settlement Agreement.
15. **THIS COURT ORDERS** that, if there is no Approved Emissions Modification Option available for certain Eligible Vehicles by June 15, 2018, a Second Opt-Out Period will run from June 15, 2018 until August 15, 2018, during which time Eligible Owners, Eligible Lessees and Eligible Purchasers of such Eligible Vehicles, who have not received benefits under the Settlement Agreement, may opt out of the National Settlement Class.
16. **THIS COURT DECLARES** that the Parties may by written agreement, and without further notice to the National Settlement Class or order of the Court, amend, modify or expand the terms and provisions of the Settlement Agreement, provided that any such changes are consistent with this Order and do not limit the rights of the members of the National Settlement Class under the Settlement Agreement.
17. **THIS COURT DECLARES** that Counsel Fees payable to National Class Counsel will be either negotiated and submitted for approval or determined by this Court in accordance with section 12.1 of the Settlement Agreement.

ENTERED AT / INSCRIT À TORONTO  
ON / BOOK NO:  
LE / DANS LE REGISTRE NO.:

APR 21 2017

PER / PAR:

Q

*Edo Jellinek J.*

SCHEDULE "B"

The Parties stipulate that the following constitute amendments to the Settlement Agreement, dated December 15, 2016. All capitalized terms have the definitions that are set out in the Settlement Agreement, except as amended herein.

#### Effective Date

The Effective Date shall be two (2) business days following the Settlement Approval Date. This definition of Effective Date supersedes the definition in Section 2.34 of the Settlement Agreement.

All Parties waive the right to appeal or collaterally attack the Approval Orders issued by the Courts.

The rights conferred by Section 13.3 of the Settlement Agreement must be exercised, if at all, by the Effective Date as defined herein.

#### Warranty Period

Section 4.8.4.2 of the Settlement Agreement is hereby amended to read as follows:

"The warranty period for the Approved Emissions Modification Extended Warranty for Generation 3 engine vehicles shall be both:

- (a) 11 years or 261,000 km, whichever comes first, from the vehicle's Original In Service Date; and
- (b) 5 years or 97,000 km, whichever comes first, from the date and mileage of implementing the first stage of the Approved Emissions Modification. At the time of the second stage of the Approved Emissions Modification, the warranty period will be honoured for 5 years or 97,000 km, whichever comes first, from the date and mileage of the completion of the second stage."

#### Claims Program Administration

Section 6.11 of the Settlement Agreement is hereby amended to read as follows:

"Any personal information acquired as the result of the Settlement Agreement shall be used solely for purposes of evaluating and paying Claims under this Settlement Agreement. All information relating to the Claims Program and processing is confidential and proprietary and shall not be disclosed, except as necessary to the Claims Administrator, Class Counsel, VW, Authorized VW Dealers, the Arbitrator and the Courts in accordance with the terms of this Settlement Agreement, and as required by legal process or by VW to comply with obligations to regulators in Canada. The Claims Administrator shall take security measures to prevent unauthorized access to personal information it obtains under this Settlement Agreement, as well as to prevent the loss, destruction, falsification, and leakage of such personal information. VW shall respond immediately with appropriate measures when issues arise related to the confidentiality of a Settlement Class Member's information."

#### Trust Account

Section 7.2 of the Settlement Agreement is hereby amended to read as follows:

"No later than the date of the commencement of the Claims Period, VW shall fund the Trust Account (the 'Funding Amount'). The Initial Funding Amount shall be \$250,000,000.00 (the 'Initial Funding Amount')."

Honorarium

Pursuant to Section 12.2 of the Settlement Agreement, VW agrees to pay an honorarium in the amount of CAD \$49,975.00 to the Related Action Plaintiffs and Settlement Class Representatives, except Oplon consommateurs, to be distributed as determined by Class Counsel except Belleau Lapointe LLP.

Dated: April 20, 2017

Counsel for DAVID BLACKMORE, THEODORE CHARNISH, CHARLES CRAIK, MARLIE DEMONTIGNY, AMY FITZGERALD, THERESE H. GADOURY, JOSEPH GARD, MANDY GIROUX, QUINN HANSON, RON G. HUNTER, RENEE JAMES, JAMES JENKINS, DENIS JOLICOEUR, LAURA JOLICOEUR, ROY LOOYENGA, JAY MACDONALD, CHARLES MACKENZIE, JONATHAN MARTIN, JACK MASTROMATTEI, JOYCE MCPHERSON, LLOYD MEEHAN, SARAH MEEHAN, BRIAN MITCHELL-WALKER, MICHAEL JOSEPH PARE, MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, TREVOR RENNER, JOHN SMITH, LUCIANO TAURO, AL-NOOR WISSANJI and 1006123 B.C. LTD. DBA BLITZKRIEG MOTORCARS

By: \_\_\_\_\_

*Harvey T. Strosberg*  
Harvey T. Strosberg, Q.C.  
STROSBERG, SASSO, SUTTS LLP  
1561 Ouellette Avenue  
Windsor, ON N9X 1K5  
E-mail: harvey@strosbergco.com

By: \_\_\_\_\_

Charles M. Wright  
SISKINDS LLP  
680 Waterloo Street  
London, ON N6A 3V8  
E-mail: charles.wright@siskinds.com

Honorarium

Pursuant to Section 12.2 of the Settlement Agreement, VW agrees to pay an honorarium in the amount of CAD \$49,975.00 to the Related Action Plaintiffs and Settlement Class Representatives, except Option consommateurs, to be distributed as determined by Class Counsel except Belleau Lapointe LLP.

Dated: April 20, 2017

Counsel for DAVID BLACKMORE, THEODORE CHARNISH, CHARLES CRAIK, MARLIE DEMONTIGNY, AMY FITZGERALD, THERESE H. GADOURY, JOSEPH GARD, MANDY GIROUX, QUINN HANSON, RON G. HUNTER, RENEE JAMES, JAMES JENKINS, DENIS JOLICOEUR, LAURA JOLICOEUR, ROY LOOYENGA, JAY MACDONALD, CHARLES MACKENZIE, JONATHAN MARTIN, JACK MASTROMATTEI, JOYCE MCPHERSON, LLOYD MEEHAN, SARAH MEEHAN, BRIAN MITCHELL-WALKER, MICHAEL JOSEPH PARE, MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, TREVOR RENNER, JOHN SMITH, LUCIANO TAURO, AL-NOOR WISSANJI and 1006123 B.C. LTD. DBA BLITZKRIEG MOTORCARS

By: \_\_\_\_\_  
Harvey T. Strosberg, Q.C.  
STROSBERG, SASSO, SUTTS LLP  
1561 Ouellette Avenue  
Windsor, ON N8X 1K5  
E-mail: harvey@strosbergco.com

By:  \_\_\_\_\_  
Charles M. Wright  
SISKINDS LLP  
680 Waterloo Street  
London, ON N6A 3V8  
E-mail: charles.wright@siskinds.com

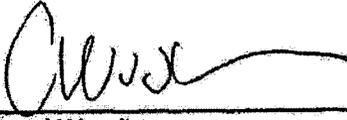
Counsel for OPTION CONSOMMATEURS

By:

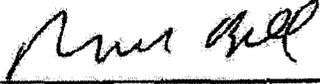


Daniel Belleau  
BELLEAU LAPOINTE LLP  
306 D'Youville Place (B-10)  
Montréal, QC H2Y 2B6  
E-mail: dbelleau@belleaulapointe.com

Counsel for VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI AKTIENGESELLSCHAFT,  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., AUDI  
CANADA INC. and VW CREDIT CANADA, INC.

By:   
Cheryl Woodin  
BORDEN LADNER GERVAIS LLP  
22 Adelaide Street West  
Bay Adelaide Centre, East Tower  
Toronto, ON M5H 4E3  
E-mail: cwoodin@blg.com

April 19/2017

By:   
Robert Bell  
LERNERS LLP  
130 Adelaide Street West  
Suite 2400  
Toronto, ON M5H 3P5  
E-mail: rbell@lernalers.ca

**MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE et al.**  
Plaintiffs

- and -

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.,**  
Defendants

**ONTARIO  
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

Proceedings commenced at Toronto

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

**ORDER  
(Approval Order)**

**LERNERS LLP**

Barristers & Solicitors  
130 Adelaide Street West, Suite 2400  
Toronto, Ontario M5H 3P5

**Robert Bell (LSUC #20145G)**

Tel: 416-601-2374

Fax: 416-867-2435

**BORDEN LADNER GERVAIS LLP**

Barristers and Solicitors  
Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON M5H 4E3

**Cheryl M. Woodin (LSUC#40720P)**

Tel: 416-367-6270

Fax: 416-367-6749

Lawyers for the Defendants

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000761-151

DATE : Le 21 avril 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Représentante

-et-

**FRANÇOIS GRONDIN**

Personne désignée

c.

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. ET AL.**

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

**RICEPOINT ADMINISTRATION INC.**

**L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND**

**LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION  
D'UNE TRANSACTION**

**(Art. 590 et ss. C.p.c., art. 58 et ss. R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la *Loi sur le  
fonds d'aide aux actions collectives*)**

---

**I- LE CONTEXTE**

[1] Dans le monde de l'automobile, le 18 septembre 2015, représente une date importante. Il s'agit du moment où la planète entière apprend que les défenderesses Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America Inc., Audi Canada Inc., Audi Aktiengesellschaft, Audi Of America Inc. (Volkswagen) ont conçu un logiciel furtif sur leurs véhicules mus au diesel. Ce logiciel illégal (le Dispositif) installé sur les automobiles en question a pour fonction de fausser les résultats des tests de conformité effectués par les autorités gouvernementales.

[2] Ainsi, grâce au Dispositif, les véhicules diesel de Volkswagen respectent les normes environnementales applicables, mais uniquement lors de la tenue de tels tests. Le reste du temps, le Dispositif cesse de masquer la réalité et les émissions d'oxyde d'azote par les véhicules dépassent largement la limite réglementaire prescrite.

[3] Le 22 septembre 2015, François Grondin (Grondin<sup>1</sup>) entreprend la présente action collective.

[4] Peu de temps après, quatre autres recours sont entrepris visant essentiellement les mêmes conclusions que celles visées à la demande de Grondin<sup>2</sup>.

[5] Le 13 octobre 2015, Grondin demande à ce qu'Option Consommateurs (OC) lui soit substituée à titre de représentante.

[6] Le 5 novembre 2015, la soussignée s'est vu attribuer la gestion particulière de l'ensemble de ces demandes.

[7] À la suite d'une demande formulée par Grondin pour déclarer litispendance et ordonner la suspension des autres recours, le 30 mai 2016, le Tribunal donne droit aux prétentions de Grondin et du même coup accueille la demande de le substituer par OC.

[8] Peu après ce jugement, Volkswagen et Grondin entament des pourparlers en vue de convenir d'un règlement.

[9] De manière contemporaine, des discussions semblables sont également en cours dans le cadre du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Quenneville et al. vs. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*<sup>3</sup> (Dossier Quenneville).

[10] Les parties au présent dossier ainsi que celles du Dossier Quenneville entreprennent de retenir les services de l'ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable François Rolland, à titre de médiateur. Ce dernier accepte ledit

---

<sup>1</sup> L'utilisation des prénoms ou des noms de famille vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir là aucun manque de courtoisie à l'égard des personnes ainsi désignées.

<sup>2</sup> Dossiers n° 200-06-000191-158, n° 500-06-000762-159, n° 500-06-000764-155 et n° 500-06-000765-152.

<sup>3</sup> Dossier n°CV-15-537029-00CP.

mandat, et préside l'ensemble de cette médiation. Dans le cadre de ce processus, les parties s'engagent alors à respecter la confidentialité des informations et des documents à être échangés.

[11] Dans le cadre de ces négociations intensives, le Tribunal est tenu informé de l'évolution des pourparlers.

[12] Le 15 décembre 2016, les parties concluent une entente de règlement à laquelle elles apportent certains amendements, le 20 avril 2017 (l'Entente)<sup>4</sup>.

[13] Le 19 décembre, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc. et le Commissaire de la concurrence produisent un consentement au Tribunal de la concurrence, lequel est conditionnel à ce que la présente entente de règlement soit approuvée<sup>5</sup>.

[14] Le même jour, le Tribunal accueille une demande pour l'émission d'ordonnances préliminaires dans le but de l'approbation de l'Entente et autorise l'action collective. À la suite de ce jugement, les parties diffusent les avis publics prévus à l'article 590 C.p.c.<sup>6</sup>.

## **II- LES QUESTIONS EN LITIGE**

[15] OC demande maintenant au Tribunal d'approuver l'Entente conclue avec Volkswagen.

[16] Elle demande également :

- de nommer un Administrateur des réclamations;
- d'approuver l'Avis annonçant le début de la période de réclamation;
- de nommer un Arbitre qui sera chargé de décider des contestations éventuelles des décisions de l'Administrateur des réclamations; et
- de nommer un Fiduciaire qui aura pour responsabilité de gérer le compte en fiducie.

## **III- ANALYSE**

### **LE DROIT APPLICABLE**

[17] Dans la mesure où une entente de règlement est juste et raisonnable, il y a lieu de l'approuver. Le Tribunal ne peut modifier la transaction conclue entre les parties : il l'approuve telle quelle ou la refuse<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce R-1.

<sup>5</sup> Pièce R-6.

<sup>6</sup> Pièce R-5.

[18] Les critères devant guider le Tribunal, dans cet exercice, sont bien connus<sup>8</sup> :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[19] Comme le rappelle le juge Pierre C. Gagnon :

Les critères ne s'appliquent que dans la mesure où ils sont pertinents. Aucun n'est déterminant ou prioritaire, sauf l'appréciation du meilleur intérêt des membres du groupe (...)<sup>9</sup>.

[20] Qu'en est-il en l'espèce?

#### APPLICATION DES CRITÈRES AU PRÉSENT DOSSIER

[21] Avant de regarder de plus près le contenu de l'Entente et son impact sur les membres, il y a lieu tout d'abord de souligner que cette dernière ne règle pas l'ensemble du litige.

[22] En effet, l'Entente vise les personnes qui étaient propriétaires ou locataires d'un des véhicules ci-dessous, en date du 18 septembre 2015, ou qui sont devenues propriétaires d'un tel véhicule après cette date et qui en sont toujours propriétaires à la date de la transaction, c'est-à-dire au moment de se prévaloir des bénéfices prévus à l'Entente (les Membres du Groupe) :

Marque	Modèle	Année (s) modèle
Volkswagen	Jetta TDI	2009-2015
Volkswagen	Jetta Wagon TDI	2009

<sup>7</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, J.E. 2004-1503.

<sup>8</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

<sup>9</sup> *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562.

Marque	Modèle	Année (s) modèle
Volkswagen	Golf TDI	2010-2013, 2015
Volkswagen	Passat TDI	2012-2015
Volkswagen	Beetle TDI	2013-2015
Volkswagen	Golf Wagon TDI	2010-2014
Volkswagen	Golf Sportwagon TDI	2015
Audi	A3	2010-2013, 2015

[23] Les Véhicules admissibles sont ceux qui sont équipés d'un moteur diesel (TDI) de 2.0 litres. L'Entente ne dispose donc pas des droits afférents aux véhicules équipés d'un moteur diesel (TDI) de 3.0 litres qui font l'objet d'allégations similaires.

[24] Précisons qu'à la suite de la publication des avis, l'Administrateur des exclusions nommé par les parties a reçu onze exclusions de Membres du Groupe du Québec dont six ont été déclarées valides. Ces membres ont par la suite confirmé leur volonté d'être exclu.

[25] Par ailleurs, l'Administrateur des objections a reçu 67 objections de Membres du Groupe du Québec.

[26] À l'audience, le Tribunal a accepté d'entendre des commentaires de trois membres présents ayant formulé des objections<sup>10</sup>, dont un provenant de l'Ontario, pour qui, personne n'a formulé d'objection.

[27] Ces précisions étant faites, l'Entente est-elle juste, équitable, raisonnable et conforme au meilleur intérêt des Membres du Groupe du Québec?

a) Les probabilités de succès du recours

[28] D'entrée de jeu, OC reconnaît qu'au point de vue de la détermination de la responsabilité, elle possède un bon dossier.

[29] Les enjeux, comme nous le verrons, sont ailleurs.

[30] Notamment, OC souligne que l'évaluation des dommages constitue un défi important, tout comme le moment où des sommes d'argent pourraient être versées pour compenser lesdits dommages. De plus, une fois les dommages déterminés, il faudrait

<sup>10</sup> M. Philippe Barraud (objection n°427), M. Michael Kulchyski (objection n°37) et M. Philippe Germain (objection n°85).

inévitablement tenir compte des coûts et des aléas d'un procès ainsi que des frais d'avocats.

b) L'importance et la nature de la preuve administrée

[31] Les procureurs d'OC admettent que leur connaissance du dossier ne peut être aussi pointue que celle qu'ils auraient eue à la veille d'un procès.

[32] Cependant, tel qu'ils le soulignent eux-mêmes, l'ordonnance de confidentialité obtenue très tôt dans le cadre du présent dossier, leur a permis d'obtenir la divulgation de nombreux documents. Ils estiment, en effet, que plus de deux millions de documents leur ont été transmis dans le cadre des négociations. Ils ont également obtenu d'autres éléments de preuve à travers des demandes d'accès à l'information. En outre, ils ont pu prendre connaissance de toutes les formes de publicité sur les produits visés par l'Entente. Enfin, ils ont pu consulter la preuve versée au dossier de la réclamation américaine.

[33] À n'en pas douter, ils ont eu accès à une quantité importante d'informations leur permettant de bien évaluer l'ensemble du dossier.

c) Les termes et conditions de l'Entente

[34] Comme on l'a indiqué ci-haut, l'Entente soumise pour approbation est le fruit d'un processus de médiation mené par l'honorable juge en chef à la retraite, François Rolland, et repose notamment sur l'expertise d'un économiste américain de renommée internationale en la personne d'Edward M. Stockton.

[35] Le Tribunal sait que les parties, leurs procureurs ainsi que le médiateur ont dédié un nombre important d'heures sur une période, somme toute, relativement courte, pour en arriver au présent résultat.

[36] Au moment de conclure l'Entente, les parties ont évalué la valeur maximale potentielle du règlement, à plus de 2,1 milliards de dollars. À eux seuls, les paiements d'indemnisations pourraient représenter plus de 550 millions de dollars.

[37] Malgré l'importance de l'affaire, les termes et conditions de l'Entente présentent une certaine souplesse à travers les différentes options offertes à la majorité des Membres du groupe.

[38] Sans vouloir prétendre reprendre l'ensemble des différentes possibilités offertes par l'Entente, en voici certaines :

[39] Les bénéfices offerts aux Propriétaires admissibles<sup>11</sup> varient selon qu'ils choisissent la modification du système d'émissions<sup>12</sup>, le rachat ou le rachat avec échange. Dans tous les cas, un Paiement d'indemnisation leur sera offert.

[40] On offre aux Vendeurs admissibles<sup>13</sup>, la moitié des Paiements d'indemnisation offerts aux Propriétaires admissibles.

[41] Quant aux Acheteurs admissibles<sup>14</sup>, ils pourront décider de modifier le système d'émissions et, dans la mesure où une telle solution ne devait pas être disponible, opter pour le rachat ou le rachat avec échange. Le Paiement d'indemnisation variera alors selon que le véhicule était ou non loué par Crédit VW Canada inc. en date du 18 septembre 2015, mais un paiement sera offert dans tous les cas.

[42] Les options offertes aux Locataires admissibles<sup>15</sup> varient selon que leur bail a pris fin ou est toujours en vigueur au moment de la participation au programme de réclamation, et selon qu'ils ont acheté le véhicule loué et en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au programme de réclamation. Pour ces derniers, des Paiements d'indemnisation sont également prévus.

[43] Cette courte description des termes et conditions de l'Entente, comme indiqué ci-haut, n'est pas exhaustive, mais donne un bon aperçu de ce qu'elle prévoit.

[44] Il est important d'ajouter qu'aucune dépense ou autres frais ne seront déduits des sommes payables aux Membres du groupe visé par l'Entente.

[45] Le processus de réclamation permet également durant une période de près de seize mois de compenser les membres qui auraient payé en trop pour les véhicules vendus et de se sortir d'une situation d'illégalité en raison de la non-conformité desdits véhicules.

[46] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la flexibilité quant à la teneur des offres et quant au moment où les Membres pourront être compensés, les montants offerts et l'absence de déduction monétaire pour payer les avocats constituent des éléments positifs qui militent en faveur de l'approbation de l'Entente.

d) La recommandation des procureurs et leur expérience

---

<sup>11</sup> Celui ou celle qui était propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015, et est toujours propriétaire au moment de sa participation au programme d'indemnisation.

<sup>12</sup> Dans la mesure où cette modification existe pour le véhicule en question. Des travaux sont toujours en cours pour développer de telles modifications pour l'ensemble des véhicules visés.

<sup>13</sup> Celui ou celle qui était propriétaire d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et l'a vendu avant le 4 janvier 2017.

<sup>14</sup> Celui ou celle qui a acheté un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et en est toujours propriétaire au moment de sa participation au programme d'indemnisation.

<sup>15</sup> Le locataire d'un Véhicule admissible aux termes d'un bail consenti par Crédit VW Canada inc., le 18 septembre 2015.

[47] Les procureurs des parties ont travaillé de manière intensive depuis l'ouverture du dossier, mais plus particulièrement depuis juin 2016 date à laquelle des négociations ont été entamées en vue de trouver une solution à l'amiable.

[48] En l'espèce, le Tribunal est satisfait de la démonstration du niveau d'expérience des procureurs en matière de recours collectif. La démonstration et explications avancées tout au cours de la présentation ainsi que les réponses fournies au Tribunal sont plus que satisfaisantes.

e) Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[49] Il ne fait pas de doute qu'un tel litige requerrait de nombreux mois, voire années, de préparations avant de pouvoir penser être entendu. Ainsi, l'année 2020 avancée par les procureurs, paraît être une estimation raisonnable.

[50] En regard de cette information et du fait que des millions de dollars ont déjà été investis de la part des procureurs d'OC, on comprend qu'un règlement à une date si précoce dans le processus ne peut qu'être bénéfique pour les Membres du Groupe.

f) La recommandation d'une tierce personne neutre

[51] En l'espèce, comme mentionné ci-haut, OC a fait appel à un expert en la personne d'Edward M. Stockton. À la lecture de ses deux affidavits<sup>16</sup>, le Tribunal est satisfait des conclusions de son rapport qui se lisent comme suit :

The primary questions posed to me by the Consortium Counsel were the following: first, does the proposed Settlement provide compensation to the Settlement Class sufficient to support repurchase of comparable vehicles (based on consumers' actual vehicle values) at retail value as of September 2015, the date of the announcement of the scandal? Second, do Settlement Class Members receive additional actual and potential compensation for pre-September 2015 direct and residual overpayment effects? The answer to the first question is affirmative for the Settlement Class as a whole, even prior to consideration of the MC and potential trade-in benefits. The answer to the second question is that the proposed Settlement offers substantial potential compensation beyond retail replacement cost in the form of MC and frozen Vehicle Values that allow for the avoidance of age-related and potentially use-related depreciation<sup>17</sup>.

[52] Par ailleurs, comme le soulèvent les procureurs d'OC, cette Entente repose également sur l'appréciation par un tiers de la valeur des véhicules, soit le *Canadian Black Book*. Finalement, le fait que le Bureau de la concurrence se satisfasse également des termes de ce règlement constitue également une indication de son caractère raisonnable.

---

<sup>16</sup> Pièces R-11 et R-13.

<sup>17</sup> Pièce R-11, par. 46.

g) Le nombre et la nature des objections à la transaction

[53] Comme mentionné ci-haut, un certain nombre de membres se sont objectés à la l'Entente, mais en regard de leur nature et des initiatives prises par Volkswagen pour y répondre<sup>18</sup>, il y a lieu de conclure qu'un taux peu élevé de Membres admissibles s'objectent à l'Entente.

[54] À cet égard, le Tribunal se permet de rappeler les propos du professeur Pierre-Claude Lafond en regard d'une situation semblable :

On peut constater que le juge, s'il prête une oreille attentive aux récriminations des membres qui voudraient rejeter l'entente, place l'intérêt collectif du groupe nettement au-dessus des insatisfactions personnelles. Cet exemple rappelle que la procédure de recours collectif comporte de nombreux avantages dans des dossiers comme celui en l'espèce, mais qu'il existe une contrepartie aux effets bénéfiques : les intérêts et les états d'âme individuels doivent céder le pas à l'intérêt de la collectivité en cause. Dans sa sagesse et vu l'ampleur de la réparation accordée, le juge reste vigilant et choisit d'entériner le consentement à jugement, car il comprend très bien que rejeter l'entente au nom de quelques membres insatisfaits ne servirait pas l'intérêt du groupe dans un contexte précaire où se présente la chance d'être équitablement indemnisé sans avoir à subir de longs délais judiciaires, combinés à d'importantes difficultés de preuve. Loin de se montrer indifférent à leurs problèmes et à leurs souffrances, le juge prend le pari d'expliquer aux victimes les avantages du règlement et d'opter pour l'équilibre entre les intérêts en cause. Voilà, de la part de la magistrature, une belle démonstration d'une conception collective de la justice en matière de recours collectif<sup>19</sup>.

h) La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[55] Certes, nous n'en serions pas là si Volkswagen n'avait pas enfreint les règles de bonne foi qui s'imposent à elle.

[56] Cependant, depuis le début du présent dossier, rien ne permet de mettre en doute sa bonne foi pour trouver une juste solution pour les Membres du groupe, ni celle des autres parties.

[57] De plus, pour dissiper tout doute, rappelons que le processus de négociations s'est effectué dans le cadre d'une médiation présidée par l'honorable François Rolland.

[58] En outre, aucune somme d'argent prévue dans l'Entente ne sera versée à OC.

---

<sup>18</sup> Notamment, en mettant en place rapidement un outil pour calculer les montants qui pourraient être versés aux différents membres ainsi que des explications fournies par Volkswagen aux personnes ayant formulé une objection.

<sup>19</sup> P.-C. LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 183.

[59] En résumé, en tenant compte des représentations faites par les procureurs, de la jurisprudence soumise et du fait que la quasi-totalité des membres visés n'ont opposé aucune contestation à l'approbation de l'Entente, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de tous les critères applicables, l'Entente doit être approuvée puisqu'elle est juste, équitable et répond aux meilleurs intérêts des Membres du groupe.

[60] Finalement, il y a lieu de donner droit aux autres demandes d'OC en lien avec la mise en application de l'Entente.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **ACCUEILLE** la présente demande modifiée pour l'approbation d'une transaction;

[62] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'entente intervenue en date du 15 décembre 2016 entre Option Consommateurs, François Grondin, Matthew Robert Quenneville, Luciano Tauro, Michael Joseph Pare, Therese H. Gadoury, Amy Fitzgerald, Renee James, Al-Noor Wissanji, Jack Mastromattei et Jay Macdonald, d'une part et Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Of America Inc., Audi Canada Inc., Audi Aktiengesellschaft, Audi Of America Inc. et Crédit VW Canada Inc., d'autre part, telle qu'amendée en date du 20 avril 2017;

[63] **DÉCLARE** que les définitions contenues à cette entente s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente demande;

[64] **ORDONNE** aux Parties et aux membres du Groupe du Québec visé par le règlement de se conformer à l'Entente de règlement telle qu'amendée en date du 20 avril 2017;

[65] **NOMME** Ricepoint Administration Inc., Administrateur des réclamations et **ORDONNE** à ce dernier de se conformer à l'Entente de règlement telle qu'amendée en date du 20 avril 2017;

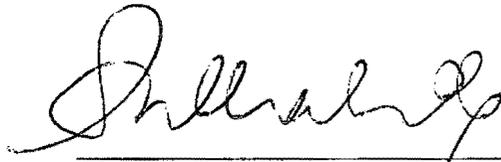
[66] **APPROUVE** l'Avis d'approbation substantiellement dans la forme communiquée au soutien de la demande comme pièce R-16 et en **ORDONNE** la diffusion conformément au Programme d'avis ayant été approuvé par jugement du 19 décembre 2016;

[67] **CONFIRME** la nomination de l'honorable François Rolland à titre d'Arbitre aux fins de la procédure d'appel prévue à l'article 6.7 de l'Entente de règlement telle qu'amendée en date du 20 avril 2017;

[68] **NOMME** La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse Fiduciaire aux fins de détenir et de gérer le Compte en fiducie en faveur des Réclamants admissibles et en conformité avec l'Entente de règlement telle qu'amendée en date du 20 avril 2017;

[69] **DÉCLARE** que si une Réclamation est soumise par un membre putatif du Groupe du Québec visé par le règlement qui a entrepris une demande individuellement ou par jonction à l'extérieur du Québec et avant le 5 mars 2017 contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées et dont la demande était toujours valide en date du 5 mars 2017, ce membre putatif du Groupe du Québec visé par le règlement sera réputé avoir choisi de réintégrer le Groupe visé par le règlement aux fins de l'article 11.5 de l'Entente de règlement telle qu'amendée en date du 20 avril 2017 sur preuve de production du désistement de sa demande, et **APPROUVE** cette réintégration;

[70] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARIE-CLAUDE LALANDE, J.C.S.

**Me Daniel Belleau**

**Me Maxime Nasr**

**Me Violette Leblanc**

BELLEAU LA POINTE, s.e.n.c.r.l

Avocats de la représentante et de la personne désignée

**Me Robert R. Charbonneau**

**Me Stéphane Pitre**

**Me Anne Merminod**

**Me Cheryl Woodin**

BORDERN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats des défenderesses

Date d'audience : 22 mars 2017